

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1935)

Rubrik: Budget : 2me projet

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU CANTON DE BERNE POUR L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1936

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF
2^{me} Projet



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C^{IE} S.A. — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1935	Fr. 50,274,733
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1935	» 5,992,406
<hr/>	
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1935	Fr. 44,282,327
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1936	» 2,975,386
<hr/>	
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1936	Fr. 41,306,941

Compte de 1934*)		Budget de 1935*)	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
RÉCAPITULATION.								
1,811,452	35	1,748,665	I. Administration générale	115,760	1,862,254	—	1,746,494	
2,994,824	15	2,923,000	II. Administration judiciaire	—	2,962,950	—	2,962,950	
229,229	25	240,900	III.a Justice	—	227,705	—	227,705	
3,020,119	75	2,866,131	III.b Police	2,791,523	5,708,713	—	2,917,190	
583,171	07	668,681	IV. Affaires militaires	1,644,648	2,293,693	—	649,045	
2,597,169	70	2,631,856	V. Cultes	2,821	2,667,352	—	2,665,031	
16,848,592	75	16,595,559	VI. Instruction publique	2,665,632	18,879,127	—	16,213,495	
46,340	85	47,479	VII. Affaires communales	—	48,017	—	48,017	
10,149,779	54	10,306,530	VIII. Assistance publique	1,837,871	12,064,996	—	10,227,125	
3,272,074	59	3,134,266	IX.a Economie publique	4,733,454	7,852,688	—	3,119,234	
2,431,747	07	2,481,053	IX.b Service sanitaire	4,175,605	6,487,891	—	2,312,286	
5,774,080	63	5,640,215	X.a Travaux publics	4,672,300	10,015,220	—	5,342,920	
110,627	30	97,622	X.b Chemins de fer, navigation et avia- tion	10,000	98,772	—	88,772	
12,487,789	55	12,894,031	XI. Emprunts	—	12,762,276	—	12,762,276	
1,674,191	36	1,796,828	XII. Finances	62,000	2,229,094	—	2,167,094	
2,201,604	63	2,137,139	XIII. Agriculture	2,227,023	4,283,611	—	2,056,588	
386,257	13	365,799	XIV. Economie forestière	135,100	496,801	—	361,701	
540,395	69	415,300	XV. Forêts domaniales	1,441,900	1,053,800	388,100	—	
2,484,047	12	2,498,120	XVI. Domaines de l'Etat	2,759,965	254,500	2,505,465	—	
299,093	05	257,000	XVII. Caisse des domaines	4,000	304,000	—	300,000	
1,501,336	14	1,500,000	XVIII. Caisse hypothécaire	26,951,000	25,451,000	1,500,000	—	
2,000,000	—	2,000,000	XIX. Banque cantonale	2,100,000	100,000	2,000,000	—	
2,014,665	37	1,965,115	XX. Caisse de l'Etat	4,974,978	3,399,670	1,575,308	—	
11,383	60	8,100	XXI. Amendes et confiscations	402,600	84,500	318,100	—	
73,383	30	90,240	XXII. Régie de la chasse, de la pêche et des mines	273,650	181,970	91,680	—	
1,012,470	83	979,968	XXIII. Régie des sels	2,450,090	1,504,845	945,245	—	
2,489,890	50	2,562,828	XXIV. Timbre	3,060,000	109,580	2,950,420	—	
5,107,623	74	4,965,000	XXV. Emoluments	6,144,400	2,700	6,141,700	—	
2,677,907	10	2,296,500	XXVI. Taxe des successions et donations	3,875,000	780,000	3,095,000	—	
280,507	50	279,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliq.	310,000	31,000	279,000	—	
1,122,090	32	1,120,000	XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et étab- lissemens de danse	1,303,770	185,770	1,118,000	—	
—	—	842,608	XXIX. Part de la recette de l'alcool	516,580	51,600	464,980	—	
551,019	20	557,019	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	551,019	—	551,019	—	
775,828	74	803,400	XXXI. Taxe militaire	1,769,400	1,055,580	713,820	—	
37,517,058	74	36,426,150	XXXII. Impôts directs	38,539,100	1,986,400	36,552,700	—	
1,480,681	14	1,531,000	XXXIII. Imprévu	4,940,000	2,938,000	2,002,000	—	
61,640,289	03	60,840,348	Recettes	127,440,689	—	63,192,537	—	
66,918,144	72	66,832,754	Dépenses	—	130,416,075	—	66,167,923	
5,277,855	69	5,992,406	Excédent des recettes	—	—	—	—	
66,918,144	72	66,832,754	Excédent des dépenses	2,975,386	—	2,975,386	—	
					130,416,075	130,416,075	66,167,923	66,167,923

*) Les dépenses sont indiquées en **chiffres droits**, les recettes en **chiffres italiques**.

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
I. Administration générale.										
F. Feuilles officielles.										
21,000		21,000	1. Formages:		23,000	—	23,000	—		
11,000		11,000	a) Feuille officielle allemande		11,500	—	11,500	—		
26,502		26,600	b) Feuille officielle du Jura							
7,553		7,600	2. Abonnements des aubergistes:		26,600	—	26,600	—		
			a) Feuille officielle allemande		7,600	—	7,600	—		
			b) Feuille officielle du Jura							
66,055		66,200			68,700	—	68,700	—		
			G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois.							
8,593	80	8,594	1. Frais de rédaction:			7,094	—	7,094		
891		900	a) Bulletin des séances		—	900	—	900		
39,004	65	27,500	b) Compte rendu							
8,004	60	8,000	2. Frais d'impression:		—	28,500	—	28,500		
			a) Bulletin et compte rendu		—	9,000	—	9,000		
56,494	05	44,994	b) Bulletins des lois		—	45,494	—	45,494		
			H. Préfets.							
129,490	80	129,860	1. Traitements des préfets		—	131,315	—	131,315		
6,209	40	6,421	2. Secrétariat du préfet de Berne		—	6,684	—	6,684		
8,094	25	8,000	3. Indemnités des vice-préfets		—	8,000	—	8,000		
31,089		30,000	4. Frais de bureau		—	30,000	—	30,000		
31,100		33,700	5. Loyers		—	33,700	—	33,700		
205,983	45	207,981			—	209,699	—	209,699		
			J. Secrétariats de préfecture.							
259,038	60	260,950	1. Traitements des secrétaires de préfecture		—	262,900	—	262,900		
1,480		1,500	2. Indemnités des remplaçants		—	1,500	—	1,500		
640,370	35	650,000	3. Traitements des employés		—	639,000	—	639,000		
42,379		40,000	4. Frais de bureau		—	40,000	—	40,000		
29,000		33,400	5. Loyers		—	33,400	—	33,400		
972,267	95	985,850			—	976,800	—	976,800		

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
I. Administration générale.							
166,928	15	120,000	A. Grand Conseil	—	130,000	—	130,000
141,038	10	140,148	B. Conseil-exécutif	—	140,127	—	140,127
38,649	10	24,500	C. Crédit du Conseil-exécutif	300	27,300	—	27,000
5,040	55	4,700	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	—	4,650	—	4,650
291,106	—	286,692	E. Chancellerie d'Etat	46,760	328,184	—	281,424
66,055	—	66,200	F. Feuilles officielles	68,700	—	68,700	—
56,494	05	44,994	G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois	—	45,494	—	45,494
205,983	45	207,981	H. Préfets	—	209,699	—	209,699
972,267	95	985,850	J. Secrétariats de préfecture	—	976,800	—	976,800
1,811,452	35	1,748,665		115,760	1,862,254	—	1,746,494
—————							
II. Administration judiciaire.							
A. Cour suprême.							
251,564	—	253,250	1. Traitements des juges	—	253,215	—	253,215
3,986	70	2,750	2. Indemnités des juges-suppléants	—	2,785	—	2,785
255,550	70	256,000		—	256,000	—	256,000
—————							
B. Greffe de la Cour.							
59,369	65	58,050	1. Traitements des fonctionnaires	—	57,900	—	57,900
81,381	85	75,150	2. Traitements des employés	—	83,100	—	83,100
5,952	—	6,000	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000
17,970	60	17,000	4. Service du Palais de justice	—	17,000	—	17,000
22,800	—	22,800	5. Loyers	—	22,800	—	22,800
1,507	65	1,300	6. Bibliothèque	—	1,500	—	1,500
1,837	75	1,500	7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	—	1,500	—	1,500
181,819	50	181,800		—	189,800	—	189,800
—————							
C. Tribunaux de district.							
309,457	90	313,650	1. Traitements des présidents de tribunal	—	313,550	—	313,550
10,388	25	7,500	2. Indemnités des vice-présidents	—	7,500	—	7,500
69,779	25	70,000	3. Indemnit. des juges et des juges suppléants	—	65,000	—	65,000
46,878	40	40,000	4. Frais de bureau	—	40,000	—	40,000
47,300	—	52,200	5. Loyers	—	52,200	—	52,200
—	—	1,950	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	—	—	—
479,803	80	485,300		—	478,250	—	478,250

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
II. Administration judiciaire.								
			D. Greffes des tribunaux de district.					
225,746	50	230,350	1. Traitements des greffiers	—	232,600	—	232,600	
2,907	50	4,000	2. Indemnités des remplaçants	—	1,000	—	1,000	
367,540	25	356,000	3. Traitements des employés	—	374,000	—	374,000	
19,632	45	20,000	4. Frais de bureau	—	20,000	—	20,000	
18,400	—	22,600	5. Loyers	—	22,600	—	22,600	
634,226	70	632,950		—	650,200	—	650,200	
			E. Ministère public.					
74,538	90	75,150	1. Traitements des fonctionnaires	—	75,600	—	75,600	
700	—	600	2. Frais de bureau du procureur général	—	600	—	600	
7,457	40	7,000	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	7,000	—	7,000	
1,200	—	1,200	4. Loyer	—	1,200	—	1,200	
83,896	30	83,950		—	84,400	—	84,400	
			F. Cours d'assises.					
12,620	70	12,000	1. Indemnités des jurés	—	11,000	—	11,000	
3,985	55	3,300	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Chambre criminelle	—	3,300	—	3,300	
2,015	85	3,500	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	3,000	—	3,000	
6,999	50	6,000	4. Frais de bureau	—	6,500	—	6,500	
18,300	—	18,300	5. Loyers	—	18,300	—	18,300	
43,921	60	43,100		—	42,100	—	42,100	
			G. Offices des poursuites et des faillites.					
1,359	70	1,500	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	
136,392	45	135,800	2. Traitements des fonctionnaires	—	136,550	—	136,550	
3,293	45	3,500	3. Indemnités des remplaçants	—	1,000	—	1,000	
437,423	90	399,000	4. Traitements des agents de poursuites	—	400,000	—	400,000	
493,661	40	461,800	5. Traitements des employés	—	490,000	—	490,000	
21,990	50	27,000	6. Frais de bureau	—	25,000	—	25,000	
29,990	90	28,000	7. Registres et formules	—	28,000	—	28,000	
32,700	—	33,300	8. Loyers	—	33,300	—	33,300	
1,156,812	30	1,089,900		—	1,115,150	—	1,115,150	

Compte de 1934		Budget de 1935		Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
H. Conseils de prud'hommes.									
8,851	60	9,300		1. Frais, part de l'Etat		—	9,000	—	9,000
8,851	60	9,300				—	9,000	—	9,000
J. Tribunal administratif.									
46,219	20	46,250		1. Traitements des fonctionnaires		—	37,750	—	37,750
51,063	15	39,950		2. Traitements des employés		—	46,900	—	46,900
19,919	50	20,000		3. Indemnités des membres		—	18,000	—	18,000
5,015	70	5,000		4. Frais de bureau		—	5,000	—	5,000
3,500	—	3,500		5. Loyer		—	3,500	—	3,500
125,717	55	114,700				—	111,150	—	111,150
K. Tribunal de commerce.									
8,113	20	8,113		1. Traitement du greffier		—	8,600	—	8,600
7,523	10	7,513		2. Traitement de l'employé		—	7,513	—	7,513
5,452	80	6,500		3. Indemnités des membres		—	5,500	—	5,500
2,849	90	3,600		4. Frais de bureau et de déplacement		—	3,000	—	3,000
285	10	274		5. Bibliothèque		—	287	—	287
24,224	10	26,000				—	24,900	—	24,900
L. Administration des districts, ameublement.									
—	—	—	(Frais)			—	2,000	—	2,000
—	—	—				—	2,000	—	2,000
A. Cour suprême									
255,550	70	256,000				—	256,000	—	256,000
181,819	50	181,800		B. Greffe de la Cour		—	189,800	—	189,800
479,803	80	485,300		C. Tribunaux de district		—	478,250	—	478,250
634,226	70	632,950		D. Greffes des tribunaux de district		—	650,200	—	650,200
83,896	30	83,950		E. Ministère public		—	84,400	—	84,400
43,921	60	43,100		F. Cours d'assises		—	42,100	—	42,100
1,156,812	30	1,089,900		G. Offices des poursuites et des faillites.		—	1,115,150	—	1,115,150
8,851	60	9,300		H. Conseils de prud'hommes		—	9,000	—	9,000
125,717	55	114,700		J. Tribunal administratif		—	111,150	—	111,150
24,224	10	26,000		K. Tribunal de commerce		—	24,900	—	24,900
—	—	—	L. Administration des districts, ameublement			—	2,000	—	2,000
2,994,824	15	2,923,000				—	2,962,950	—	2,962,950

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^a Justice.								
			A. Frais d'administration de la Direction.					
14,912	85	15,200	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,650	—	10,650	
20,922	55	20,350	2. Traitements des employés	—	20,500	—	20,500	
6,208	90	6,300	3. Frais de bureau	—	6,300	—	6,300	
47,780	30	60,000	4. Frais de justice	—	55,000	—	55,000	
3,000	—	3,000	5. Loyers	—	3,000	—	3,000	
481	90	1,000	6. Chambre des notaires et exam. de notaires	—	1,000	—	1,000	
93,306	50	105,850		—	96,450	—	96,450	
			B. Commission de législation et revision des lois.					
556	—	1,000	1. Frais de revision, de réact. et d'impress.	—	1,000	—	1,000	
556	—	1,000		—	1,000	—	1,000	
			C. Inspectorat.					
40,387	20	40,650	1. Traitements des fonctionnaires	—	40,700	—	40,700	
3,691	—	3,725	2. Traitement de l'employé	—	3,725	—	3,725	
5,476	40	6,525	3. Frais de bureau et de déplacement	—	7,000	—	7,000	
49,554	60	50,900		—	51,425	—	51,425	
			E. Office cantonal des mineurs.					
42,626	25	42,900	1. Traitements des fonctionnaires	—	43,200	—	43,200	
10,895	10	11,050	2. Traitements des employés	—	11,430	—	11,430	
10,902	35	8,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	9,000	—	9,000	
11,682	55	12,000	4. Frais de justice et divers	—	12,000	—	12,000	
3,600	—	3,200	5. Loyer	—	3,200	—	3,200	
79,706	25	77,150		—	78,830	—	78,830	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^a Justice.								
98,306	50	105,850	A. Frais d'administration de la Direction	—	96,450	—	96,450	
556	—	1,000	B. Commission de législation et révision des lois	—	1,000	—	1,000	
49,554	60	50,900	C. Inspectorat	—	51,425	—	51,425	
79,706	25	77,150	E. Office cantonal des mineurs	—	78,830	—	78,830	
229,229	25	240,900		—	227,705	—	227,705	
III.^b Police.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
47,896	80	48,120	1. Traitements des fonctionnaires	—	49,350	—	49,350	
101,871	25	102,735	2. Traitements des employés	—	106,150	—	106,150	
19,954	08	20,000	3. Frais de bureau	3,000	23,000	—	20,000	
8,600	—	8,900	4. Loyers	—	9,200	—	9,200	
178,322	13	179,755		3,000	187,700	—	184,700	
Passeports, arrestations et conduites.								
20,081	35	12,000	1. Police des passeports et des étrangers	—	12,000	—	12,000	
21,165	45	22,500	2. Frais d'arrestations	—	22,500	—	22,500	
21,365	35	21,000	3. Frais de conduites	4,000	25,000	—	21,000	
62,612	15	55,500		4,000	59,500	—	55,500	
C. Corps de police.								
29,545	35	29,551	1. Traitements des fonctionnaires	—	29,551	—	29,551	
1,773,890	75	1,789,500	2. Solde des gendarmes	—	1,795,900	—	1,795,900	
74,719	25	40,700	3. Habillement	—	33,300	—	33,300	
2,343	30	2,000	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000	
3,000	—	3,000	5. Service d'identification	—	3,000	—	3,000	
4,500	40	4,500	6. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	
160,526	35	163,362	7. Loyers	—	166,800	—	166,800	
58,980	75	59,138	8. Indemnités de logement et de mobilier etc.	—	58,700	—	58,700	
5,830	25	7,500	9. Soins médicaux	—	7,500	—	7,500	
11,247	85	10,000	10. Frais divers d'administration	—	11,000	—	11,000	
10,416	70	10,500	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction	—	11,000	—	11,000	
40,000	—	40,000	12. Quote-part du produit des amendes	—	—	—	—	
2,095,000	95	2,079,751		—	2,123,251	—	2,123,251	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
III.^b Police.										
D. Prisons.										
1. Prisons de la ville de Berne:										
14,486	—	21,500	a) Nourriture	5,000	24,500	—	19,500			
22,070	80	21,000	b) Frais divers	—	16,000	—	16,000			
19,700	—	19,700	c) Loyers	—	19,700	—	19,700			
2. Prisons des districts:										
77,267	09	62,000	a) Nourriture	6,000	63,000	—	57,000			
25,915	11	27,000	b) Frais divers	—	27,000	—	27,000			
53,200	—	57,200	c) Loyers	—	54,600	—	54,600			
212,639	—	208,400		11,000	204,800	—	193,800			
E. Etablissements pénitentiaires.										
1. Pénitencier de Thorberg:										
47,880	37	45,738	a) Administration	—	46,160	—	46,160			
3,099	40	2,200	b) Enseignement et culte	—	2,000	—	2,000			
71,708	08	65,000	c) Nourriture	—	65,000	—	65,000			
58,535	55	42,100	d) Entretien	—	42,100	—	42,100			
28,627	50	28,850	e) Loyer	800	26,100	—	25,300			
87,571	84	104,200	f) Industries	222,300	122,300	100,000	—			
9,617	12	5,500	g) Exploitation agricole	119,000	110,000	9,000	—			
112,661	94	74,188	Roulement		342,100	413,660	—	71,560		
491	—	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—			
4,099	70	3,000	i) Pensions	3,000	—	3,000	—			
108,071	24	71,188			345,100	413,660	—	68,560		
2. Maison de travail de St-Jean-Anet:										
48,880	73	48,300	a) Administration	—	48,000	—	48,000			
1,873	40	2,235	b) Enseignement et culte	—	2,250	—	2,250			
56,623	34	51,600	c) Nourriture	1,000	53,000	—	52,000			
62,878	85	49,500	d) Entretien	—	49,000	—	49,000			
21,246	75	21,235	e) Loyer	950	22,200	—	21,250			
44,657	45	41,000	f) Industries	83,700	41,700	42,000	—			
19,234	45	57,500	g) Exploitation agricole	255,500	202,500	53,000	—			
127,611	17	74,370	Roulement		341,150	418,650	—	77,500		
23,909	20	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—			
43,284	20	48,000	i) Pensions	48,000	—	48,000	—			
60,417	77	26,370			389,150	418,650	—	29,500		

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			III.^b Police.					
			E. Etablissements pénitentiaires.					
			3. Pénitencier de Witzwil :					
75,594	15	72,853	a) Administration		—	72,853	—	72,853
12,456	91	11,800	b) Enseignement et culte		—	11,800	—	11,800
162,663	35	163,300	c) Nourriture		1,500	164,800	—	163,300
163,201	45	140,000	d) Entretien		—	140,000	—	140,000
40,642	65	41,000	e) Loyer		—	41,000	—	41,000
46,536	28	47,500	f) Industries		47,500	—	47,500	—
387,455	97	336,453	g) Exploitation agricole		829,453	469,000	360,453	—
20,568	26	45,000	Roulement		878,453	899,453	—	21,000
2,785	50	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
76,881	80	75,000	i) Pensions		75,000	—	75,000	—
59,099	04	30,000			953,453	899,453	54,000	—
			4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse :					
26,033	—	25,900	a) Administration		—	25,000	—	25,000
5,824	63	5,600	b) Enseignement et culte		—	5,500	—	5,500
46,882	80	40,800	c) Nourriture		350	41,150	—	40,800
47,518	20	40,000	d) Entretien		6,000	46,000	—	40,000
31,658	—	31,600	e) Loyer		1,000	32,100	—	31,100
4,366	07	7,600	f) Industries		55,300	50,000	5,300	—
1,360	26	10,900	g) Exploitation agricole		84,600	74,900	9,700	—
152,190	30	125,400	Roulement		147,250	274,650	—	127,400
12,655	40	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
31,039	05	35,000	i) Pensions		36,000	—	36,000	—
5,300	—	—	k) Subvention de la Confédération		4,700	—	4,700	—
103,195	85	90,400			187,950	274,650	—	86,700
			5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :					
30,601	—	32,367	a) Administration		—	31,100	—	31,100
1,551	95	1,400	b) Enseignement et culte		—	1,500	—	1,500
28,745	23	33,300	c) Nourriture		100	31,100	—	31,000
39,069	70	34,000	d) Entretien		—	34,000	—	34,000
18,479	—	18,200	e) Loyer		—	20,379	—	20,379
25,571	43	28,200	f) Industries		38,000	12,000	26,000	—
1,053	40	2,000	g) Exploitation agricole		38,000	36,500	1,500	—
91,822	05	89,267	Roulement		76,100	166,579	—	90,479
297	45	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
15,961	95	20,000	i) Pensions		18,000	—	18,000	—
2,000	—	2,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool		1,000	—	1,000	—
73,562	65	67,267			95,100	166,579	—	71,479
			6. Maison d'éducation pour filles, Loryheim, Münsingen :					
—	—	11,760	a) Administration		—	11,000	—	11,000
—	—	700	b) Enseignement		—	1,100	—	1,100
—	—	8,270	c) Nourriture		100	9,100	—	9,000
—	—	18,840	d) Entretien		—	8,300	—	8,300
—	—	5,000	e) Loyer		—	5,200	—	5,200
—	—	—	f) Industries		5,000	2,000	3,000	—
—	—	—	g) Exploitation agricole		500	—	500	—
		44,570	Roulement		5,600	36,700	—	31,100
—	—	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
—	—	9,800	i) Pensions		8,000	—	8,000	—
—	—	34,770			13,600	36,700	—	23,100

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III.^b Police.				
			E. Etablissements pénitentiaires.				
108,071	24	71,188	1. Pénitencier de Thorberg	345,100	413,660	—	68,560
60,417	77	26,370	2. Maison de travail de St-Jean-Anet	389,150	418,650	—	29,500
59,099	04	30,000	3. Pénitencier de Witzwil	953,453	899,453	54,000	—
103,195	85	90,400	4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse	187,950	274,650	—	86,700
73,562	65	67,267	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	95,100	166,579	—	71,479
—	—	—	6. Maison d'éducation pour filles Loryheim, Münsingen	13,600	36,700	—	23,100
286,148	47	225,225		1,984,353	2,209,692	—	225,339
			F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
—	—	11,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	7,000	—	7,000	—
—	—	11,000	2. Subvention à la société de patronage et à la commission de patronage des détenus libérés	—	7,000	—	7,000
—	—	—		7,000	7,000	—	—
			G. Frais de justice et de police.				
355,990	52	135,000	1. Frais de police criminelle	—	230,000	—	230,000
310,231	09	242,000	2. Emoluments et remboursements de frais	562,000	220,000	342,000	—
300	—	300	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300
1,291	70	1,000	4. Emoluments de la Cour suprême	7,500	6,500	1,000	—
46,279	55	38,000	5. Frais de police	2,000	42,000	—	40,000
1,000	—	1,000	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	1,000	—	1,000
2,010	82	4,000	7. Chambres de conciliation	—	3,000	—	3,000
139	95	—	(Frais extraordinaires de police)				
25,801	95	64,700		571,500	502,800	68,700	—
			H. Etat civil.				
16,675	50	9,000	1. Etat civil de Berne	38,000	58,700	—	20,700
191,806	25	169,700	2. Traitements des autres officiers de l'état civil	—	179,600	—	179,600
2,717	25	3,500	3. Frais d'inspections et frais divers	—	3,000	—	3,000
211,199	—	182,200		38,000	241,300	—	203,300
			J. Office de la circulation routière.				
10,816	50	10,956	1. Traitement du chef de service	—	8,800	—	8,800
102,671	90	88,260	2. Traitements des employés	—	87,100	—	87,100
9,290	25	6,300	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000
2,509	80	8,000	4. Frais d'impression	—	6,000	—	6,000
5,110	20	3,000	5. Frais de déplacement	—	4,000	—	4,000
20,742	90	20,000	6. Service des automobiles	—	30,000	—	30,000
16,495	95	15,000	7. Police de la circulation	—	20,000	—	20,000
362	15	1,000	8. Expertises	—	1,000	—	1,000
9,320	—	10,770	9. Loyers	—	9,770	—	9,770
14,885	70	35,000	10. Permis de circulation	35,000	—	35,000	—
162,433	95	128,286	11. Prélèvement sur la taxe des automobiles	137,670	—	137,670	—
—	—	—		172,670	172,670	—	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
178,322	13	179,755	Administration courante.					
62,612	15	55,500	III. b Police.					
2,095,000	95	2,079,751	A. Frais d'administration de la Direction	3,000	187,700	—	184,700	
212,639	—	208,400	B. Passeports, arrestations et conduites	4,000	59,500	—	55,500	
286,148	47	225,225	C. Corps de police	—	2,123,251	—	2,123,251	
—	—	—	D. Prisons	11,000	204,800	—	193,800	
25,801	95	64,700	E. Etablissements pénitentiaires	1,984,353	2,209,692	—	225,339	
211,199	—	182,200	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	7,000	7,000	—	—	
—	—	—	G. Frais de justice et de police	571,500	502,800	68,700	—	
			H. Etat civil	38,000	241,300	—	203,300	
			J. Office de la circulation routière	172,670	172,670	—	—	
3,020,119	75	2,866,131		2,791,523	5,708,713	—	2,917,190	
<hr/>								
IV. Affaires militaires.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
19,698	75	19,955	1. Traitements des fonctionnaires	—	20,205	—	20,205	
62,700	70	63,730	2. Traitements des employés	6,700	70,095	—	63,395	
6,294	10	6,300	3. Frais de bureau	—	6,300	—	6,300	
5,450	80	5,500	4. Frais d'impression	—	5,500	—	5,500	
4,200	—	4,300	5. Loyers	—	4,300	—	4,300	
1,893	10	1,500	6. Mobilisation, frais des préparatifs	—	1,500	—	1,500	
100,237	45	101,285		6,700	107,900	—	101,200	
<hr/>								
B. Commissariat des guerres.								
7,216	40	7,216	1. Traitement du commissaire des guerres	4,000	11,216	—	7,216	
9,024	60	9,025	2. Traitement de son adjoint	—	9,025	—	9,025	
78,596	30	80,355	3. Traitements des employés	—	81,120	—	81,120	
6,649	25	7,200	4. Frais de bureau	—	7,200	—	7,200	
6,100	—	6,200	5. Loyers	—	6,200	—	6,200	
—	—	200	6. Frais d'équipement et d'organisation	—	200	—	200	
1,032	—	1,800	7. Frais d'administration divers	—	1,600	—	1,600	
9,080	—	9,365	8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, $\frac{1}{2}$ (voir IV. F. 6.)	9,450	—	9,450	—	
54,880	—	56,200	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, $\frac{1}{2}$ (voir IV. G. 6.)	56,680	—	56,680	—	
345	20	400	10. Assurance contre les accidents	—	400	—	400	
45,003	75	46,831		70,130	116,961	—	46,831	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
			C. Dépôt de Tavannes.					
8,337	—	8,337	1. Loyers		5,063	13,400	—	8,337
8,337	—	8,337			5,063	13,400	—	8,337
D. Administration des casernes.								
6,624	75	6,784	1. Traitement de l'intendant des casernes		—	6,975	—	6,975
7,162	90	7,342	2. Traitements des employés		—	7,342	—	7,342
51,735	30	53,000	3. Entretien		17,000	68,000	—	51,000
4,993	75	5,000	4. Achat de literie		—	5,000	—	5,000
110,220	—	114,110	5. Loyers		8,650	122,950	—	114,300
166,741	55	166,548	6. Indemnité de la Confédération		166,390	—	166,390	—
365	40	400	7. Assurance contre les accidents		—	400	—	400
14,360	55	20,088			192,040	210,667	—	18,627
E. Administration des arrondissements.								
1. Traitements d. command. d'arrondissem.:								
55,658	75	55,790	a) Traitements		—	56,250	—	56,250
5,802	65	6,000	b) Vacations		—	6,000	—	6,000
2. Frais de bureau des commandants d'arrondissement:								
44,809	85	45,950	a) Traitements des employés		—	46,420	—	46,420
6,400	—	6,400	b) Loyers		500	7,200	—	6,700
14,541	—	15,000	c) Frais divers		—	15,000	—	15,000
142,641	—	146,200	3. Traitements des chefs de section		—	146,500	—	146,500
9,328	60	11,000	4. Recrutement		—	11,000	—	11,000
279,181	85	286,340			500	288,370	—	287,870

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
1,195,694	75	500,000	1. Achats, salaires des ouvriers	—	900,000	—	900,000	
136	—	200	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	200	—	200	
30,522	—	15,000	3. Intérêts du fonds de roulement	—	15,000	—	15,000	
7,250	—	7,750	4. Loyer	—	7,750	—	7,750	
1,292,012	30	532,315	5. Produit	957,315	—	957,315	—	
9,080	—	9,365	6. Frais d'administration (IV. B. 8.)	—	9,365	—	9,365	
49,329	55	—		957,315	932,315	25,000		
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
21,012	02	40,000	1. Habillement, armement personnel et équipement	305,000	340,000	—	35,000	
2,982	05	3,500	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	1,200	4,700	—	3,500	
2,412	85	4,000	3. Transports	—	3,000	—	3,000	
1,874	30	2,000	4. Assurance contre l'incendie	—	2,700	—	2,700	
55,880	—	59,600	5. Loyers	8,000	66,100	—	58,100	
54,880	—	56,200	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	56,680	—	56,680	
—	—	—	7. Service des automobiles	15,000	15,000	—	—	
139,041	22	165,300		329,200	488,180	—	158,980	
H. Vente de matériel de guerre cantonal.								
818	35	500	1. Vente d'ancien matériel de guerre	700	—	700	—	
818	35	500		700	—	700	—	
J. Dépenses militaires diverses.								
19,995	35	20,000	1. Sociétés de tir	—	20,000	—	20,000	
27,161	80	21,000	2. Secours aux familles de militaires	83,000	110,000	—	27,000	
—	—	—	3. Défense aérienne passive:					
—	—	—	a) Traitements	—	3,900	—	3,900	
—	—	—	b) Frais d'exploitation	—	2,000	—	2,000	
47,157	15	41,000		83,000	135,900	—	52,900	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
100,237	45	101,285	A. Frais d'administration de la Direction	6,700	107,900	—	101,200	
45,003	75	46,831	B. Commissariat des guerres	70,130	116,961	—	46,831	
8,337	—	8,337	C. Dépôt de Tavannes	5,063	13,400	—	8,337	
14,360	55	20,088	D. Administration des casernes	192,040	210,667	—	18,627	
279,131	85	286,340	E. Administration des arrondissements	500	288,370	—	287,870	
49,329	55	—	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	957,315	932,315	25,000	—	
139,041	22	165,300	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	329,200	488,180	—	158,980	
818	35	500	H. Vente de matériel de guerre cantonal	700	—	700	—	
47,157	15	41,000	J. Dépenses militaires diverses	83,000	135,900	—	52,900	
583,171	07	668,681		1,644,648	2,293,693	—	649,045	
V. Cultes.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
791	05	800	1. Frais de bureau	—	800	—	800	
800	—	6,000	2. Traitement du secrétaire	—	6,000	—	6,000	
1,591	05	6,800		—	6,800	—	6,800	
B. Culte protestant.								
1,672,420	55	1,700,600	1. Traitements des pasteurs	—	1,706,890	—	1,706,890	
10,116	95	11,200	2. Suppléments de traitement	—	11,200	—	11,200	
46,657	25	48,530	3. Indemnités de logement	—	48,130	—	48,130	
74,508	70	74,940	4. Indemnités de chauffage	—	75,340	—	75,340	
17,300	—	17,300	5. Pensions de retraite	—	17,300	—	17,300	
13,014	15	13,070	6. Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes	—	13,070	—	13,070	
580	—	580	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	
801	35	801	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	801	—	801	—	
2,453	50	2,000	9. Commission des examens de théologie	1,200	3,200	—	2,000	
248,400	—	245,500	10. Loyers	—	244,000	—	244,000	
3,300	—	3,300	11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets	—	3,300	—	3,300	
3,000	—	—	(Wangen a. A., rénovation d'église, subside)	—	—	—	—	
—	—	—	12. Riggisberg, indemnité de logement, rachat, II ^{me} quote-part	—	15,000	—	15,000	
2,090,949	75	2,116,219		2,001	2,138,010	—	2,136,009	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
V. Cultes.								
D. Culte catholique romain.								
422,794	60	427,000	1. Traitements du clergé	—	437,700	—	437,700	
1,241	—	1,300	2. Suppléments de traitement	—	1,300	—	1,300	
4,130	65	4,500	3. Indemnités de logement	—	4,200	—	4,200	
1,800	—	1,800	4. Indemnités de chauffage	—	1,800	—	1,800	
21,928	25	20,525	5. Pensions de retraite	—	22,930	—	22,930	
4,082	40	4,082	6. Part aux traitements de l'évêque, du doyen du chapitre et du secrétaire de la conférence diocésaine	—	4,082	—	4,082	
8,381	40	8,380	7. Traitements des chanoines bernois	—	8,380	—	8,380	
190	25	100	8. Commission des examens de théologie .	240	340	—	100	
464,168	05	467,687		240	480,732	—	480,492	
D. Culte catholique chrétien.								
34,537	10	33,900	1. Traitements des curés	—	34,480	—	34,480	
400	—	1,600	2. Suppléments de traitement	—	1,600	—	1,600	
1,300	—	1,300	3. Indemnités de logement	—	1,300	—	1,300	
1,400	—	1,400	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	
2,750	—	2,750	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	
73	75	200	6. Commission des examens de théologie .	80	280	—	200	
40,460	85	41,150		80	41,810	—	41,730	
A. Frais d'administration de la Direction								
B. Culte protestant								
C. Culte catholique romain								
D. Culte catholique chrétien								
2,597,169	70	2,631,856		80	41,810	—	41,730	
2,321	2,667,352	—	2,665,031					
VI. Instruction publique.								
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
10,697	40	10,698	1. Traitement du secrétaire	—	10,698	—	10,698	
42,964	55	44,447	2. Traitements des employés	1,200	45,965	—	44,765	
11,131	41	8,000	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	
2,000	—	2,000	4. Loyers	—	2,000	—	2,000	
11,206	25	10,000	5. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement .	15,500	24,500	—	9,000	
480	05	4,300	6. Frais du Synode	—	500	—	500	
78,479	66	79,445		16,700	91,663	—	74,963	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
B. Université.								
829,405	80	850,813	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	95,152	945,573	—	850,421	
7,883	—	7,000	2. Droits d'immatriculation	7,000	—	7,000	—	
225,909	55	226,000	3. Traitements des assistants	—	229,000	—	229,000	
192,035	50	193,221	4. Traitements des employés	14,151	215,216	—	201,065	
154,400	88	140,000	5. Frais d'administration. (mobilier, chauffage, etc.)	22,000	160,000	—	138,000	
273,360	—	273,360	6. Loyers	15,100	288,460	—	273,360	
60,000	—	63,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention	—	64,000	—	64,000	
8. Instituts et cliniques:								
5,010	50		1. Clinique chirurgicale					
4,500	—		2. Clinique médicale					
12,173	38		3. Cabinet d'anatomie					
5,313	85		4. Cabinet de physiologie					
3,099	20		5. Cabinet d'ophtalmologie					
954	60		6. Institut d'otiatrie et de laryngologie					
5,419	71		7. Institut pathologique					
242	05		8. Laboratoire de chimie médicale					
8,229	75		9. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—		10. Institut « Pasteur »					
3,806	08		11. Laboratoire de chimie organique					
4,990	75		12. Laboratoire de chimie inorganique					
5,659	15		13. Cabinet de physique et Observatoire					
3,074	06		14. Institut d'astronomie					
2,600	35		15. Collections minéralogiques					
2,851	30		16. Institut de géologie					
3,293	15		17. Collections zoologiques					
5,518	45		18. Institut pharmaceutique					
4,889	75		19. Institut pharmacologique					
3,092	10	112,000	20. Institut de dermatologie	56,000	162,000	—	106,000	
1,956	70		21. Clinique des maladies infantiles					
3,569	35		22. Institut géographique					
1,059	40		23. Institut psychologique					
3,878	10		24. Collection d'objets d'art historiques					
350	—		25. Biologie physico-chimique					
4,572	95		26. Cabinet d'anatomie					
—	—		27. Cabinet de physiologie					
2,265	08		28. Cabinet d'anatomie pathologique					
1,092	45		29. Cours de zootechnie					
1,008	95		30. Clinique chirurgicale					
827	10		31. Clinique médicale					
5,554	41		32. Clinique ambulatoire					
—	—		33. Pharmacie					
2,330	20		34. Bibliothèque					
—	—		35. Inspection des viandes					
1,919	60		36. Ecole normale supérieure					
16,263	—		37. Emoluments des laboratoires					
15,862	91		38. Bibliothèques des séminaires					
8,600	—		(Instituts et cliniques, crédit général)					
—	—		39. Institut Roentgen					
1,842,122	29	1,851,394	A reporter	209,403	2,064,249	—	1,854,846	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
			B. Université.					
1,842,122	29	1,851,394	9. Jardin botanique :	Report	209,403	2,064,249	—	1,854,846
			a) Entretien		1,000	71,700		
87,835	52	85,000	b) Subvention pour le jardin alpestre de la Schynige Platte		—	500		
			c) Loyer du jardin botanique		—	19,800		85,000
497	74	10,000	d) Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		2,000	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne		4,000	—		
68,341	25	65,350	10. Hôpital vétérinaire		87,000	77,000	10,000	—
			11. Polyclinique :					
			a) Traitements		5,100	56,130		
			b) Appareils, médicaments etc.		17,000	58,500		64,030
			c) Subvent. de la municipalité de Berne		28,500	—		
38,357	65	36,917	12. Institut dentaire :					
			a) Traitements		5,500	51,719		
			b) Matériel d'enseignement		—	16,500		
			c) Loyer		—	18,000		16,719
			d) Recettes		59,000	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne		5,000	—		
39,193	15	39,256	13. Institut de médecine légale :					
			a) Traitements		4,338	25,439		
			b) Matériel d'enseignement		—	8,000		36,501
			c) Loyer		—	13,400		
			d) Recettes		6,000	—		
320,000	—	200,000	14. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :					
34,605	—	30,000	a) Contribution aux frais des cliniques		—	190,000	—	190,000
3,000	—	3,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques		—	30,000	—	30,000
10,750	—	10,750	c) Contribution aux frais de l'institut de radiotélégraphie		—	3,000	—	3,000
1,500	—	1,500	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.		—	10,750	—	10,750
2,766	65	3,453	15. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »		—	1,500	—	1,500
			16. Polyclinique de psychiatrie :					
			a) Traitements		—	2,853		
			b) Matériel d'enseignement		—	2,000		
			c) Loyer		—	3,200		
			d) Recettes		1,000	—		3,453
			e) Subvent. de la municipalité de Berne		3,600	—		
2,448,969	25	2,316,620			438,441	2,724,240	—	2,285,799

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			C. Ecoles moyennes.				
165,000	—	170,500	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	21,500	192,000	—	170,500
849,517	85	837,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	58,000	896,000	—	838,000
2,070,194	30	2,062,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	—	2,057,000	—	2,057,000
			4. Inspections:				
15,024	—	17,593	a) Traitements et frais de déplacement	—	17,593	—	17,593
902	10	850	b) Frais de bureau	—	900	—	900
160,123	—	150,000	5. Pens. de retraite à des maîtres d'éc. moy.	—	140,000	—	140,000
15,595	50	13,800	6. Bourses	3,150	17,150	—	14,000
23,673	70	24,000	7. Remplacement de maîtres malades . .	—	23,000	—	23,000
4,720	—	3,000	8. Remplacem. de maîtr. astr. au serv. milit.	—	3,000	—	3,000
383,712	55	380,000	9. Caisse d'assurance, subside	—	393,000	—	393,000
1,076	10	800	10. Cours de perfectionnement	—	500	—	500
3,689,539	10	3,659,543		82,650	3,740,143	—	3,657,493
			D. Ecoles primaires.				
7,131,779	95	7,147,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres	—	6,870,000	—	6,870,000
16,961	75	15,000	2. Subventions extraordinaires	48,000	63,000	—	15,000
208,276	40	195,000	3. Pensions de retraite	54,669	250,000	—	195,331
744,959	—	747,000	4. Caisse d'assurance, subside	120,000	867,000	—	747,000
18,105	—	15,000	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	12,000	27,000	—	15,000
45,272	50	60,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école	32,000	92,000	—	60,000
			7. Ecoles de couture:				
764,010	60	758,000	a) Traitements	—	745,000	—	745,000
12,850	—	12,000	b) Cours d'instruction	—	12,000	—	12,000
5,997	90	5,000	8. Gymnastique	1,600	6,600	—	5,000
			9. Inspecteurs d'écoles:				
131,994	10	127,893	a) Traitements et frais de déplacement	—	128,964	—	128,964
3,912	95	3,000	b) Frais de bureau	—	4,000	—	4,000
2,359	10	2,000	10. Enseignement par sections de classe .	—	2,400	—	2,400
40,936	20	39,000	11. Enseignement des travaux manuels .	8,000	49,000	—	41,000
60,401	65	50,000	12. Subventions pour fournitures scolaires	32,000	87,000	—	55,000
67,961	10	67,000	13. Ecoles complémentaires	—	65,000	—	65,000
81,873	50	82,000	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	79,000	—	79,000
5,665	50	6,000	15. Remplac. de maîtresses de couture mal.	—	6,000	—	6,000
38,388	—	38,880	16. Subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux	32,000	70,730	—	38,730
			17. Enseignement de l'économie domestique:				
272,853	80	259,000	a) Ecoles et cours complément. publics	—	268,000	—	268,000
14,450	—	11,550	b) Ecoles et cours complément. privés	—	11,550	—	11,550
1,205	—	1,000	c) Bourses	—	1,340	—	1,340
13,200	—	16,800	d) Prélèvement sur la dime de l'alcool	6,500	—	6,500	—
61,216	70	61,000	18. Maitresses de couture, caisse de retraite, subside	24,000	85,000	—	61,000
7,875	—	8,000	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	8,000	—	8,000
106	85	1,200	20. Commiss. conc. les prestations en nature	—	100	—	100
9,726,212	55	9,694,723		370,769	9,798,684	—	9,427,915

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
E. Ecoles normales.								
1. Ecole normale allemande des instituteurs :								
A. Section inférieure à Hofwil.								
21,901	75	21,500	a) Administration	—	21,000	—	21,000	—
84,031	64	87,000	b) Enseignement	—	84,500	—	84,500	—
22,926	20	25,500	c) Nourriture	—	23,500	—	23,500	—
34,550	70	29,000	d) Entretien	—	27,000	—	27,000	—
20,200	—	20,200	e) Loyer	2,200	22,400	—	20,200	—
284	05	1,000	f) Exploitation agricole	1,000	—	1,000	—	—
183,326	24	182,200	Roulement	3,200	178,400	—	175,200	—
2,553	75	—	g) Augmentation et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	—
31,850	—	32,000	h) Pensions	32,000	—	32,000	—	—
154,029	99	150,200		35,200	178,400	—	143,200	—
B. Section supérieure à Berne.								
a) Administration :								
335	90	500	1. Mobilier, achat et entretien	—	500	—	500	—
4,476	50	3,600	2. Chauffage, éclairage, etc.	2,250	5,850	—	3,600	—
4,290	—	4,290	3. Concierge	—	4,290	—	4,290	—
1,290	95	900	4. Frais de bureau	—	900	—	900	—
265	35	200	5. Bâtiments, entretien	—	300	—	300	—
92,175	85	89,860	b) Enseignement :					
5,625	43	4,200	1. Traitements	—	89,800	—	89,800	—
16,100	—	16,100	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc.	—	3,200	—	3,200	—
28,656	10	28,000	c) Loyer	—	16,100	—	16,100	—
1,086	95	1,600	d) Bourses	—	20,000	—	20,000	—
633	35	645	e) Indemnités de déplacement	—	1,200	—	1,200	—
253	45	100	f) Ecole d'application :					
649	10	1,290	1. Concierge	3,830	4,596	—	766	—
6,696	—	6,696	2. Mobilier, achat et entretien	—	100	—	100	—
154	90	300	3. Chauffage, éclairage etc.	3,750	4,500	—	750	—
886	25	800	4. Traitements des maîtres	—	6,696	—	6,696	—
			5. Matériel d'enseignement, bibliothèque	—	200	—	200	—
			6. Logement du concierge	1,000	—	1,000	—	—
161,803	58	157,481		10,830	158,232	—	147,402	—
2. Ecole normale de Porrentruy.								
a) Administration								
13,680	40	14,000	—	—	13,400	—	13,400	—
61,273	28	60,900	b) Enseignement	—	60,400	—	60,400	—
14,507	49	14,000	c) Nourriture	—	12,000	—	12,000	—
16,951	05	11,300	d) Entretien	—	11,000	—	11,000	—
106,412	22	100,200	Roulement	—	96,800	—	96,800	—
186	—	—	e) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	—
12,620	—	9,000	f) Pensions	8,000	—	8,000	—	—
8,370	—	8,000	g) Bourses pour les élèves externes	—	6,000	—	6,000	—
101,976	22	99,200		8,000	102,800	—	94,800	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
VI. Instruction publique.										
E. Ecoles normales.										
			3. Ecole normale de Thoune.							
16,961	85	16,500	a) Administration		—	16,500	—	16,500		
71,769	17	72,500	b) Enseignement		600	72,100	—	71,500		
137	16		(Nourriture)							
5,418	25	5,000	c) Entretien		—	5,000	—	5,000		
12,300	—	12,300	d) Loyer		—	12,300	—	12,300		
106,586	43	106,300	Roulement		600	105,900	—	105,300		
3,952	—	—	e) Augmentations et diminut. à l'invent.		—	—	—	—		
4,000	—	4,000	f) Subvention de la ville de Thoune .		4,000	—	4,000	—		
21,644	40	22,000	g) Bourses		—	15,000	—	15,000		
120,278	83	124,300			4,600	120,900	—	116,300		
			4. Ecole normale de Delémont.							
13,907	80	13,000	a) Administration		—	14,800	—	14,800		
54,264	14	53,000	b) Enseignement		—	53,400	—	53,400		
20,551	85	16,000	c) Nourriture		—	16,500	—	16,500		
14,338	10	12,500	d) Entretien		—	11,400	—	11,400		
18,300	—	18,300	e) Loyer		—	18,300	—	18,300		
1,765	90	1,700	f) Jardin et poulailler		1,600	600	1,000	—		
123,127	79	114,500	Roulement		1,600	115,000	—	113,400		
4,498	90	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.		—	—	—	—		
16,230	—	16,075	h) Pensions		18,285	—	18,285	—		
5,187	50	3,500	i) Bourses		—	3,500	—	3,500		
107,586	39	101,925			19,885	118,500	—	98,615		
			5. Dépenses diverses.							
10,916	50	8,002	a) Pensions		1,331	9,333	—	8,002		
2,909	80	2,000	b) Cours de répétition et de perfectionn.		8,000	10,000	—	2,000		
17,756	05	17,000	c) Caisse d'assurance, subside		—	17,500	—	17,500		
31,582	35	27,002			9,331	36,833	—	27,502		
			6. Musée scolaire suisse, subvention		—	6,000	—	6,000		
3,000	—	6,000			—	6,000	—	6,000		
3,000	—	6,000								
			7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)		80,000	—	80,000	—		
80,000	—	80,000			80,000	—	80,000	—		
80,000	—	80,000								

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
E. Ecoles normales.								
<p>1. Ecole normale allemande des instituteurs.</p> <p>A. Section inférieure à Hofwil</p> <p>B. Section supérieure à Berne</p>								
154,029	99	150,200			35,200	178,400	—	143,200
161,803	58	157,481			10,830	158,232	—	147,402
315,833	57	307,681			46,030	336,632	—	290,602
101,976	22	99,200	2. Ecole normale de Porrentruy		8,000	102,800	—	94,800
120,278	83	124,300	3. Ecole normale de Thoune		4,600	120,900	—	116,300
107,586	39	101,925	4. Ecole normale de Delémont		19,885	118,500	—	98,615
645,675	01	633,106			78,515	678,832	—	600,317
31,582	35	27,002	5. Dépenses diverses		9,331	36,833	—	27,502
3,000	—	6,000	6. Musée scolaire, subvention		—	6,000	—	6,000
80,000	—	80,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire		80,000	—	80,000	—
600,257	36	586,108			167,846	721,665	—	553,819
F. Institutions de sourds-muets.								
<p>1. Etablissement de Münchenbuchsee.</p> <p>a) Administration</p> <p>b) Enseignement</p> <p>c) Nourriture</p> <p>d) Entretien</p> <p>e) Loyer</p> <p>f) Métiers</p> <p>g) Exploitation agricole</p> <p>h) Caisse d'assurance, subside</p>								
24,329	33	20,000			—	20,000	—	20,000
26,866	62	25,000			—	25,700	—	25,700
27,789	73	30,000			—	28,500	—	28,500
44,626	60	32,800			—	32,800	—	32,800
19,200	—	19,200			—	19,200	—	19,200
1,422	55	1,700			15,700	14,300	1,400	—
3,215	35	1,400			8,400	6,000	2,400	—
1,092	30	1,800			—	1,200	—	1,200
139,266	68	125,700	Roulement		24,100	147,700	—	123,600
9,667	60	—	i) Augmentations et diminut. à l'invent.		—	—	—	—
41,661	50	39,000	k) Pensions		36,000	—	36,000	—
3,477	—		(Allocations prélevées sur la subvention pour l'école primaire)					
103,795	78	86,700			60,100	147,700	—	87,600
<p>11,000</p> <p>2. Etablissem. de sourdes-muettes d.Wabern.</p> <p>Subvention de l'Etat</p>								
11,000	—	11,000			—	11,000	—	11,000
11,000	—	11,000			—	11,000	—	11,000
<p>2,508</p> <p>3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-muets</p>								
2,508	25	2,500			2,194	—	2,194	—
2,508	25	2,500			2,194	—	2,194	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
103,795	78	86,700	Administration courante.				
11,000	—	11,000	VI. Instruction publique.				
2,508	25	2,500	F. Institutions de sourds-muets.				
112,287	53	95,200	1. Etablissement de Münchenbuchsee	60,100	147,700	—	87,600
			2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	—	11,000	—	11,000
			3. Intérêts du fonds de l'institut des sourds-muets	2,194	—	2,194	—
				62 294	158,700	—	96,406
			G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.				
38,500	—	35,000	1. Musée historique, subvention	—	35,000	—	35,000
6,300	—	12,900	2. Musée des beaux-arts, subvention	—	20,400	—	20,400
3,000	—	2,700	3. Musée académique, subvention	—	2,700	—	2,700
2,000	—	1,800	4. Conservatoire de musique, subvention	—	1,800	—	1,800
800	—	400	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention	—	600	—	600
15,000	—	13,500	6. Musée d'histoire naturelle, subvention	—	14,500	—	14,500
9,947	30	7,000	7. Conservation de monuments historiques	—	6,000	—	6,000
4,500	—	4,500	8. « Bärndütsch », subvention	—	4,000	—	4,000
24,000	—	22,500	9. Théâtre de Berne, subvention	—	22,000	—	22,000
3,000	—	—	10. Orchestre de la ville de Berne, subvention	—	—	—	—
21,000	—	900	11. Musée alpin, subvention	—	900	—	900
800	—	720	12. Musée jurassien à Delémont, subvention	—	700	—	700
2,000	—	2,000	13. Société cantonale de musique	—	1,500	—	1,500
3,000	—	2,700	14. Fondation « Château de Spiez »	—	—	—	—
25,000	—	25,000	15. Musée d'histoire naturelle, nouveau bâtiment, subvention	—	—	—	—
25,000	—	25,000	16. Musée des beaux-arts, nouveau bâtiment, subvention	—	—	—	—
9,000	—	8,000	17. Station scientifique du Jungfraujoch, subv.	—	7,000	—	7,000
192,847	30	163,920		—	117,100	—	117,100
			H. Librairie scolaire.				
			1. Matériel d'enseignement.				
615,145	90	688,325	a) Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	658,788	—	658,788
256,732	—	134,672	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.	—	245,064	—	245,064
274,845	35	236,447	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	243,652	—	243,652	—
2,873	20	2,500	d) Exemplaires gratuits	—	2,800	—	2,800
672,848	85	658,788	e) Provisions en magasin au 31 décembre	730,161	—	730,161	—
72,943	10	69,738		973,813	906,652	67,161	—
			2. Frais.				
29,119	50	29,500	a) Traitements	—	29,054	—	29,054
—	—	500	b) Salaires	—	500	—	500
4,999	75	7,000	c) Frais de magasin et de bureau	—	6,300	—	6,300
7,200	—	7,200	d) Loyer	—	7,200	—	7,200
890	20	1,400	e) Frais de transport et affranchissement	1,600	2,600	—	1,000
17,509	85	15,000	f) Intérêts du fonds de roulement	—	17,500	—	17,500
59,719	30	60,600		1,600	63,154	—	61,554
			3. Emploi du produit.				
5,327	35	6,000	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	5,000	—	5,000
7,896	45	3,138	b) Versement au fonds de réserve	—	607	—	607
13,223	80	9,138		—	5,607	—	5,607

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			H. Librairie scolaire.				
72,943	10	69,738	1. Matériel d'enseignement	973,813	906,652	67,161	—
50,719	30	60,600	2. Frais	1,600	63,154	—	61,554
13,223	80	9,138		Produit	975,413	969,806	5,607
13,223	80	9,138	3. Emploi du produit	—	5,607	—	5,607
—	—	—		975,413	975,413	—	—
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
551,019	20	551,019	1. Subvention de la Confédération . . .	551,019	—	551,019	—
80,000	—	80,000	2. Emploi de la subvention : a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)	—	80,000	—	80,000
56,000	—	56,000	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités (VI. D. 3 et E. 5 a)	—	56,000	—	56,000
80,000	—	80,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . . .	—	80,000	—	80,000
32,000	—	32,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D. 6.) . .	—	32,000	—	32,000
48,000	—	48,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.)	—	48,000	—	48,000
80,000	—	80,000	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux .	—	80,000	—	80,000
32,000	—	32,000	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.) .	—	32,000	—	32,000
8,000	—	8,000	h) Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.) . . .	—	8,000	—	8,000
12,000	—	12,000	i) Subsides en faveur des institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894	—	12,000	—	12,000
8,000	—	8,000	k) Subsides en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 5 b)	—	8,000	—	8,000
40,000	—	40,000	l) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au profit des membres âgés du corps enseignant (VI. D. 4.) .	—	40,000	—	40,000
24,000	—	24,000	m) Subside pour l'assurance des maitresses de couture et de ménage (VI. D. 18.) .	—	24,000	—	24,000
32,000	—	32,000	n) Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.) . .	—	32,000	—	32,000
1,600	—	1,600	o) Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.)	—	1,600	—	1,600
17,419	20	17,419	p) A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale.	—	17,419	—	17,419
—	—	—		551,019	551,019	—	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VIII. Assistance publique.							
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.							
444	40	500	1. Commission cantonale	—	450	—	450
33,786	—	34,200	2. Inspecteur cantonal et adjoints:				
20,030	70	20,000	a) Traitements	—	34,600	—	34,600
1,200	—	5,000	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	18,000	—	18,000
24,110	70	24,000	c) Loyer	—	—	—	—
81,571	80	83,700	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	24,000	—	24,000
				—	77,050	—	77,050
C. Assistance des indigents.							
1. Subventions aux communes:							
2,568,258	85	2,501,700	a) Subvent. pour l'assistance permanente	—	2,470,000	—	2,470,000
1,823,502	25	1,750,000	b) Subvent. pour l'assistance temporaire	—	1,800,000	—	1,800,000
2. Assistance extérieure:							
2,873,268	96	3,150,000	a) Assistance hors du canton	—	3,000,000	—	3,000,000
2,100,791	47	1,950,000	b) Subvent. suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique .	—	2,000,000	—	2,000,000
200,000	—	200,000	3. Subvent. extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000
9,565,821	53	9,551,700		—	9,470,000	—	9,470,000
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.							
6,012	50		1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .				
6,687	50		2. Hospice du Seeland, à Worben . . .				
5,837	50		3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .				
4,212	50	42,500	4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil				
4,900	—		5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl				
5,462	50		6. Hospice de l'Emmental, à Frienisberg .				
4,987	50		7. Hospice du district de Signau, à Langnau				
7,662	50		8. Hospices communaux divers				
45,762	50	42,500		—	42,500	—	42,500

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.								
2,000	—	2,000	1. Orphelinat de Saignelégier		—	2,000	—	2,000
22,000	—	21,000	2. Maison d'éducation Victoria à Wabern		—	22,000	—	22,000
4,500	—	4,500	3. Orphelinat de Belfond		—	4,500	—	4,500
4,500	—	4,500	4. Orphelinat de Courtelary		—	4,500	—	4,500
5,000	—	5,000	5. Orphelinats de Delémont		—	5,000	—	5,000
2,000	—	2,000	6. Orphelinat de Reconvillier		—	2,000	—	2,000
4,500	—	4,500	7. Maison d'éducation d'Oberbipp		—	4,500	—	4,500
4,500	—	4,500	8. Maison d'éducation d'Enggistein		—	—	—	—
2,000	—	2,000	9. Maison d'éducation du Steinhölzli		—	2,000	—	2,000
8,000	—	7,000	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud		—	7,000	—	7,000
8,000	—	7,000	11. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg		—	7,000	—	7,000
67,000	—	64,000			—	60,500	—	60,500
F. Foyers cantonaux d'éducation.								
1. Landorf.								
11,121	40	9,900	a) Administration		—	9,900	—	9,900
11,064	38	10,600	b) Enseignement		—	10,600	—	10,600
19,518	79	21,600	c) Nourriture		—	21,600	—	21,600
21,542	13	20,220	d) Entretien		—	20,200	—	20,200
8,980	—	8,980	e) Loyers		—	8,980	—	8,980
7,227	07	4,800	f) Exploitation agricole		36,000	31,200	4,800	—
64,999	63	66,500	Roulement		36,000	102,480	—	66,480
3,537	50	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.		—	—	—	—
23,700	50	19,500	h) Pensions		23,500	1,500	22,000	—
44,836	63	47,000			59,500	103,980	—	44,480
2. Aarwangen.								
9,729	—	10,200	a) Administration		—	11,553	—	11,553
10,014	79	10,665	b) Enseignement		—	10,600	—	10,600
21,162	03	22,000	c) Nourriture		—	22,000	—	22,000
18,018	35	19,900	d) Entretien		—	19,900	—	19,900
7,400	—	7,400	e) Loyers		—	7,400	—	7,400
638	04	1,015	f) Exploitation agricole		19,918	17,910	2,008	—
66,962	21	69,150	Roulement		19,918	89,363	—	69,445
422	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
19,702	50	19,350	h) Pensions		22,650	1,650	21,000	—
46,837	71	49,800			42,568	91,013	—	48,445

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Foyers cantonaux d'éducation.								
3. Cerlier.								
10,210	35	10,000	a) Administration	—	10,500	—	10,500	
8,962	18	8,900	b) Enseignement	—	9,100	—	9,100	
22,838	55	21,000	c) Nourriture	100	22,700	—	22,600	
30,069	69	23,000	d) Entretien	500	27,500	—	27,000	
9,000	—	9,000	e) Loyers	—	14,800	—	14,800	
170	23	2,400	f) Exploitation agricole	52,065	49,665	2,400	—	
80,910	54	69,500	Roulement		52,665	134,265	—	81,600
1,657	—	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	
23,491	50	16,000	h) Pensions	21,950	1,500	20,450	—	
55,762	04	53,500			74,615	135,765	—	61,150
4. Kehrsatz.								
9,867	83	9,600	a) Administration	—	10,000	—	10,000	
9,206	30	9,000	b) Enseignement	—	9,400	—	9,400	
16,136	—	16,640	c) Nourriture	400	17,000	—	16,600	
13,622	70	14,200	d) Entretien	—	14,600	—	14,600	
6,590	—	6,590	e) Loyers	—	6,590	—	6,590	
2,072	16	1,000	f) Exploitation agricole	38,400	37,400	1,000	—	
53,350	67	55,030	Roulement		38,800	94,990	—	56,190
715	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
14,935	—	14,100	h) Pensions	16,560	1,260	15,300	—	
39,130	67	40,930			55,360	96,250	—	40,890
5. Bretières.								
9,760	23	9,650	a) Administration	—	10,100	—	10,100	
12,508	13	11,400	b) Enseignement	—	11,600	—	11,600	
21,465	25	20,500	c) Nourriture	400	20,900	—	20,500	
21,303	40	19,500	d) Entretien	—	20,500	—	20,500	
16,650	—	16,700	e) Loyers	—	16,700	—	16,700	
4,229	85	1,000	f) Exploitation agricole	23,200	21,700	1,500	—	
77,457	16	76,750	Roulement		23,600	101,500	—	77,900
1,924	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
19,403	50	16,750	h) Pensions	19,750	1,500	18,250	—	
2,530	—	2,500	i) Subvention de la Confédération	2,300	—	2,300	—	
53,599	66	57,500			45,650	103,000	—	57,350

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Foyers cantonaux d'éducation.								
6. Loveresse.								
7,561	55	8,000	a) Administration		—	8,000	—	8,000
5,167	45	5,500	b) Enseignement		—	5,500	—	5,500
10,411	50	11,000	c) Nourriture		—	14,400	—	14,400
9,188	80	9,600	d) Entretien		—	14,400	—	14,400
3,300	—	3,300	e) Loyer		—	3,300	—	3,300
2,103	10	900	f) Exploitation agricole		6,800	8,500	—	1,700
37,732	40	38,300	Roulement		6,800	54,100	—	47,300
1,871	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
10,845	50	8,300	h) Pensions		14,240	1,100	13,140	—
28,757	90	30,000			21,040	55,200	—	34,160
1. Landorf								
44,836	63	47,000	1. Landorf		59,500	103,980	—	44,480
46,837	71	49,800	2. Aarwangen		42,568	91,013	—	48,445
55,762	04	53,500	3. Cerlier		74,615	135,765	—	61,150
39,130	67	40,930	4. Kehrsatz		55,360	96,250	—	40,890
53,599	66	57,500	5. Bretièges		45,650	103,000	—	57,350
28,757	90	30,000	6. Loveresse		21,040	55,200	—	34,160
268,924	61	278,730			298,733	585,208	—	286,475

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
G. Secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux.								
1,225,758	—	1,225,000	1. Subvention fédérale	1,225,758	—	1,225,758	—	—
400,000	—	400,000	2. Part des communes municipales	—	400,000	—	400,000	400,000
545,758	—	545,000	3. Attribution à l'Etat	—	545,758	—	545,758	545,758
100,000	—	300,000	4. Subsides à la Société bernoise «Pour la vieillesse»	—	300,000	—	300,000	300,000
180,000	—	180,000	5. Subsides à des institutions de prévoyance en faveur de la jeunesse	—	180,000	—	180,000	180,000
149,644	—	151,780	6. Subsides en faveur de l'aide aux vieillards	—	61,780	—	61,780	61,780
		100,000	7. Prélèvement sur le fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité	161,780	—	161,780	—	—
			8. Subvention de la régie des sels	100,000	—	100,000	—	—
149,644	—	—		1,487,538	1,487,538	—	—	—
H. Subventions diverses.								
20,037	50	15,000	1. Assistance de malades étrangers au canton	—	20,000	—	20,000	20,000
5,000	—	5,000	2. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	4,000	—	4,000	4,000
15,134	50	20,000	3. Secours en cas de dommages dus aux éléments	—	20,000	—	20,000	20,000
3,000	—	3,000	4. Pouponnière cantonale	—	3,000	—	3,000	3,000
1,000	—	1,000	5. Etablissement de Balgerist	—	1,000	—	1,000	1,000
16,592	—	30,000	6. Bourses pour apprentissages	—	—	—	—	—
60,764	—	74,000		—	48,000	—	48,000	48,000
J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
—	—	93,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	51,600	—	51,600	—	—
—	—	93,000	2. Subventions	—	51,600	—	51,600	51,600
—	—	—		51,600	51,600	—	—	—
K. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.								
105,116	32	—	1. Prélèvem. sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—
105,116	32	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—
—	—	—		—	—	—	—	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
VIII. Assistance publique.								
209,579	10	211,900	A. Frais d'administration de la Direction	—	242,600	—	242,600	
81,571	80	83,700	B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	—	77,050	—	77,050	
9,565,821	53	9,551,700	C. Assistance des indigents	—	9,470,000	—	9,470,000	
45,762	50	42,500	D. Hospices régionaux et commun. d'invalides, subventions	—	42,500	—	42,500	
67,000	—	64,000	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	—	60,500	—	60,500	
268,924	61	278,730	F. Foyers cantonaux d'éducation	298,733	585,208	—	286,475	
149,644	—	—	G. Secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux	1,487,538	1,487,538	—	—	
60,764	—	74,000	H. Subventions diverses	—	48,000	—	48,000	
—	—	—	J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	51,600	51,600	—	—	
—	—	—	K. Subventions à des hôpitaux et établissement de charité pour nouvelles constructions et installations	—	—	—	—	
10,149,779	54	10,306,530			1,837,871	12,064,996		10,227,125
IX.^a Economie publique.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
8,673	15	9,286	1. Traitement du secrétaire	—	9,562	—	9,562	
30,614	80	31,298	2. Traitements des employés	—	31,759	—	31,759	
5,396	20	5,400	3. Frais de bureau	—	5,400	—	5,400	
2,700	—	2,700	4. Loyers	—	2,700	—	2,700	
47,384	15	48,684			49,421			49,421
B. Commerce et industrie.								
12,962	35	12,000	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	11,000	—	11,000	
39,513	—	38,700	2. Bourses	—	45,000	—	45,000	
3,000	—	2,700	3. Association d'industrie hôtelière, subvent.	—	2,500	—	2,500	
141	60	1,000	4. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	700	—	700	
2,910	—	2,910	5. Maîtres d'écoles industrielles, pensions	—	2,700	—	2,700	
58,526	95	57,310			61,900			61,900
C. Chambre du commerce et de l'industrie.								
29,839	05	30,324	1. Traitements des fonctionnaires	—	30,681	—	30,681	
18,196	20	18,379	2. Traitements des employés	—	18,553	—	18,553	
812	95	1,000	3. Indemnités de séance et de route	—	1,000	—	1,000	
9,999	60	9,500	4. Frais de bureau et de déplacem., publications	—	10,500	—	10,500	
5,500	—	5,500	5. Loyers	1,200	6,700	—	5,500	
64,347	80	64,703			1,200	67,434		66,234

Compte de 1934		Budget de 1935		Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IX.^a Economie publique.									
D. Office des apprentissages.									
<p>1. Administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Traitements des fonctionnaires b) Traitements des employés c) Frais de bureau d) Loyers e) Emoluments: <ul style="list-style-type: none"> 1. Produit 2. Versement au fonds cant. des exam. d'apprentissage 3. Subside aux frais des exam. d'apprentissage 									
20,374	80	20,700				—	20,700	—	20,700
22,410	50	23,329				—	23,617	—	23,617
8,974	—	7,000				—	7,000	—	7,000
1,800	—	1,800				—	1,800	—	1,800
36,000	—	30,000				32,000	—	32,000	—
26,000	—	10,000				—	10,000	—	10,000
10,000	—	20,000				—	22,000	—	22,000
89,633	62	65,000				35,000	108,000	—	73,000
182,476	40								
288,900	—	581,000							
25,800	—								
117,600	—								
757,969	32	698,829				67,000	760,117	—	693,117
E. Musée des arts et métiers.									
<p>a) Musée des arts et métiers et Ecole de céramique:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Traitements 2. Matériel d'enseignement 3. Bibliothèque et collection 4. Expositions, cours, conférences 5. Frais d'administration 6. Matériaux 7. Loyer 8. Mobilier, outillage, four 9. Chauffage, éclairage et nettoyage 10. Frais divers 11. Ecolages 12. Produit des travaux des élèves 13. Subvention de la ville de Berne 14. Subvention de la bourgeoisie de Berne 15. Subventions diverses 16. Subvention de la Confédération 									
60,534	10	66,701				—	68,556	—	68,556
1,200	80	1,000				—	600	—	600
7,816	71	6,000				—	7,900	—	7,900
3,672	85	4,100				—	4,100	—	4,100
3,867	09	3,600				—	3,600	—	3,600
1,585	45	1,200				—	1,100	—	1,100
14,120	—	14,000				—	14,000	—	14,000
2,522	75	2,500				—	2,500	—	2,500
8,118	70	8,000				—	8,000	—	8,000
210	45	300				—	200	—	200
1,189	—	1,000				300	—	300	—
2,322	85	3,000				3,000	—	3,000	—
25,512	—	25,074				25,722	—	25,722	—
2,500	—	2,500				2,000	—	2,000	—
2,700	—	3,000				2,700	—	2,700	—
25,000	—	25,200				25,600	—	25,600	—
43,925	05	47,627				59,322	110,556	—	51,234

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			IX.^a Economie publique.					
			G. Technicum de Bienne.					
			I. Technicum.					
			1. Enseignement:					
332,501	85	333,000	a) Traitements des professeurs . . .	—	134,035	—	134,035	
62,177	—	30,000	b) Matériel d'enseignement:					
91,377	75	—	aa) Crédit ordinaire	—	15,000	—	15,000	
			(Crédit extraordinaire)					
			2. Administration:					
3,261	75	3,000	a) Commiss. de surveillance et experts	—	1,700	—	1,700	
4,434	30	5,000	b) Traitements	—	1,823	—	1,823	
10,881	60	10,000	c) Frais généraux	—	6,880	—	6,880	
20,547	85	25,000	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	11,680	—	11,680	
8,942	70	13,000	e) Concierges	—	7,030	—	7,030	
—	—	—	f) Frais de la comptabilité	—	350	—	350	
693	70	2,670	(Bureau d'observation)	—	—	—	—	
56,600	—	57,900	3. Loyers	—	32,400	—	32,400	
590,032	—	474,230	Roulement	—	210,898	—	210,898	
24,282	50	25,000	4. Ecolages	13,500	—	13,500	—	
14,584	35	14,800	5. Produit des travaux des élèves . .	—	—	—	—	
1,234	65	500	6. Recettes diverses	150	—	150	—	
1,306	90	1,300	7. Intérêts des capitaux	500	—	500	—	
111,941	—	81,350	8. Subvention de la ville de Bienne .	36,420	—	36,420	—	
156,200	—	130,680	9. Subvention de la Confédération .	51,520	—	51,520	—	
1,850	—	2,700	10. Bourses	—	1,500	—	1,500	
282,332	60	223,300		102,090	212,398	—	110,308	
			II. Ecoles spéciales.					
			I. Enseignement:					
			a) Traitements	—	190,075	—	190,075	
			b) Matériel d'enseignement	—	23,025	—	23,025	
			c) Matériaux divers	—	—	—	—	
			d) Cours spéciaux	—	—	—	—	
			2. Administration:					
			a) Commission de surveill. et experts	—	1,700	—	1,700	
			b) Traitement du secrétaire . . .	—	3,060	—	3,060	
			c) Frais généraux	—	6,300	—	6,300	
			d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	6,610	—	6,610	
			e) Concierges	—	4,500	—	4,500	
			f) Frais de la comptabilité	—	550	—	550	
			3. Loyers	—	25,500	—	25,500	
			4. Bourses	—	1,500	—	1,500	
			5. Ecolages	9,500	—	9,500	—	
			6. Intérêts des capitaux	800	—	800	—	
			7. Recettes diverses	200	—	200	—	
			8. Produit des travaux des élèves .	14,000	—	14,000	—	
			9. Bureau d'observation	2,500	1,750	750	—	
			10. Subvention de la ville de Bienne .	44,260	—	44,260	—	
			11. Subvention de la Confédération .	72,500	—	72,500	—	
				143,760	264,570	—	120,810	
282,332	60	223,300	I. Technicum	102,090	212,398	—	110,308	
—	—	—	II. Ecoles spéciales	143,760	264,570	—	120,810	
282,332	60	223,300		245,850	476,968	—	231,118	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
IX. a Economie publique.								
			H. Office du travail.					
20,281	80	20,282	1. Traitements des fonctionnaires		—	20,282	—	20,282
73,947	—	71,429	2. Traitements des employés		—	79,055	—	79,055
27,798	26	24,300	3. Frais de bureau et d'impression		700	26,700	—	26,000
5,000	—	5,000	4. Loyer		—	5,000	—	5,000
28,428	60	25,932	5. Subvention de la Confédération au service de placement		27,820	—	27,820	—
2,859,528	36	3,200,000	6. Mesures propres à combattre le chômage: a) Subsides aux caisses d'assurance contre le chômage		2,000,000	4,600,000	—	2,600,000
1,708,347	18	1,000,000	b) Autres dépenses		—	1,000,000	—	1,000,000
2,976,232	04	2,650,000	7. Report au compte d'amortissement		2,070,000	—	2,070,000	—
1,696,387	44	1,645,079			4,098,520	5,731,037	—	1,632,517
			Le solde de l'administration courante se décompte comme suit:					
			1. Frais de l'Office cant. du travail, postes 1-5 ci-haut frs.	102 517				
			2. Produit de l'impôt de chômage	» 1 030 000				
			3. Imputation selon art. 14 de la loi du 6 décembre 1931	» 500 000				
			Total, comme ci-haut frs. frs. 1 632 517					
			J. Police des denrées alimentaires.					
			1. Laboratoire du chimiste cantonal: a) Traitement du chimiste cantonal		—	11,997	—	11,997
11,161	80	11,997	b) Traitements des assistants, du commis et du concierge		—	40,547	—	40,547
37,435	45	40,387	c) Loyer		—	17,400	—	17,400
17,400	—	17,400	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.		—	10,000	—	10,000
9,996	15	10,000	e) Recettes des analyses		10,000	—	10,000	—
11,080	70	10,000	2. Inspections: a) Traitements des experts		—	40,635	—	40,635
37,829	40	40,635	b) Frais de bureau et de déplacement		—	13,000	—	13,000
14,373	45	13,000	c) Cours d'instruction		—	3,500	—	3,500
—	—	1,000	3. Frais de bureau et d'impression		—	300	—	300
382	45	300	4. Subvention de la Confédération		42,072	—	42,072	—
38,069	15	43,288			52,072	137,379	—	85,307
79,428	85	81,431						
			K. Poids et mesures.					
2,071	20	2,071	1. Traitement de l'inspecteur		—	2,071	—	2,071
772	20	750	2. Frais de bureau et de déplacement		—	750	—	750
6,326	—	8,000	3. Frais d'inspection		—	8,000	—	8,000
2,043	15	1,800	4. Poids, mesures, appareils		—	1,800	—	1,800
1,200	—	1,200	5. Loyer		—	1,200	—	1,200
12,412	55	13,821				13,821	—	13,821
			L. Police du feu.					
1,032	50	1,500	1. Police du feu		—	1,000	—	1,000
11,721	25	11,000	2. Inspection du matériel d'incendie		—	11,000	—	11,000
12,753	75	12,500				12,000	—	12,000
			M. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis.					
33,906	—	31,620	1. Subsides		—	33,675	—	33,675
33,906	—	31,620				33,675	—	33,675

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^b Service sanitaire.								
C. Maternité.								
120,669	95	117,047	1. Administration	—	122,120	—	122,120	
5,107	70	4,500	2. Enseignement	—	4,500	—	4,500	
127,311	35	124,082	3. Nourriture	3,300	132,970	—	129,670	
193,027	40	155,000	4. Entretien	400	161,060	—	160,660	
3,584	10	3,500	{ a) crédit ordinaire	—	—	—	—	
24	45	—	b) crédit extraordinaire	—	—	—	—	
90,000	—	90,000	5. Polyclinique gynécologique	—	3,500	—	3,500	
			6. Laboratoire de radiographie	5,000	5,000	—	—	
			7. Loyer	—	90,000	—	90,000	
539,676	05	494,129	Roulement	8,700	519,150	—	510,450	
146,640	25	125,000	8. Pensions des femmes en traitement	145,000	—	145,000	—	
9,950	—	6,000	9. Pensions des élèves sages-femmes	7,000	—	7,000	—	
10,950	—	10,000	10. Pensions des élèves garde-malades	10,000	—	10,000	—	
7,462	10	—	11. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
379,597	90	353,129		170,700	519,150	—	348,450	
D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
2,243	35	2,500	1. Indemnités de subsistance et de déplacem.	—	2,500	—	2,500	
2,243	35	2,500		—	2,500	—	2,500	
E. Maison de santé de la Waldau.								
564,457	38	561,100	1. Administration	7,950	601,250	—	593,300	
4,591	65	4,500	2. Enseignement et culte	—	4,300	—	4,300	
403,415	50	415,700	3. Nourriture	13,000	400,000	—	387,000	
339,657	62	299,500	4. Entretien	3,200	303,800	—	300,600	
60,034	—	60,000	5. Loyers	9,600	69,600	—	60,000	
33,269	69	27,300	6. Industries	161,300	136,300	25,000	—	
93,505	20	9,400	7. Exploitation agricole	237,000	230,000	7,000	—	
1,432,391	66	1,304,100	Roulement	432,050	1,745,250	—	1,313,200	
105,966	15	—	8. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
1,039,403	30	1,055,000	9. Pensions	1,166,000	135,000	1,031,000	—	
69,329	52	69,300	10. Subvention du fonds de la Waldau	69,300	—	69,300	—	
217,692	69	179,800		1,667,350	1,880,250	—	212,900	

Compte de 1934		Budget de 1935		Budget de l'année 1936		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.				Fr.		Fr.		Fr.	Fr.
Administration courante.											
IX.^b Service sanitaire.											
F. Maison de santé de Münsingen.											
520,545	75	532,830		1. Administration		—	544,893	—	—	544,893	
4,723	20	5,000		2. Enseignement et culte		—	4,800	—	—	4,800	
327,386	10	344,140		3. Nourriture		26,000	372,225	—	—	346,225	
375,931	71	325,350		4. Entretien		—	314,200	—	—	314,200	
185,224	—	201,000		5. Loyer		5,800	209,000	—	—	203,200	
31,349	—	22,420		6. Industries		226,600	201,525	25,075	—	—	
3,187	65	7,500		7. Exploitation agricole		137,100	133,200	3,900	—	—	
1,379,274	11	1,378,400		Roulement		395,500	1,779,843	—	—	1,384,343	
47,132	55	—		8. Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—	—	
977,468	85	1,225,000		9. Pensions des malades à Münsingen . . .		1,200,000	—	1,200,000	—	—	
130,072	75	300,000		10. Pensions des malades à Meiringen . . .		—	300,000	—	—	300,000	
218,680	—			11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Meiringen, soins privés et remboursements		—	300,000	—	—	300,000	
443,279	96	453,400				1,595,500	2,079,843	—	—	484,343	
G. Maison de santé de Bellelay.											
195,178	88	203,300		1. Administration		1,300	207,195	—	—	205,895	
2,720	47	2,650		2. Enseignement et culte		100	2,750	—	—	2,650	
138,827	32	143,265		3. Nourriture		35,500	180,795	—	—	145,295	
160,157	10	158,295		4. Entretien		8,900	169,525	—	—	160,625	
58,410	15	58,600		5. Loyer		3,500	62,000	—	—	58,500	
27,686	26	18,500		6. Industries		68,700	48,400	20,300	—	—	
3,427	01	3,500		7. Exploitation agricole		171,200	167,700	3,500	—	—	
524,180	65	544,110		Roulement		289,200	838,365	—	—	549,165	
15,688	45	—		8. Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—	—	
391,390	20	383,980		9. Pensions		436,455	39,345	397,110	—	—	
117,102	—	160,130				725,655	877,710	—	—	152,055	
A. Frais d'administration											
30,392	07	30,981		B. Service sanitaire en général		—	31,381	—	—	31,381	
1,241,439	10	1,301,113		C. Maternité		16,400	1,097,057	—	—	1,080,657	
379,597	90	353,129		D. Cours d'instruction des sages-femmes		170,700	519,150	—	—	348,450	
2,243	35	2,500		E. Maison de santé de la Waldau		—	2,500	—	—	2,500	
217,692	69	179,800		F. Maison de santé de Münsingen		1,667,350	1,880,250	—	—	212,900	
443,279	96	453,400		G. Maison de santé de Bellelay		1,595,500	2,079,843	—	—	484,343	
117,102	—	160,130				725,655	877,710	—	—	152,055	
2,431,747	07	2,481,053				4,175,605	6,487,891	—	—	2,312,286	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X a. Travaux publics.								
A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.								
1. Administration centrale:								
53,266	70	54,255			—	54,800	—	54,800
59,477	25	59,615			—	59,755	—	59,755
15,299	40	15,000			—	15,000	—	15,000
5,500	—	5,500			—	5,500	—	5,500
48,155	25	48,160			—	46,830	—	46,830
3,599	90	3,600			—	3,600	—	3,600
185,298	50	186,130			—	185,485	—	185,485
B. Service des arrondissements.								
60,446	05	60,930	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem.		—	61,185	—	61,185
92,126	95	93,445	2. Traitements des employés		—	93,545	—	93,545
18,758	35	18,900	3. Frais de bureau et de déplacement . . .		—	18,000	—	18,000
8,350	—	8,350	4. Loyers		—	8,350	—	8,350
179,681	35	181,625			—	181,080	—	181,080
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
359,965	30	360,000	1. Bâtiments de l'administration		—	360,000	—	360,000
126,033	45	126,000	2. Bâtiments curiaux		—	126,000	—	126,000
1,305	60	5,000	3. Eglises		—	5,000	—	5,000
4,453	15	4,500	4. Places publiques		—	4,500	—	4,500
27,023	80	27,000	5. Bâtiments d'exploitation rurale . . .		—	22,000	—	22,000
38,400	—	—	6. Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux		—	20,000	—	20,000
557,181	30	522,500			—	537,500	—	537,500
D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
213,611	45	86,500	1. a) Crédits approuvés		—	25,000	—	25,000
276,286	60	303,500	b) Constr. nouvelles (asil. d'aliénés non compr.)		—	85,000	—	85,000
213,347	83	—	2. Asile d'aliénés		100,000	100,000	—	—
489,898	05	390,000			100,000	210,000	—	110,000

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X. a Travaux publics.								
E. Entretien des ponts et chaussées.								
2,013,800	—	2,061,000	1. Traitements des cantonniers	—	2,006,000	—	2,006,000	
850,050	58	850,000	2. Entretien des routes	—	850,000	—	850,000	
350,015	95	350,000	3. Travaux de réfection et digues	—	350,000	—	350,000	
1,931	99	2,300	4. Assurance immobilière	—	2,300	—	2,300	
32,002	10	32,000	5. Service des automobiles	—	32,000	—	32,000	
253,546	91	—	6. Taxe des automobiles et des motocycles	3,500,000	3,500,000	—	—	
49,546	65	—	7. Part aux droits sur la benzine	1,000,000	1,000,000	—	—	
89,023	70		(Travaux à compte du crédit extraordinaire de fr. 5,000,000.)					
89,023	70		(Avance sur crédit extraordinaire de fr. 5,000,000.)					
253,546	91		(Report des dépenses en plus du produit de la taxe des automobiles et des motocycles.)					
49,546	65		(Report des dépenses en moins de la part aux droits sur la benzine.)					
3,247,800	62	3,295,300			4,500,000	7,740,300	—	3,240,300
F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.								
225,000	—	225,000	1. Nouvelles construct. de routes et de ponts	—	225,000	—	225,000	
225,000	—	225,000		—	225,000	—	225,000	
G. Travaux hydrauliques.								
699,989	36	650,000	1. Travaux hydrauliques	—	650,000	—	650,000	
699,989	36	650,000		—	650,000	—	650,000	
9,000	—	9,000	2. Traitements des barragistes et des digueurs	—	9,000	—	9,000	
131,619	13	67,000	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	67,000	67,000	—	—	
131,619	13	67,000		—	43,850	—	43,850	
20,000	—	20,000	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement	—				
728,989	36	679,000		—	67,000	769,850	—	702,850

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
X. b Chemins de fer, navigation et aviation.							
12,183	60	12,184	1. Traitement du chef de service	—	12,184	—	12,184
5,637	60	5,638	2. Traitement de l'employée	—	5,638	—	5,638
2,267	40	2,250	3. Frais de bureau et de déplacement	—	2,250	—	2,250
500	—	500	4. Loyer	—	500	—	500
6,713	45	5,850	5. Frais de la police de la navigation	—	7,000	—	7,000
12,390	35	10,000	6. Emoluments de concessions	10,000	—	10,000	—
5,000	—	5,200	7. Subventions à des entreprises de navigation	—	5,200	—	5,200
35,000	—	35,000	8. Société d'aviation de Berne, subvention	—	30,000	—	30,000
715	60	1,000	9. Frais d'études de projets	—	1,000	—	1,000
50,000	—	30,000	10. Sociétés de développement, subventions	—	30,000	—	30,000
5,000	—	10,000	11. Office suisse du tourisme, subvention	—	5,000	—	5,000
110,627	30	97,622		10,000	98,772	—	88,772
XI. Emprunts.							
A. Remboursements et intérêts.							
1,145,000	—	1,179,500	1. Remboursement du capital :				
337,000	—	349,000	a) Emprunt de 1895, 3 %	—	1,215,000	—	1,215,000
274,000	—	283,500	b) Emprunt de 1900, 3 1/2 %	—	361,000	—	361,000
314,500	—	327,000	c) Emprunt de 1906, 3 1/2 %	—	293,500	—	293,500
747,570	—	713,220	d) Emprunt de 1911, 4 %	—	340,500	—	340,500
515,865	—	504,070	2. Intérêts :				
573,877	50	564,121	a) Emprunt de 1895, 3 %	—	677,835	—	677,835
1,081,900	—	1,069,320	b) Emprunt de 1900, 3 1/2 %	—	491,855	—	491,855
1,125,000	—	1,125,000	c) Emprunt de 1906, 3 1/2 %	—	554,024	—	554,024
600,000	—	600,000	d) Emprunt de 1911, 4 %	—	1,056,240	—	1,056,240
712,500	—	712,500	e) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4 1/2 %	—	1,125,000	—	1,125,000
450,000	—	450,000	f) Emprunt de 1925, fr. 12,000,000, 5 %	—	—	—	—
1,000,000	—	1,000,000	g) Emprunt de 1927, fr. 15,000,000, 4 3/4 %	—	712,500	—	712,500
1,560,000	—	1,560,000	h) Emprunt de 1930, fr. 10,000,000, 4 1/2 %	—	442,822	—	442,822
490,000	—	490,000	i) Emprunt de 1930, fr. 25,000,000, 4 %	—	1,000,000	—	1,000,000
960,000	—	960,000	k) Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4 %	—	1,560,000	—	1,560,000
400,000	—	800,000	l) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3 1/2 %	—	490,000	—	490,000
—	—	—	m) Emprunt de 1933, fr. 24,000,000, 4 %	—	960,000	—	960,000
12,287,212	50	12,687,231	n) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4 %	—	800,000	—	800,000
			o) Bons de caisse de 1935, fr. 12,000,000, 4 %	—	480,000	—	480,000
				—	12,560,276	—	12,560,276
B. Frais des emprunts.							
43,990	65	48,300	1. Provisions, frais de transport	—	45,000	—	45,000
6,586	40	8,500	2. Frais d'annonces et d'impression	—	7,000	—	7,000
150,000	—	150,000	3. Frais des emprunts, amortissement	—	150,000	—	150,000
200,577	05	206,800		—	202,000	—	202,000

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
12,287,212	50	12,687,231		Administration courante.				
200,577	05	206,800		XI. Emprunts.				
12,487,789	55	12,894,031		A. Remboursements et intérêts	—	12,560,276	—	12,560,276
				B. Frais des emprunts	—	202,000	—	202,000
					—	12,762,276	—	12,762,276
				XII. Finances.				
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
10,386	—	10,365		1. Traitement des fonctionnaires	—	17,750	—	17,750
13,119	—	13,120		2. Traitements des employés	—	10,346	—	10,346
4,485	05	4,500		3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500
3,500	—	3,500		4. Loyers	—	3,500	—	3,500
1,363	—	900		5. Frais judiciaires	—	900	—	900
38,836	85	38,400		6. Service des maisons n° 12, place de la cathédrale	—	38,000	—	38,000
71,689	90	70,785			—	74,996	—	74,996
				B. Contrôle cantonal des finances.				
64,009	20	50,187		1. Traitements des fonctionnaires	—	31,978	—	31,978
78,704	65	79,600		2. Traitements des employés	—	48,235	—	48,235
3,999	90	4,500		3. Frais de bureau	—	2,000	—	2,000
9,135	70	6,300		4. Frais d'impression et de reliure	—	8,000	—	8,000
23,889	50	24,000		5. Frais du service des chèques postaux	—	24,000	—	24,000
2,500	—	2,500		6. Loyers	—	2,500	—	2,500
182,238	95	167,087			—	116,713	—	116,713
				C. Inspectorat des Finances.				
—	—	—		1. Traitements des fonctionnaires	—	38,953	—	38,953
—	—	—		2. Traitements des employés	—	31,785	—	31,785
—	—	—		3. Frais de bureau et de déplacement	—	9,000	—	9,000
—	—	—		4. Loyers	—	2,500	—	2,500
—	—	—			—	82,238	—	82,238
				D. Statistique.				
12,424	80	12,424		1. Traitement du chef de service	—	12,424	—	12,424
34,210	70	40,200		2. Traitements des employés	—	38,200	—	38,200
17,932	80	15,000		3. Frais de bureau et d'impression	—	16,000	—	16,000
3,500	—	3,000		4. Loyer	—	3,000	—	3,000
68,068	30	70,624			—	69,624	—	69,624
				E. Recettes de district.				
99,393	25	173,357		1. Traitements des receveurs	—	129,314	—	129,314
92,220	20	123,300		2. Traitements des employés	—	172,659	—	172,659
30,538	61	22,500		3. Frais de bureau	—	35,000	—	35,000
6,175	—	6,575		4. Loyers	—	8,950	—	8,950
328,791	45	290,000		5. Provisions	—	—	—	—
100,464	39	35,732			—	345,923	—	345,923
				F. Caisse de prévoyance.				
1,450,022	20	1,450,000		1. Subvention de l'Etat	62,000	1,537,000	—	1,475,000
1,450,022	20	1,450,000			62,000	1,537,000	—	1,475,000
				G. Assurance mobilière.				
2,636	40	2,600		1. Primes	—	2,600	—	2,600
2,636	40	2,600			—	2,600	—	2,600

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
XII. Finances.								
71,689	90	70,785	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	—	74,996	—	74,996	
182,238	95	167,087	B. Contrôle cantonal des finances	—	116,713	—	116,713	
—	—	—	C. Inspectorat de finances	—	82,238	—	82,238	
100,464	39	70,624	D. Statistique	—	69,624	—	69,624	
68,068	30	35,732	E. Recettes de district	—	345,923	—	345,923	
1,450,022	20	1,450,000	F. Caisse de prévoyance	62,000	1,537,000	—	1,475,000	
2,636	40	2,600	G. Assurance mobilière	—	2,600	—	2,600	
1,674,191	36	1,796,828		62,000	2,229,094	—	2,167,094	
			XIII. Agriculture.					
A. Frais d'administration de la Direction.								
7,107	60	7,108	1. Traitement du secrétaire	3,000	10,108	—	7,108	
72,647	40	73,564	2. Traitements des employés	—	74,187	—	74,187	
4,463	05	4,500	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	
5,608	20	5,609	4. Vétérinaire cantonal:					
3,020	20	3,000	a) Traitement	5,609	11,218	—	5,609	
4,100	—	4,100	b) Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	
96,946	45	97,881	5. Loyer	—	4,100	—	4,100	
				8,609	107,113	—	98,504	
B. Economie rurale.								
1. Encouragements à l'agriculture:								
43,413	75	45,000	a) Encouragements en général	28,500	73,500	—	45,000	
17,496	—	28,000	b) Encouragements à la viticulture	23,000	51,000	—	28,000	
54,193	95		(Livraison de foin au Jura remb. des frais de transport)					
14,868	—	15,000	c) Mesures contre les ennemis de l'agriculture	—	15,000	—	15,000	
5,853	45	6,298	2. Amendement des terres:					
17,082	35	17,680	a) Traitement de l'ingénieur agricole	4,767	11,253	—	6,486	
4,663	50	5,000	b) Traitements des aides et de l'employé	7,414	24,248	—	16,834	
2,000	—	2,000	c) Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000	
520,000	—	500,000	d) Loyer	—	2,000	—	2,000	
60,976	60	57,500	e) Subvent. pour l'amendem. de terres et la construct. de chemins de montagne	—	500,000	—	500,000	
237,433	80	225,000	3. Elève de l'espèce chevaline	300	49,300	—	49,000	
59,367	20	59,000	4. Elève de l'espèce bovine	2,000	202,000	—	200,000	
—	—	—	5. Elève du petit bétail	700	49,200	—	48,500	
104,164	30	97,500	6. Restitutions de primes	3,000	3,000	—	—	
941,697	—		7. Assurance contre la grêle, subventions	100,000	200,000	—	100,000	
20,984	20		8. Assurance du bétail:					
469,428	60	283,005	a) Subventions de l'Etat	—	896,451			
188,542	—		b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	20,985	—			
19,286	10		c) Subventions de la Confédération	456,575	—			
2,952	30		d) Patentés de marchands de bétail	180,000	—			
6,989	40	7,350	e) Traitements des employés	—	12,422			
2,500	—	2,500	f) Frais de bureau et de déplacement	—	3,000			
1,435,982	90	1,350,833	9. Ecole de maréchalerie:					
			a) Cours	11,300	18,500	—	7,200	
			b) Loyer	—	2,500	—	2,500	
				838,541	2,118,374	—	1,279,833	

Compte de 1934		Budget de 1935		Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.				Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
D. Ecole de laiterie de la Rütti.									
12,332	15	13,000		a) Loyers et impôts		—	12,900	12,900	
2,132	85	2,500		b) Entretien des bâtiments		—	2,500	2,500	
6,453	65	6,000		c) Ustensiles et machines		—	6,000	6,000	
7,907	—	8,000		d) Combustible et éclairage		—	8,000	8,000	
1,514	80	1,700		e) Traitements et salaires		—	1,700	1,700	
7,702	44	10,000		f) Frais divers		—	8,000	8,000	
323,889	95	315,000		g) Achat de lait		—	315,000	315,000	
351,998	04	358,000		h) Produits		352,000	—	352,000	
7,714	05	3,000		i) Porcherie		4,000	—	4,000	
1,582	—	—		k) Augmentat. et diminut. à l'inventaire		—	—	—	
5,364	95	6,500		l) Service d'automobile		—	6,000	6,000	
8,800	—	7,200		m) Subside de l'école		8,000	—	8,000	
367	70	5,500				364,000	360,100	3,900	
73,272	32	77,100		1. Ecole		66,500	141,450		74,950
367	70	5,500		2. Laiterie		364,000	360,100	3,900	
73,640	02	71,600				430,500	501,550		71,050
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:									
47,847	90	51,000		a) Enseignement		—	51,000	51,000	
12,050	—	17,000		b) Administration		—	17,300	17,300	
27,200	—	28,000		c) Nourriture		—	28,000	28,000	
17,500	—	17,300		d) Entretien		—	18,000	18,000	
12,000	—	12,000		e) Loyer		—	12,000	12,000	
116,597	90	125,300		Roulement		—	126,300		126,300
39,400	—	40,000		f) Pensions		40,000	—	40,000	
1,700	—	2,000		g) Bourses		—	1,700		1,700
18,803	85	22,900		h) Subvention de la Confédération		21,500	—	21,500	
60,094	05	64,400				61,500	128,000		66,500
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:									
91,149	76	94,000		a) Enseignement		—	92,800	92,800	
592	35	600		b) Expérimentations		—	600	600	
37,905	20	35,000		c) Administration		—	36,000	36,000	
17,093	30	20,400		d) Nourriture		34,100	52,600	18,500	
20,920	45	18,300		e) Entretien		6,700	23,200	16,500	
18,450	—	19,200		f) Loyer		—	19,200	19,200	
2,428	—	2,000		g) Travaux des élèves		2,000	—	2,000	
183,683	06	185,500		Roulement		42,800	224,400		181,600
24,137	40	—		h) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	
40,515	—	39,900		i) Pensions		39,500	—	39,500	
1,050	—	1,500		k) Bourses		—	1,000		1,000
38,166	70	40,000		l) Subvention de la Confédération		37,500	—	37,500	
81,913	96	107,100				119,800	225,400		105,600
8,963	61	3,500		m) Exploitation du domaine		85,500	85,000	500	
90,877	57	103,600				205,300	310,400		105,100

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
E. Ecoles agricoles d'hiver.								
<p>3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves 								
55,009	24	61,900			—	60,500	—	60,500
1,111	15	1,200			—	1,200	—	1,200
24,351	60	23,100			—	23,000	—	23,000
13,556	82	17,900			13,330	29,830	—	16,500
20,797	60	12,500			5,820	17,500	—	11,680
20,400	—	20,400			—	20,400	—	20,400
—	—	—			—	—	—	—
135,226	41	137,000			19,150	152,430	—	133,280
11,120	77	—			—	—	—	—
23,925	—	24,000			24,000	—	24,000	—
1,100	—	1,000			—	1,000	—	1,000
20,384	75	25,700			26,073	—	26,073	—
80,895	89	88,300			69,223	153,430	—	84,207
1,951	54	1,000			40,800	39,400	1,400	—
82,847	43	87,300			110,023	192,830	—	82,807
<p>4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves 								
35,682	73	38,730			—	38,750	—	38,750
1,769	45	1,200			—	1,500	—	1,500
22,513	90	22,100			—	22,400	—	22,400
5,654	19	10,500			14,800	24,420	—	9,620
6,419	30	9,200			7,700	17,190	—	9,490
15,000	—	14,500			—	14,500	—	14,500
—	—	500			—	—	—	—
87,039	57	95,730			22,500	118,760	—	96,260
11,252	—	—			—	—	—	—
10,750	—	15,000			15,000	—	15,000	—
2,050	—	1,000			—	1,000	—	1,000
14,858	55	16,000			16,270	—	16,270	—
52,229	02	64,830			53,770	119,760	—	65,990
20,287	42	500			48,800	48,340	460	—
72,516	44	64,330			102,570	168,100	—	65,530
<p>1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . . .</p> <p>2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen</p> <p>3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal . . .</p> <p>4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon . . .</p>								
60,094	05	64,400			61,500	128,000	—	66,500
90,877	57	103,600			205,300	310,400	—	105,100
82,847	43	87,300			110,023	192,830	—	82,807
72,516	44	64,330			102,570	168,100	—	65,530
306,335	49	319,630			479,393	799,330	—	319,937

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XIII. Agriculture.										
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.										
21,854	85	23,950	a) Enseignement	—	23,130	—	23,130			
1,854	60	2,500	b) Expérimentations	—	1,050	—	1,050			
9,712	20	10,030	c) Administration	—	9,180	—	9,180			
4,119	—	5,600	d) Nourriture	10,250	16,615	—	6,365			
3,236	20	2,800	e) Entretien	1,800	4,815	—	3,015			
3,800	—	3,500	f) Loyer	—	3,500	—	3,500			
—	—	200	g) Cours de vachers	—	200	—	200			
44,576	85	48,580	Roulement	12,050	58,490	—	46,440			
765	—	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—			
6,600	—	7,500	i) Pensions	6,000	—	6,000	—			
1,800	—	600	k) Bourses	—	600	—	600			
8,791	30	9,500	l) Subvention de la Confédération	9,575	—	9,575	—			
2,184	15	1,735	m) Laiterie	15,925	17,740	—	1,815			
32,404	70	33,915		43,550	76,830	—	33,280			
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.										
59,490	50	60,750	a) Enseignement	—	60,200	—	60,200			
144	75	500	b) Expérimentations	—	300	—	300			
20,008	10	18,800	c) Administration	—	17,800	—	17,800			
11,641	45	16,200	d) Nourriture	9,200	23,400	—	14,200			
19,439	55	15,800	e) Entretien	1,500	17,700	—	16,200			
16,600	—	19,200	f) Loyer	—	18,000	—	18,000			
10,000	—	—	g) Travaux des élèves	—	—	—	—			
117,324	35	131,250	Roulement	10,700	137,400	—	126,700			
5,747	10	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—			
27,350	—	25,000	i) Pensions	26,000	—	26,000	—			
500	—	600	k) Bourses	—	500	—	500			
23,228	—	26,100	l) Subvention de la Confédération	26,730	—	26,730	—			
16,311	90	5,400	m) Jardin de l'école	4,000	9,750	—	5,750			
11,514	50	9,950	n) Office central de l'arboriculture	8,900	20,900	—	12,000			
88,325	65	96,100		76,330	168,550	—	92,220			
7,787	45	1,400	o) Exploitation du domaine	37,700	37,300	400	—			
96,113	10	94,700		114,030	205,850	—	91,820			
H. Ecoles ménagères.										
1. Schwand-Münsingen.										
24,773	36	27,300	a) Enseignement	—	24,600	—	24,600			
2,050	—	1,700	b) Administration	—	1,850	—	1,850			
11,632	—	10,950	c) Nourriture	—	10,500	—	10,500			
5,850	—	5,300	d) Entretien	—	5,650	—	5,650			
7,350	—	7,500	e) Loyer	—	7,500	—	7,500			
500	—	500	f) Travaux des élèves	500	—	500	—			
51,155	36	52,250	Roulement	500	50,100	—	49,600			
19,600	—	21,800	g) Pensions	20,400	—	20,400	—			
1,400	—	800	h) Bourses	—	800	—	800			
7,478	40	7,600	i) Subvention de la Confédération	7,400	—	7,400	—			
25,476	96	23,650		28,300	50,900	—	22,600			

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XIII. Agriculture.										
H. Ecoles ménagères.										
			2. Brienz.							
12,274	35	13,050	a) Enseignement		—	12,345	—	12,345		
3,459	20	3,850	b) Administration		—	3,700	—	3,700		
3,828	50	3,900	c) Nourriture		—	3,220	—	3,220		
3,330	—	2,880	d) Entretien		—	2,880	—	2,880		
4,000	—	3,500	e) Loyer		—	3,500	—	3,500		
280	—	350	f) Travaux des élèves		200	—	200	—		
26,612	05	26,830	Roulement		200	25,645	—	25,445		
7,600	—	7,200	g) Pensions		6,400	—	6,400	—		
800	—	600	h) Bourses		—	600	—	600		
3,730	80	4,100	i) Subvention de la Confédération		4,340	—	4,340	—		
16,081	25	16,130			10,940	26,245	—	15,305		
			3. Langenthal.							
16,052	03	18,300	a) Enseignement		—	15,217	—	15,217		
5,676	25	4,400	b) Administration		—	4,390	—	4,390		
7,904	—	6,300	c) Nourriture		—	6,337	—	6,337		
4,950	—	5,000	d) Entretien		—	5,100	—	5,100		
6,000	—	6,000	e) Loyer		—	6,000	—	6,000		
300	—	300	f) Travaux des élèves		300	—	300	—		
40,282	28	39,700	Roulement		300	37,044	—	36,744		
13,550	—	12,000	g) Pensions		12,000	—	12,000	—		
400	—	500	h) Bourses		—	400	—	400		
3,658	65	5,500	i) Subvention de la Confédération		5,660	—	5,660	—		
23,473	63	22,700			17,960	37,444	—	19,484		
			4. Courtemelon.							
10,333	65	11,500	a) Enseignement		—	10,786	—	10,786		
1,403	15	2,100	b) Administration		—	3,340	—	3,340		
5,815	—	5,900	c) Nourriture		—	4,530	—	4,530		
3,525	—	3,100	d) Entretien		—	3,170	—	3,170		
2,000	—	2,500	e) Loyer		—	2,500	—	2,500		
—	—	100	f) Travaux des élèves		—	—	—	—		
23,076	80	25,000	Roulement		—	24,326	—	24,326		
8,000	—	9,600	g) Pensions		7,200	—	7,200	—		
1,000	—	500	h) Bourses		—	500	—	500		
3,450	—	4,000	i) Subvention de la Confédération		3,800	—	3,800	—		
12,626	80	11,900			11,000	24,826	—	13,826		
			1. Schwand-Münsingen							
25,476	96	23,650	2. Brienz		28,300	50,900	—	22,600		
16,081	25	16,130	3. Langenthal		10,940	26,245	—	15,305		
23,473	63	22,700	4. Courtemelon		17,960	37,444	—	19,484		
12,626	80	11,900			11,000	24,826	—	13,826		
77,658	64	74,380			68,200	139,415	—	71,215		
			J. Inspection des viandes.							
2,004	—	2,500	1. Cours d'instruction		2,700	4,700	—	2,000		
3,515	60	3,500	2. Frais divers		—	3,500	—	3,500		
5,519	60	6,000			2,700	8,200	—	5,500		

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
XIII. Agriculture.							
96,946	45	97,881	A. Frais d'administration de la Direction	8,609	107,113	—	98,504
1,435,982	90	1,350,833	B. Economie rurale	838,541	2,118,374	—	1,279,833
77,003	73	88,200	C. Ecole d'agriculture de la Rütti	241,500	326,949	—	85,449
73,640	02	71,600	D. Ecole de laiterie de la Rütti	430,500	501,550	—	71,050
306,835	49	319,630	E. Ecoles agricoles d'hiver	479,393	799,330	—	319,937
32,404	70	33,915	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	43,550	76,830	—	33,280
96,113	10	94,700	G. Ecole cant. d'horticulture d'Oeschberg	114,030	205,850	—	91,820
77,658	64	74,380	H. Ecoles ménagères	68,200	139,415	—	71,215
5,519	60	6,000	J. Inspection des viandes	2,700	8,200	—	5,500
2,201,604	63	2,137,139		2,227,023	4,283,611	—	2,056,588
XIV. Economie forestière.							
A. Frais de l'administration centrale des forêts.							
16,952	65	14,075	1. Traitements des fonctionnaires	4,500	16,802	—	12,302
18,010	20	18,192	2. Traitements des employés	—	23,460	—	23,460
9,026	40	9,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	8,500	—	8,500
2,500	—	2,500	4. Loyers	—	3,100	—	3,100
46,489	25	43,767		4,500	51,862	—	47,362
B. Police forestière.							
1. Conservateurs des forêts:							
24,306	65	24,612	a) Traitem. des conservateurs des forêts	9,100	33,712	—	24,612
2,099	55	2,000	b) Frais de bureau	—	2,300	—	2,300
6,662	70	7,700	c) Frais de déplacement	—	6,000	—	6,000
2,320	—	2,320	d) Loyers	—	2,120	—	2,120
2. Inspecteurs forestiers:							
126,833	60	132,750	a) Traitements des inspecteurs forestiers	48,900	174,157	—	125,257
10,191	13	10,000	b) Frais de bureau	—	9,500	—	9,500
42,492	25	38,000	c) Frais de déplacement	—	35,000	—	35,000
9,450	—	9,450	d) Loyers	—	7,350	—	7,350
74,735	10	73,700	3. Gardes-forestiers	9,600	83,800	—	73,700
62,989	—	65,000	4. Quote-part de l'administrat. des forêts domaniales aux frais des inspect. forestiers	63,000	—	63,000	—
3,080	70	3,500	5. Assurance contre les accidents	—	3,500	—	3,500
239,182	68	239,032		130,600	356,939	—	226,339
C. Encouragements à l'économie forestière.							
1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture							
7,989	68	7,500		—	8,000	—	8,000
45,000	—	50,000	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	—	50,000	—	50,000
46,827	12	25,000	3. Subsides du canton aux chemins subventionnés par la Confédération	—	30,000	—	30,000
99,816	80	82,500		—	88,000	—	88,000

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIV. Economie forestière.				
			D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.				
768	40	500	1. Subventions	—	—	—	—
768	40	500		—	—	—	—
46,489	25	43,767	A. Frais de l'administr. centr. des forêts	4,500	51,862	—	47,362
239,182	68	239,032	B. Police forestière	130,600	356,939	—	226,839
99,816	80	82,500	C. Encouragements à l'économ. forestière	—	88,000	—	88,000
768	40	500	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	—	—	—	—
386,257	13	365,799		135,100	496,801	—	361,701
			XV. Forêts domaniales.				
			A. Produits principaux et produits intermédiaires.				
1,554,544	62	1,350,000	1. Produits principaux	1,300,000	—	1,300,000	—
—	—	—	2. Produits intermédiaires	1,300,000	—	1,300,000	—
1,554,544	62	1,350,000					
			B. Produits accessoires.				
278	50	100	1. Ventes de souches	200	—	200	—
1,417	10	1,500	2. Ventes de tourbe, etc.	1,500	—	1,500	—
52,512	75	55,000	3. Droits de pacage et fermage, vente d'herbe et de laiche	52,000	—	52,000	—
54,208	35	56,600		53,700	—	53,700	—
			C. Frais d'exploitation.				
39,892	40	50,000	1. Cultures forestières	80,000	130,000	—	50,000
150,000	—	145,000	2. Chemins	—	145,000	—	145,000
75,412	10	76,800	3. Frais de garde	8,200	85,000	—	76,800
475,502	91	375,000	4. Frais de façonnage	—	346,000	—	346,000
629	65	1,000	5. Frais d'abornement et de plans	—	800	—	800
9,136	70	10,000	6. Frais des mises	—	10,000	—	10,000
46	80	500	7. Frais judiciaires	—	500	—	500
8,379	35	15,000	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux	—	22,500	—	22,500
14,749	50	15,000	9. Entretien des bâtiments	—	15,000	—	15,000
773,749	41	688,300		88,200	784,800	—	666,600
			D. Charges.				
80,348	84	79,000	1. Contributions publiques	—	80,000	—	80,000
143,278	03	151,000	2. Contributions communales	—	148,000	—	148,000
223,626	87	230,000		—	228,000	—	228,000

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XV. Forêts domaniales.								
E. Frais d'administration.								
62,989	—	65,800	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers		—	63,000	—	63,000
7,992	—	8,000	2. Assurance contre les accidents		—	8,000	—	8,000
70,981	—	73,000			—	71,000	—	71,000
———								
1,554,544	62	1,350,000	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,300,000	—	1,300,000	—	—
54,208	35	56,600	B. Produits accessoires	53,700	—	53,700	—	—
773,749	41	688,300	C. Frais d'exploitation	88,200	754,800	—	666,600	—
223,626	87	230,000	D. Charges	—	228,000	—	228,000	—
70,981	—	73,000	E. Frais d'administration	—	71,000	—	71,000	—
540,395	69	415,300		1,441,900	1,053,800	388,100	—	—
———								
XVI. Domaines de l'Etat.								
A. Produit.								
506,832	20	500,000	1. Fermages des domaines civils	510,000	20,000	490,000	—	—
19,184	85	18,500	2. Fermages des domaines curiaux	18,500	—	18,500	—	—
12,500	—	12,500	3. Loyers des églises	11,500	—	11,500	—	—
1,946,576	40	1,971,820	4. Loyers des bâtiments de l'administration	1,992,065	—	1,992,065	—	—
216,800	—	226,000	5. Loyers des bâtiments militaires	225,500	—	225,500	—	—
115	20	400	6. Vente de produits	400	—	400	—	—
1,464	85	2,500	7. Recettes diverses	2,000	—	2,000	—	—
2,703,473	50	2,731,720		2,759,965	20,000	2,739,965	—	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XVI. Domaines de l'Etat.										
B. Frais d'exploitation.										
6,537	73	9,000	1. Frais de culture et d'améliorations	—	7,500	—	7,500			
291	60	300	2. Frais d'abonnement et de plans	—	300	—	300			
48	20	300	3. Frais de surveillance	—	200	—	200			
2,710	—	3,000	4. Frais des ventes et amodiatisons	—	3,000	—	3,000			
68,749	71	70,000	5. Assurance contre l'incendie	—	72,000	—	72,000			
78,337	24	82,600		—	83,000	—	83,000			
			C. Charges.							
59,148	24	60,000	1. Contributions publiques	—	60,000	—	60,000			
77,302	90	85,000	2. Contributions communales	—	85,500	—	85,500			
4,638	—	6,000	3. Frais pour le service des eaux	—	6,000	—	6,000			
141,089	14	151,000		—	151,500	—	151,500			
			A. Produit		2,759,965	20,000	2,739,965	—		
			B. Frais d'exploitation		—	83,000	—	83,000		
			C. Charges		—	151,500	—	151,500		
2,484,047	12	2,498,120			2,759,965	254,500	2,505,465	—		
XVII. Caisse des domaines.										
A. Intérêts des créances										
4,382	30	42,000		4,000	—	4,000	—			
303,475	35	299,000		—	304,000	—	304,000			
299,093	15	257,000		4,000	304,000	—	300,000			

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XVIII. Caisse hypothécaire.							
			A. Produit.				
24,131,815	40	24,312,500	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	24,010,000	—	24,010,000	—
513,510	55	465,000	2. Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières . . .	520,000	—	520,000	—
491,693	85	467,500	3. Intérêts des valeurs	560,000	—	560,000	—
598,104	63	630,000	4. Intérêts des correspondants	150,000	52,500	97,500	—
44,962	30	1,000	5. Commissions	35,000	25,000	10,000	—
22,889	65	14,000	6. Loyer du bâtiment de l'établissement . . .	34,000	20,000	14,000	—
981,340	—	952,500	7 ^a . Intérêt de l'emprunt de 1897, 3 % . . .	—	922,800	—	922,800
834,858	40	819,300	7 ^b . Intérêt de l'emprunt de 1905, 3 1/2 % . .	—	803,200	—	803,200
70,000	—	70,000	7 ^c . Intérêt de l'emprunt de 1923, 3 1/2 % . .	—	70,000	—	70,000
1,187,500	—	1,187,500	7 ^d . Intérêt de l'emprunt de 1929, 4 3/4 % . .	—	1,187,500	—	1,187,500
1,200,000	—	1,200,000	7 ^e . Intérêt de l'emprunt de 1931, 4 % . . .	—	1,200,000	—	1,200,000
700,000	—	700,000	7 ^f . Intérêt de l'emprunt de 1933, 3 1/2 % . .	—	700,000	—	700,000
800,000	—	800,000	7 ^g . Intérêts de l'emprunt de 1933, 4 % . .	—	800,000	—	800,000
200,000	—	200,000	7 ^h . Intérêts des prêts sur lettres de gage à 4 % .	—	200,000	—	200,000
—	—	—	7 ⁱ . Intérêts des prêts sur lettres de gage à 4,3 % .	—	74,175	—	74,175
6,923,100	60	6,851,000	8. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations	—	7,231,625	—	7,231,625
2,937,253	08	3,000,000	9. Intérêts des dépôts d'épargne	—	2,716,000	—	2,716,000
4,987,321	25	5,175,000	10. Intérêts des fonds spéciaux	225,000	4,900,000	—	4,675,000
326,083	80	369,000	11. Intérêts des dépôts en compte courant .	—	239,000	—	239,000
1,350,000	—	1,350,000	12. Intérêts du fonds capital	—	1,350,000	—	1,350,000
150,000	—	150,000	13. Versement au fonds de réserve	—	150,000	—	150,000
23,383	07	25,000	14. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	25,000	—	25,000
267,009	20		(Amortissement de frais d'emprunts et réserve pour les frais d'un nouvel emprunt)	—			
22,959	35	23,000	15. Impôt fédéral sur les coupons	—	22,500	—	22,500
10,068	70	10,000	16. Frais d'ameublement, amortissement .	—	10,000	—	10,000
71,728	20	220,000	17. Remises et radiations de dettes . . .	—	120,000	—	120,000
115,000	—		(Subvention à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs)	—			
1,956,096	95	1,985,700	18. Impôt de fortune à payer à l'Etat . . .	—	2,039,700	—	2,030,700
1,222	25	—	19. Valeurs, bénéfice de cours	—	—	—	—
23,693	—	100,000	20. Commission de courtage sur nouveaux placements et conversions	—	—	—	—
10,000	—		(Collecte pour les chômeurs, don)	—			
2,000	—		(Université, don en faveur du jubilé)	—			
654,803	03	700,000		25,534,000	24,859,000	675,000	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XVIII. Caisse hypothécaire.										
B. Frais d'administration.										
22,216	45	30,000	1. Indemnités des organes administratifs		—	23,000	—	23,000		
398,359	30	420,000	2. Traitements des fonctionnaires et des employés		—	408,000	—	408,000		
28,280	15	33,000	3. Caisse de secours, subside		—	29,000	—	29,000		
20,000	—	20,000	4. Loyers		—	20,000	—	20,000		
44,790	64	55,000	5. Frais de bureau		45,000	100,000	—	55,000		
10,179	65	8,000	6. Frais judiciaires et de poursuites		22,000	12,000	10,000	—		
503,466	89	550,000			67,000	592,000	—	525,000		
C. Intérêts du fonds capital										
1,350,000	—	1,350,000			1,350,000	—	1,350,000	—		
1,350,000	—	1,350,000			1,350,000	—	1,350,000	—		
A. Produit										
654,803	03	700,000	25,534,000	24,859,000	675,000	—	—	—		
503,466	89	550,000	67,000	592,000	—	1,350,000	1,350,000	—		
1,350,000	—	1,350,000	1,350,000	1,350,000	26,951,000	25,451,000	1,500,000	—		
1,501,336	14	1,500,000								
XIX. Banque cantonale.										
A. Produit de l'exercice										
2,311,593	06	2,000,000	2,100,000	—	2,100,000	2,100,000	—	—		
311,593	06	200,000	—	100,000	—	—	100,000	—		
2,000,000	—	2,000,000			2,100,000	100,000	2,000,000	—		

Compte de 1934		Budget de 1935		Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.				Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XX. Caisse de l'Etat.									
A. Intérêts des créances.									
1,477,454	45	1,411,270		1. Intérêts des placements :					
2,942,732	20	2,882,750		a) Obligations	1,350,121	—	1,350,121	—	
24,000	—			b) Actions	2,656,232	—	2,656,232	—	
36,263	25	254,400		2. Intérêts d'avances :					
34,745	85	20,000		a) Administrations spéciales	230,200	160,000	70,200	—	
139,941	55	125,605		b) Oeuvres d'utilité publique	20,000	—	20,000	—	
2,850	57	5,000		3. Intérêts de prêts pour constructions	298,425	174,670	123,755	—	
256,970	85	230,000		4. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	5,000	—	5,000	—	
21,256	75			5. Intérêts moratoires pour impôts	230,000	—	230,000	—	
24,430	10	25,000		6. Recettes diverses	—	—	—	—	
156,675	75	153,000		7. Emoluments de dépôt	—	25,000	—	25,000	
109,815	—			8. Impôt fédéral des coupons	—	150,000	—	150,000	
				9. Bénéfice sur cours	70,000	—	70,000	—	
4,816,924	62	4,751,025			4,859,978	509,670	4,350,308	—	
B. Intérêts des dettes.									
1,514,440	28	1,500,000		1. Intérêts des dépôts :					
31,256	89	20,000		a) Administrations spéciales	—	1,500,000	—	1,500,000	
199	65	—		b) Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000	
18,573	74	7,000		c) Consignations administratives	—	—	—	—	
89,621	30	100,000		d) Fonds spéciaux	10,000	—	10,000	—	
20,915	82	20,000		e) Dépôts divers	—	80,000	—	80,000	
1,164,399	05	1,138,910		2. Escomptes pour paiements au comptant	—	20,000	—	20,000	
				3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale	105,000	1,270,000	—	1,165,000	
2,802,259	25	2,785,910			115,000	2,890,000	—	2,775,000	
4,816,924	62	4,751,025		A. Intérêts des créances	4,859,978	509,670	4,350,308	—	
2,802,259	25	2,785,910		B. Intérêts des dettes	115,000	2,890,000	—	2,775,000	
2,014,665	37	1,965,115			4,974,978	3,399,670	1,575,308	—	

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XXI. Amendes et confiscations.										
A. Amendes.										
403,342	35	306,000	1. Amendes prononcées	380,000	—	380,000	—			
40,986	25	25,000	2. Amendes commuées	—	38,000	—	38,000			
6,664	50	10,000	3. Amendes prescrites	—	8,000	—	8,000			
5,925	70	5,000	4. Amendes administratives	8,000	—	8,000	—			
5,502	28	2,000	5. Part des amendes fédérales	2,000	—	2,000	—			
367,119	58	278,000		390,000	46,000	344,000				
B. Emploi du produit des amendes.										
15,793	40	16,000	1. Frais de perception	—	16,000	—	16,000			
13,888	25	14,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	14,000	—	14,000			
40,000	—	40,000	3. Contribution aux traitements du corps de la police	—	—	—	—			
137,754	80	102,000	4. Part des communes	—	—	—	—			
137,754	80	102,000	5. Part du service sanitaire	—	—	—	—			
2,813	—	4,000	6. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000			
19,115	33	—	7. Report à compte nouveau	—	—	—	—			
367,119	58	278,000		—	34,000	—	34,000			
C. Indemnités et confiscations.										
11,045	35	8,000	1. Indemnités	12,500	4,500	8,000	—			
338	25	100	2. Confiscations	100	—	100	—			
11,383	60	8,100		12,600	4,500	8,100				
367,119	58	278,000	A. Amendes	390,000	46,000	344,000	—			
367,119	58	278,000	B. Emploi du produit des amendes	—	34,000	—	34,000			
11,383	60	8,100	C. Indemnités et confiscations	12,600	4,500	8,100	—			
11,383	60	8,100		402,600	84,500	318,100				

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
A. Chasse.								
130,727	—	135,000	1. Patentes de chasse	130,000	—	130,000	—	—
2,988	80	3,000	2. Vente de gibier, taxes pour chiens, émoluments pour demandes tardives de patentes	2,900	—	2,900	—	—
18,938	35	16,000	3. Taxes pour permis de chasse d'hiver .	16,500	—	16,500	—	—
13,086	—	13,000	4. Supplém. pour surveillance de la chasse, 10 %	13,000	—	13,000	—	—
5. Frais de surveillance de garde et relèvement de la chasse:								
57,124	95	56,200	a) Refuges des hautes régions	—	54,400	—	54,400	—
24,352	95	24,500	b) Régions ouvertes	—	25,000	—	25,000	—
2,492	80	2,000	c) Frais d'administration	1,000	3,000	—	2,000	—
2,000	—	4,000	d) Indemnit. pour dommages dus au gibier	—	4,000	—	4,000	—
500	—	1,000	e) Protection des oiseaux	—	1,000	—	1,000	—
—	—	—	f) Subsides pour lâchers de gibier	—	—	—	—	—
2,000	30	1,500	g) Affouragement du gibier, primes d'abattage et mesures extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—
39,218	—	31,140	6. Part des communes, 30 %	—	27,000	—	27,000	—
24,679	25	25,000	7. Indemnité de la Confédération	25,000	—	25,000	—	—
62,730	40	71,660		188,400	115,900	72,500		
B. Pêche.								
28,493	35	31,000	1. Ferme de la pêche et patentes	60,000	—	60,000	—	—
27,929	80	27,100	2. Frais de surveillance et de perception	—	35,000	—	35,000	—
785	25	800	3. Frais d'administration	—	9,000	—	9,000	—
1,007	65	1,000	4. Encouragements à la pisciculture	{	6,000	—	6,000	—
			a) Confédération, Subvent. p. alevins, etc.	{	3,950	10,000	—	6,050
9,677	25	13,500	b) Canton, Subvent. pour repeuplement, etc.	{	11,000	—	11,000	—
443	80	1,000	5. Indemnité de la Confédération	{	500	—	500	—
183	40	200	6. Etablissement de pisciculture	{	—	200	—	200
—	—	—	7. Frais de justice	{	—	9,750	—	9,750
8,708	30	16,400	8. Mise en réserve, recherches scientifiques, acquisition de droits de pêche	{	81,450	63,950	17,500	—
C. Mines.								
1,116	—	1,120	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,120	—	1,120	—
—	—	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	—	—	—	—	—
3,185	60	3,500	3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise .	3,800	—	3,800	—	—
125	—	200	4. Recherche de gisements miniers	—	—	—	—	—
1,944	60	2,180		3,800	1,120	2,680		
D. Protection de la nature.								
1. Monuments naturels								
—	—	—	—	—	1,000	—	1,000	—
—	—	—	—	—	1,000	—	1,000	—
A. Chasse								
62,730	40	71,660		188,400	115,900	72,500		
8,708	30	16,400		81,450	63,950	17,500		
1,944	60	2,180		3,800	1,120	2,680		
—	—	—		—	1,000	—	1,000	—
73,383	30	90,240		273,650	181,970	91,680		

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXIII. Régie des sels.								
A. Commerce des sels.								
48,021	85	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janv.	—	—	—	—	—
1,524,251	80	1,569,480	2. Sel de cuisine	175,000	53,200	121,800	—	—
13,156	50	8,000	3. Sel de table ordinaire	38,500	24,500	14,000	—	—
4,617	—	2,800	4. Sel marin	7,500	3,300	4,200	—	—
62,522	15	48,800	5. Sel dénaturé	114,750	58,050	56,700	—	—
4,261	—	348	6. Sel nitrité pour saumure	5,800	2,320	3,480	—	—
4,316	70	8,750	7. Sel pour doreurs	6,250	1,875	4,375	—	—
867	40	420	8. Sel de table « Grésil »	1,150	800	350	—	—
632	45	270	9. Tartre moulu	1,040	800	240	—	—
114,494	65	98,300	10. Sel iodé	2,100,000	623,200	1,476,800	—	—
52,188	88	—	11. Valeur des sels en magasin au 31 déc.	—	—	—	—	—
1,733,286	68	1,736,668		2,449,990	768,045	1,681,945		—
B. Frais d'exploitation.								
24,000	—	24,000	1. Intérêts du fonds de roulement	—	24,000	—	24,000	—
113,700	40	124,000	2. Frais de transport	—	120,000	—	120,000	—
223,125	30	245,000	3. Commissions des débiteurs	—	230,000	—	230,000	—
21,281	15	24,000	4. Frais de magasinage	—	22,000	—	22,000	—
3,610	25	3,000	5. Frais divers d'exploitation	—	3,000	—	3,000	—
128	60	—	6. Recettes diverses	100	—	100	—	—
385,588	50	419,900		100	399,000	—	398,900	
C. Frais d'administration.								
20,124	65	20,300	1. Traitements des fonctionnaires	—	21,300	—	21,300	—
3,316	40	4,000	2. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	—
11,340	—	12,000	3. Loyers	—	12,000	—	12,000	—
446	30	500	4. Assurance contre les accidents	—	500	—	500	—
35,227	35	36,800		—	37,800	—	37,800	
D. Emploi du produit.								
200,000	—	200,000	1. Versement au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité	—	200,000	—	200,000	—
100,000	—	100,000	2. Subvention à la Société cantonale « Pour la vieillesse »	—	100,000	—	100,000	—
300,000	—	300,000		—	300,000	—	300,000	
1,733,286	68	1,736,668	A. Commerce des sels	2,449,990	768,045	1,681,945		—
385,588	50	419,900	B. Frais d'exploitation	100	399,000	—	398,900	
35,227	35	36,800	C. Frais d'administration	—	37,800	—	37,800	
300,000	—	300,000	D. Emploi du produit	—	300,000	—	300,000	
1,012,470	83	979,968		2,450,090	1,504,845	945,245		—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XXV. Emoluments.										
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.										
1,632,449	75	1,720,000	1. Emoluments proport. des secrétariats de préfecture	2,650,000	—	2,650,000	—			
612,747	45	600,000	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	600,000	—	600,000	—			
1,351,573	25	1,275,000	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	1,325,000	—	1,325,000	—			
2,664	80	2,700	4. Frais de perception	—	2,700	—	2,700			
3,594,105	65	3,592,300		4,575,000	2,700	4,572,300		—		
			B. Chancellerie d'Etat.							
158,113	25	150,000	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	150,000	—	150,000	—			
158,113	25	150,000		150,000	—	150,000		—		
C. Greffe de la Cour suprême.										
35,350	—	33,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	33,000	—	33,000	—			
41,530	—	28,000	2. Emoluments du Tribunal administratif	28,000	—	28,000	—			
23,400	—	16,000	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emolum. en matière pénale, v. III ^b , G. 2.)	18,000	—	18,000	—			
2,350	—	1,500	4. Emoluments de la chambre des avocats	1,500	—	1,500	—			
880	—	1,000	5. Emoluments du Tribunal des assurances	800	—	800	—			
103,510	—	79,500		81,300	—	81,300		—		
			D. Police.							
207,645	70	200,000	1. Emoluments de la Direction de la police	270,000	—	270,000	—			
156,508	40	150,000	2. Patentes de colporteurs et émolum. en matière de police des foires et marchés	150,000	—	150,000	—			
253,945	—	200,000	3. Patentes des commis-voyageurs	220,000	—	220,000	—			
407,182	60	350,000	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	530,000	—	530,000	—			
20,500	50	18,000	5. Emolum. du contrôle des cinématographes	18,000	—	18,000	—			
1,045,782	20	918,000		1,188,000	—	1,188,000		—		

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			Administration courante.							
XXV. Emoluments.										
E. Direction de l'intérieur.										
2,292	29	2,000	1. Droits de concession	2,000	—	2,000	—			
24,053	15	20,000	2. Emoluments et droits de patente . . .	20,000	—	20,000	—			
7,640	—	5,000	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	8,000	—	8,000	—			
15,711	80	13,000	4. Emoluments de liquidations	15,000	—	15,000	—			
49,697	24	40,000		45,000	—	45,000	—			
F. Direction des finances.										
100	—	200	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—			
149,565	40	180,000	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	100,000	—	100,000	—			
149,665	40	180,200		100,100	—	100,100	—			
G. Direction des affaires sanitaires.										
6,750	—	5,000	1. Emoluments	5,000	—	5,000	—			
6,750	—	5,000		5,000	—	5,000	—			
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites										
3,594,105	65	3,592,300		4,575,000	2,700	4,572,300	—			
158,113	25	150,000		150,000	—	150,000	—			
103,510	—	79,500		81,300	—	81,300	—			
1,045,782	20	918,000		1,188,000	—	1,188,000	—			
49,697	24	40,000		45,000	—	45,000	—			
149,665	40	180,200		100,100	—	100,100	—			
6,750	—	5,000		5,000	—	5,000	—			
5,107,623	74	4,965,000		6,144,400	2,700	6,141,700	—			
XXVI. Taxe des successions et donations.										
A. Produit.										
3,408,910	89	2,950,000	1. Taxe ordinaire	3,875,000	—	3,875,000	—			
681,452	99	590,000	2. Part des communes, 20 %	—	775,000	—	775,000			
20	—	—	3. Amendes	—	—	—	—			
2,727,477	90	2,360,000		3,875,000	775,000	3,100,000	—			

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXVI. Taxe des successions et donations.					
			B. Frais de perception.					
46,692	90	59,000	1. Commissions des percepteurs	—	—	—	—	—
2,877	90	4,500	2. Frais divers de perception	—	5,000	—	5,000	5,000
49,570	80	63,500		—	5,000	—	5,000	
2,727,477	90	2,360,000	A. Produit	3,875,000	775,000	3,100,000	—	—
49,570	80	63,500	B. Frais de perception	—	5,000	—	5,000	5,000
2,677,907	10	2,296,500		—	3,875,000	780,000	3,095,000	—
			XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.					
			A. Produit.					
311,675	—	310,000	1. Redevances	310,000	—	310,000	—	—
31,167	50	31,000	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers immédiats causés par les éléments, 10%	—	31,000	—	31,000	31,000
280,507	50	279,000		—	310,000	31,000	279,000	—
			B. Frais de perception.					
—	—	—	1. Frais d'impression et autres	—	—	—	—	—
—	—	—		—	—	—	—	—
280,507	50	279,000	A. Produit	310,000	31,000	279,000	—	—
—	—	—	B. Frais de perception	—	—	—	—	—
280,507	50	279,000		—	310,000	31,000	279,000	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.					
			A. Patentes d'auberge.					
1,179,629 117,091	95 58	1,177,770 117,770	1. Patentes d'auberge	1,211,770	34,000	1,177,770	—	—
			2. Part des communes, 10 %	—	117,770	—	117,770	—
1,062,538	37	1,060,000		1,211,770	151,770	1,060,000		—
			B. Permis de vente des spiritueux.					
58,529 27,910	30	60,000 30,000	1. Permis de vente	60,000	—	60,000	—	—
			2. Part des communes, 50 %	—	30,000	—	30,000	—
30,619	30	30,000		60,000	30,000	30,000		—
			C. Etablissements de danse.					
688 60 36,351	60 90 25	500 500 31,000	1. Taxes de patente	500	—	500	—	—
			2. Permis d'écoles de danse	—	—	—	—	—
			3. Autorisations spéciales pour établissements de danse	31,500	—	31,500	—	—
37,100	75	32,000		32,000	—	32,000		—
			D. Frais de perception.					
8,168	10	2,000	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression	—	4,000	—	4,000	—
8,168	10	2,000		—	4,000	—	4,000	—
			A. Patentes d'auberge	1,211,770	151,770	1,060,000		—
			B. Permis de vente des spiritueux	60,000	30,000	30,000		—
			C. Etablissements de danse	32,000	—	32,000		—
			D. Frais de perception	—	4,000	—	4,000	—
1,122,090	32	1,120,000		1,303,770	185,770	1,118,000		—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,593,790	90	1,650,000	Administration courante.					
185,941	54	210,000	XXXI. Taxe militaire.					
242	60	10,000	A. Taxe militaire.					
32,864	85	40,000	1. Contribuables présents	1,500,000	—	1,500,000	—	
873,312	50	905,000	2. Contribuables absents du pays	180,000	—	180,000	—	
873,312	49	905,000	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	20,000	25,000	—	5,000	
			4. Arriéré	—	40,000	—	40,000	
			5. Part de la Confédération, 50%	—	817,500	—	817,500	
				1,700,000	882,500	817,500	—	
43,656	—	43,910	B. Frais de taxation et de perception.					
21,819	75	22,290	1. Traitements des fonctionnaires	—	43,960	—	43,960	
9,333	25	10,000	2. Traitements des employés	—	22,720	—	22,720	
86,239	75	95,000	3. Frais de taxation	—	10,000	—	10,000	
4,000	—	4,000	4. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	90,000	—	90,000	
69,865	—	76,000	5. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	4,000	—	4,000	
2,300	—	2,400	6. Part de la Confédération aux frais de perception	69,400	—	69,400	—	
97,483	75	101,600	7. Loyer	—	2,400	—	2,400	
				69,400	173,080	—	103,680	
873,312	49	905,000	A. Taxe militaire		1,700,000	882,500	817,500	—
97,483	75	101,600	B. Frais de taxation et de perception		69,400	173,080	—	103,680
775,828	74	803,400			1,769,400	1,055,580	713,820	—

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXII. Impôts directs.								
A. Impôt sur la fortune.								
7,931,844	20	8,238,250	1. Impôt foncier, 3,1 %oo	8,404,100	—	8,404,100	—	
6,141,342	88	6,045,000	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques, 3,1 %oo	6,169,000	—	6,169,000	—	
79,401	36	60,000	3. Recouvrement complémentaire	60,000	—	60,000	—	
6,518	80	6,000	4. Impôt spécial des sociétés Holding . . .	6,000	—	6,000	—	
14,159,107	24	14,349,250		14,639,100	—	14,639,100	—	
B. Impôt du revenu.								
16,494,049	80	16,000,000	1. Impôt du revenu de I ^e cl., 4,65 %o . .	15,500,000	—	15,500,000	—	
3,680,857	25	3,500,000	2. Impôt du revenu de II ^e cl., 7,75 %o . .	3,200,000	—	3,200,000	—	
968,590	20	700,000	3. Recouvrement complémentaire	700,000	—	700,000	—	
21,143,497	25	20,200,000		19,400,000	—	19,400,000	—	
C. Impôt additionnel.								
4,617,557	52	4,200,000	1. Produit	4,500,000	—	4,500,000	—	
4,617,557	52	4,200,000		4,500,000	—	4,500,000	—	
D. Frais de taxation et de perception.								
227,532	45	230,000	1. Commissions de l'impôt du revenu:					
58,755	75	60,000	a) Traitements des employés	—	250,000	—	250,000	
75,946	71	80,000	b) Indemnités des membres	—	50,000	—	50,000	
			c) Frais divers	—	75,000	—	75,000	
304,589	70	313,000	2. Commission cantonale des recours:					
14,580	80	16,000	a) Traitements	—	296,300	—	296,300	
74,169	35	78,000	b) Indemnités des membres	—	12,000	—	12,000	
			c) Frais divers	—	68,000	—	68,000	
290,332	67	285,600	3. Provisions de perception:					
650,246	09	585,000	a) pour l'impôt sur la fortune	—	241,500	—	241,500	
155,422	51	126,000	b) pour l'impôt du revenu	—	370,000	—	370,000	
4,575	70	10,000	c) pour l'impôt additionnel	—	89,000	—	89,000	
24,039	60	23,800	4. Frais de la révision de la loi sur l'impôt	—	—	—	—	
71,989	39	75,000	5. Indemnités aux communes	—	24,500	—	24,500	
11,298	10	13,000	6. Frais divers de perception	—	73,000	—	73,000	
94,046	30	80,000	7. Frais de l'inventaire officiel	—	13,000	—	13,000	
			8. Frais de recours	—	80,000	—	80,000	
2,057,525	12	1,975,400			—	1,642,300	—	1,642,300

Compte de 1934		Budget de 1935	Budget de l'année 1936		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXII. Impôts directs.								
E. Frais d'administration.								
99,205	—	100,100	1. Traitements des fonctionnaires	—	100,800	—	100,800	
204,434	55	207,000	2. Traitements des employés	—	200,700	—	200,700	
34,338	60	33,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	35,000	—	35,000	
7,600	—	7,600	4. Loyers	—	7,600	—	7,600	
345,578	15	347,700			344,100	—	344,100	
14,159,107	24	14,349,250	A. Impôt sur la fortune	14,639,100	—	14,639,100	—	
21,143,497	25	20,200,000	B. Impôt du revenu	19,400,000	—	19,400,000	—	
4,617,557	52	4,200,000	C. Impôt additionnel	4,500,000	—	4,500,000	—	
2,057,525	12	1,975,400	D. Frais de taxation et de perception	—	1,642,300	—	1,642,300	
345,578	15	347,700	E. Frais d'administration	—	344,100	—	344,100	
37,517,058	74	36,426,150			38,539,100	1,986,400	36,552,700	—
XXXIII. Imprévu.								
A. Divers.								
8,205	35	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	
487,056	40	369,000	2. Intérêt des obligations B.L.S. en possession de la Confédération	—	—	—	—	
59,532	19	—	3. Divers	—	100,000	—	100,000	
100,000	—	100,000	4. Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs	—	100,000	—	100,000	
2,000,000	—	2,000,000	5. Part à l'impôt de crise fédéral	2,000,000	—	2,000,000	—	
1,480,681	14	1,531,000			2,000,000	200,000	1,800,000	—
B. Contribution cantonale de crise.								
—	—	—	1. Produit	2,940,000	—	2,940,000	—	
—	—	—	2. Part de la Caisse bernoise de crédit, 20 %	—	588,000	—	588,000	
—	—	—	3. Degrèvement d'exploitations rurales	—	1,000,000	—	1,000,000	
—	—	—	4. Allocation à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs pour secours sans compensat.	—	100,000	—	100,000	
—	—	—	5. Allocation à l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois	—	50,000	—	50,000	
—	—	—	6. Mesures propres à combattre le chômage	—	600,000	—	600,000	
—	—	—	7. Amortissements sur avances	—	400,000	—	400,000	
—	—	—		2,940,000	2,738,000	202,000	—	
1,480,681	14	1,531,000	A. Divers	2,000,000	200,000	1,800,000	—	
—	—	—	B. Contribution cantonale de crise	2,940,000	2,738,000	202,000	—	
1,480,681	14	1,531,000		4,940,000	2,938,000	2,002,000	—	

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 4/5 novembre 1935.

Décret

portant

extension de la compétence des préfets.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 1 et 8, lettre c, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le préfet est compétent pour trancher les contestations en matière de prestations de droit public suivantes, soit de demandes en restitution, pour autant que la valeur litigieuse n'atteint pas 800 fr., savoir:

- 1^o contributions des assurés aux caisses de chômage et de maladie des communes et associations de communes;
- 2^o prestations de travail ou de charrois (corvées communales) selon l'art. 49, paragr. 4, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918, et prestations pécuniaires substituées;
- 3^o capitation civique selon l'art. 51 de la loi d'impôt et taxe spéciale du revenu (taxe saisonnière) suivant l'art. 52 de ladite loi;
- 4^o créances de communes, ainsi que d'associations ou de sections de communes, du chef d'un service d'alimentation en eau exploité par ces corporations;
- 5^o créances communales résultant des règlements sur la fourniture du gaz et de l'électricité;
- 6^o émoluments prévus dans des règlements communaux pour fonctions officielles ou pour utilisation d'institutions publiques;
- 7^o taxe d'exemption du service des pompes conformément à l'art. 78 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie;
- 8^o obligations diguières fondées sur un règlement de digues et cadastre suivant la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux;
- 9^o taxe des chiens à teneur de la loi du 25 octobre 1903 concernant cet objet;

- 10^e émoluments pour l'assurance de responsabilité civile des cyclistes selon décret du 1935;
- 11^e frais de la mise au courant des parcellaires cadastraux, en tant qu'ils sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés à tenir de décisions des organes communaux compétents (art. 35, paragr. 2, du décret du 23 novembre 1915).

Art. 2. La procédure est introduite, sans préliminaire de conciliation, par une requête en citation adressée verbalement ou par écrit au préfet et énonçant les noms des parties ainsi que les conclusions du demandeur.

La présentation de la requête en assignation détermine la litispendance et, dès ce moment, les sommes en cause portent intérêt au 5 %.

Art. 3. Vu la requête, le préfet fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et cite d'office le défendeur, en lui communiquant les conclusions de la demande. A cette audience, les parties ont l'obligation de produire les moyens de preuve qui se trouvent en leur possession.

Le préfet peut aussi ordonner la production des moyens de preuve avant l'audience déjà.

Art. 4. Les art. 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 29, paragr. 1, et 30, paragr. 2 à 4, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, sont applicables par analogie.

Art. 5. Les débats sont oraux. Le préfet entend les parties et cherche à arranger le différend. S'il n'y parvient pas, il ordonne au besoin la preuve des faits contestés. Dans ce but, il peut renvoyer l'affaire à une nouvelle audience.

Il n'est dressé procès-verbal que des conclusions des parties, des ordonnances du préfet, du résultat de l'administration des preuves et du jugement, sans exposé des motifs.

Art. 6. Le jugement est notifié verbalement à l'audience. Si les parties ne sont pas présentes, ou si le préfet ajourne exceptionnellement son arrêt, ce dernier sera signifié par écrit, avec considérants sommaires, dans les 10 jours.

Art. 7. Les citations et significations sont effectuées par la poste, par lettre chargée ou de la manière prévue dans le règlement postal.

Art. 8. Le jugement préfectoral peut être attaqué par chacune des parties devant le Tribunal administratif pour violation ou application arbitraire de lois, de décrets, d'ordonnances ou de règlements communaux.

Art. 9. A la procédure sont applicables par analogie les art. 33 et 34 de la loi sur la jus-

tice administrative du 31 octobre 1909. Le Tribunal administratif peut requérir un rapport du préfet dont le jugement est attaqué.

S'il reconnaît le pourvoi fondé, le Tribunal administratif statue à nouveau sur le fond du litige.

Art. 10. Quant à la requête civile, font règle les art. 35 et 36 de la loi sur la justice administrative.

Art. 11. Les frais sont supportés par la partie succombante. Ils seront fixés conformément au tarif des émoluments des préfectures.

Il sera perçu pour l'arrêt du Tribunal administratif un émolument de 10 à 50 fr.

Une avance peut être exigée des parties pour les frais et débours.

L'art. 40 de la loi sur la justice administrative est au surplus applicable par analogie.

Art. 12. Le préfet est en outre compétent pour statuer sur les demandes de radiation présentées par des communes à l'égard de personnes qui ont quitté le territoire cantonal depuis plus de deux ans, sous réserve de recours à la Direction de l'assistance publique, qui prononce sans appel (art. 19 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton).

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1936.

Les procès introduits avant cette date seront liquidés conformément aux anciennes dispositions.

Berne, le 4 / 5 novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
W. Bösiger.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
D^r Freimüller.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

**l'adhésion du canton de Berne à la convention en matière de double imposition passée entre le canton de St-Gall et la République d'Autriche
le 24 octobre 1927.**

(Août 1935.)

En date du 24 octobre 1927, le canton de St-Gall a conclu avec la République d'Autriche, en matière de cumul d'imposition, un arrangement qui, ratifié par la Suisse et l'Etat autrichien, est entré en vigueur le 14 mars 1928. A cet accord — qui fixe des règles en vue d'éviter certains cas de double imposition entre les parties contractantes — ont adhéré, depuis, les cantons de Zurich, Lucerne, Obwald, Nidwald, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell-Rh. int., Argovie, Thurgovie, Neuchâtel et Genève.

Par la suite, le président de l'« Association des agriculteurs suisses en Autriche » s'est adressé à la Légation de Suisse à Vienne et à notre Direction des finances en vue d'une adhésion du canton de Berne à la convention susmentionnée. Nombreux sont en effet devenus les cas, depuis quelque temps, où des cultivateurs suisses se virent réclamer des impôts, tant ordinaires que répressifs, pour des fonds provenant de la Suisse et pour lesquels les créanciers avaient déjà été imposés ici.

Plus de la moitié des membres de l'Association requérante étant des Bernois, ce groupement a un intérêt particulier à l'adhésion de Berne à l'arrangement de 1927.

Eviter les doubles impositions n'étant en somme que justice, et impliquant par ailleurs dans maints cas un notable allègement fiscal pour les Bernois

établis en Autriche, sans néanmoins aucun désavantage financier de quelque importance pour le canton, nous croyons devoir recommander l'adhésion suggérée.

Il est vrai que, ces derniers temps, la Confédération a revendiqué la compétence exclusive de passer des accords internationaux en matière de cumul d'imposition ; il en fut ainsi à l'égard de l'Allemagne et de l'Angleterre. Mais ce sont les cantons qui, indubitablement, ont qualité en première ligne pour conclure pareils arrangements, car il y a là un effet de leur souveraineté fiscale. Au cas particulier, d'ailleurs, le Département politique fédéral a expressément recommandé au canton de Berne d'adhérer à la convention en cause, de sorte qu'aucune obstacle ne s'oppose à l'affaire.

L'accord dont il s'agit ne revêtant pas une grande importance, nous sommes d'avis que l'adhésion peut être prononcée simplement par voie de décret. Nous vous recommandons dès lors le projet qui figure plus loin.

Berne, le 13 août 1935.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Projet du Conseil-exécutif

du 20 août 1935.

Décret

portant

adhésion du canton de Berne à la convention en matière de double imposition passée entre le canton de St-Gall et la République d'Autriche, du 24 octobre 1927.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le canton de Berne adhère à la convention passée en date du 24 octobre 1927 entre la Confédération suisse, au nom du canton de St-Gall, et la République d'Autriche en vue d'éviter certains cas de double imposition.

Art. 2. L'Etat de Berne fait par les présentes la déclaration de réciprocité prévue au Protocole final, chiffre 7, de l'accord susmentionné.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et l'adhésion statuée a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1935 pour tous les impôts spécifiés dans la convention.

Berne, le 20 août 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
W. Bösiger.

Le chancelier,
Schneider.

Amendements de la Commission
du 2 novembre 1935.

Le Conseil-exécutif adhère à tous ces amendements.

Berne, le 8 novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté provisoirement
le 12 septembre 1935.

Décret
modifiant et complétant celui du
22 janvier 1919 / 16 novembre 1927
sur l'impôt du revenu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 19, 22 et 46 de la loi concernant les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918, ainsi que les art. 9 et 10 de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Le décret du 22 janvier 1919 / 16 novembre 1927 concernant l'impôt du revenu, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Art. 13, nouveaux paragraphes 2—4:

Le revenu de 1^{re} classe comprend également ce que les inventeurs et auteurs retirent de la réalisation de leurs propres inventions ou œuvres littéraires, artistiques et techniques, y compris le produit de licences et d'émoluments de licences.

Dans le dit revenu rentrent en outre les bénéfices de liquidation obtenus, en cas de vente ou de cessation d'entreprises, par la réalisation de réserves non soumises à l'impôt jusqu'alors, en particulier de réserves résultant d'une estimation trop faible de marchandises, machines, mobilier, créances (y compris les réserves pour ducroire), ainsi que de réserves sur immeubles provenant de la mise au bénéfice d'amortissements soit directs, soit sous forme de versements dans un fonds d'amortissement ou de renouvellement.

Le revenu de 1^{re} classe embrasse par ailleurs le produit de la cession d'une clientèle («good-will»), ainsi que toutes contre-prestations du chef d'interdiction ou de restriction de la concurrence.

Amendements de la Commission.

Art. 16, paragr. 2. Suppression du passage: « ainsi que le produit d'immeubles situés hors de la Suisse. »

Art. 16, nouveau paragr. 3:

Les dits produits comprennent de même les émoluments de licences que retirent les acquéreurs de brevets d'invention et de droits d'auteur, et cela que l'acquisition ait eu lieu par acte juridique ou en vertu du droit successoral.

(Le paragr. 3 devient le paragr. 4.)

Art. 17. Après le mot de « titres », intercaler: « de créances et d'autres droits ».

Art. 18. Après le mot de « titres », dans la seconde parenthèse, intercaler: « créances ou autres droits ».

Art. 19. La plus-value réalisée lors de vente, d'échange ou d'une autre aliénation d'immeubles ou d'autres objets, comparativement au prix d'achat ou de reprise (prix d'acquisition), est franche d'impôt:

1^o en cas d'achat ou de vente d'objets effectué à titre professionnel;

2^o en cas de vente forcée;

3^o en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le produit n'excède pas le prix d'acquisition entrant en ligne de compte, plus la perte subie sur la créance garantie, la perte d'intérêts subie depuis et une compensation éventuelle selon les articles 30 c et d du présent décret;

4^o en cas d'expropriation, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, lorsque l'exproprié perd son asile de ce fait;

5^o en cas d'aliénation en vue d'un remaniement parcellaire effectué suivant les articles 702 et 703 du Code civil suisse.

Le bénéfice réalisé par la cession d'immeubles à des descendants, à un conjoint ou à des ascendants n'est imposé qu'en cas de revente de l'objet en cause à des tiers.

Art. 21. Le revenu imposable est taxé en règle générale chaque année.

Pour les personnes physiques, non inscrites au registre du commerce, dont le revenu imposable de 1^{re} classe ne dépasse pas 4000 fr.,

III. Répétition de la taxation.

... est franche d'impôt:

1^o en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement couverts;

2^o en cas de revente d'un objet que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le produit n'excède pas le prix d'acquisition entrant en ligne de compte, augmenté de la perte sur la créance garantie, de la perte d'intérêts subie depuis et d'une compensation éventuelle selon les articles 30 c et d du présent décret;

3^o en cas d'expropriation, ...

4^o en cas d'aliénation ...

Dans les gains spéculatifs et de capitaux ne rentre pas le bénéfice sur objets dont le contribuable fait commerce dans l'exercice de sa profession ou qu'il utilise dans son exploitation. Il s'agit en particulier, ici, du bénéfice des banques sur papiers-valeurs ainsi que de celui que les agriculteurs réalisent sur leur bétail et les produits de leur domaine rural.

Il y a ici un amendement rédactionnel sans effet sur le texte français.

Amendements de la Commission.

... d'au minimum 100 fr. ...

ou le revenu de II^e classe 1000 fr., la taxation n'a lieu que tous les trois ans, ainsi qu'au début de l'assujettissement à l'impôt.

La taxation ordinaire des contribuables visés au paragr. 2 ci-dessus s'effectuera suivant un cycle à fixer par ordonnance du Conseil-exécutif de manière qu'au cours de la période triennale il soit procédé à une nouvelle taxation générale dans tous les districts du canton, la période de taxation pouvant être réduite selon les besoins durant le régime transitoire. Pendant le susdit délai, tout contribuable devra être l'objet d'une taxation.

Une taxation extraordinaire des contribuables à taxer normalement tous les trois ans, doit être faite lorsque leur revenu vient à subir un changement qui aurait pour effet, lors de nouvelle taxation, d'élever ou d'abaisser le revenu imposable de I^e ou II^e classe du 10% et d'au minimum 200 fr. En pareil cas, le contribuable présentera une déclaration d'impôt, sans y être spécialement invité, dans le délai fixé par l'autorité de taxation. S'il y a lieu d'admettre que les conditions d'une taxation extraordinaire sont remplies, le contribuable peut être astreint à produire une déclaration. Une taxation intermédiaire ne doit au surplus avoir lieu qu'en cas de changement établi du revenu imposable dans la mesure susindiquée.

Les bénéfices immobiliers sont taxés indépendamment des autres espèces d'impôt et immédiatement après inscription de la mutation au registre foncier.

Art. 25, paragr. 1. Les réductions prévues à l'art. 22, n° 3, de la loi d'impôt, se calculent sur la valeur comptable, ou, s'il existe des inventaires échelonnés, sur les frais effectifs d'acquisition ou de revient.

Art. 26, paragr. 1. Les réductions selon l'art. 22, n° 4, de la loi d'impôt, seront faites sur la valeur comptable, ou, s'il existe des inventaires échelonnés, sur la valeur d'acquisition, et cela seulement pour les installations, bâtiments ou propriétés, ou les parties de pareils objets, entrant effectivement en ligne de compte.

Art. 30. Ces dispositions sont remplacées par les art. 30, 30 a, 30 b, 30 c et 30 d qui suivent:

II. Revenu de
2^e classe.
Notion de la
plus-value.

Dans le cas d'une durée de possession de 5 ans et davantage, le gain imposable diminue d'après le nombre des années qui se sont écoulées depuis l'acquisition de l'objet aliéné, savoir:
de 1% pour chacune des 20 premières années,

Art. 30. Est réputée plus-value, en cas d'aliénation d'objets, la différence entre le prix d'acquisition entrant en ligne de compte à teneur de l'art. 30 a, d'une part, et le prix d'aliénation au sens de l'art. 30 b, d'autre part.

Dans le cas d'une durée de possession de 5 ans et davantage, le gain imposable diminue d'autant de pourcents qu'il s'est écoulé d'années depuis l'acquisition de l'immeuble aliéné, mais au maximum du 25%. Les années de possession entières comptent seules pour cette défaillance.

Amendements de la Commission.

de 2% pour chacune des 10 années suivantes,
de 3% pour chacune des années subséquentes,
mais au maximum de 60%. Les années de possession entières comptent seules pour cette défaillance.

Les déductions prévues en l'art. 20, paragraphe 1, n°s 2 et 3, de la loi d'impôt ne s'appliquent pas à l'impôt des bénéfices immobiliers. D'un autre côté, ce même impôt n'entre pas en considération quant à la détermination des défaillances selon l'art. 20, paragr. 1, n° 3, de la loi.

Art. 30 a. Comme prix d'acquisition au sens de l'art. 30 ci-dessus, fait règle le prix inscrit au registre foncier. Si toutefois la somme effectivement payée est moindre, c'est elle qui vaut. Au prix d'acquisition doivent être ajoutées toutes les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le contribuable pour la conservation, l'amélioration et la plus-value de l'objet dont il s'agit. En revanche, la valeur des jouissances dont le contribuable peut avoir bénéficié, doit être déduite dans la mesure où elle excède l'intérêt usuel du capital engagé.

Doivent en particulier être ajoutés au prix d'acquisition :

- a) Les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc);
- b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (construction de routes, améliorations foncières, endiguements, constructions neuves ou transformations, installations d'eau, d'éclairage et chauffage);
- c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b qui précède;
- d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignement et au règlement municipal y relatif;
- e) les intérêts du prix d'acquisition et des impenses selon lettres a à d qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que la jouissance annuelle n'a pas atteint le 5% du capital engagé. Il ne peut pas être fait état d'intérêts composés, et s'il s'agit d'un bâtiment utilisé par l'assujetti lui-même, on ne peut déduire aucun intérêt.

Notion du prix d'acquisition au sens de l'art. 30 ci-dessus, fait règle quant aux immeubles le prix inscrit au registre foncier, et quant aux autres objets le prix effectivement payé. Si toutefois la somme effectivement payée est moindre que le prix figurant au registre foncier, lorsqu'il s'agit d'immeubles, c'est elle qui vaut. Au prix d'acquisition doivent être ajoutées toutes les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le contribuable pour la conservation, l'amélioration et la plus-value de l'objet dont il s'agit, en tant qu'ils excèdent l'entretien ordinaire. En revanche, la valeur des jouissances dont le contribuable peut avoir bénéficié, doit être déduite dans la mesure où elle dépasse l'intérêt usuel du capital engagé.

Frais.

b) les commissions de courtage;

c) les dépenses ...

d) les contributions volontaires ...

e) les contributions foncières ...

f) les intérêts ...

Amendements de la Commission.

Les impenses du genre spécifié sous lettres b et c que le contribuable aurait déjà défalquées pour l'impôt du revenu de 1^{re} classe à titre de frais d'obtention, ne peuvent pas être déduites encore comme dépenses.

Pour les propriétés reçues en donation ou héritées, le prix d'acquisition est constitué par la somme sur laquelle s'est calculée la taxe des donations ou des successions due dans le cas considéré. Si la donation ou succession n'était pas soumise à taxe, c'est l'estimation cadastrale à l'époque de l'acquisition qui fait règle.

S'il n'est aliéné ...

Prix d'aliénation.

Pour les propriétés reçues en donation ou héritées, le prix d'acquisition est constitué par l'estimation cadastrale de l'immeuble lors de la dernière acquisition par donation ou en vertu du droit successoral, dans ce dernier cas à moins que le contribuable ne justifie du paiement d'un prix supérieur par le défunt.

Quant aux immeubles acquis d'ascendants, du conjoint ou de descendants (art. 19, paragraphe 2, du présent décret), est réputé prix d'acquisition l'estimation cadastrale à l'époque de l'acquisition, ou, s'il y est inférieur, le prix effectivement payé par le contribuable. Si toutefois ce dernier établit que le premier aliénaire non imposable à teneur de l'art. 19, paragraphe 2, avait acquis l'immeuble à un prix supérieur, c'est celui-ci qui vaut comme prix d'acquisition.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'objet acquis, le prix d'acquisition et les frais, notamment selon lettres *a* à *e* ci-dessus, ne comptent que proportionnellement.

Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'aliénation de ce dernier.

Dédiction des pertes.

Art. 30 b. Est réputée prix d'aliénation, au sens de l'art. 30 du présent décret, la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou d'une tierce personne. Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente. Si toutefois les actes présentés comme pièces justificatives indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

Les parts de bénéfice sur l'immeuble vendu, à verser aux cohéritiers en vertu de l'art. 619 C. C. S., seront déduites du prix d'aliénation.

Si des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, leur valeur réelle sera défaillante du prix d'aliénation.

Art. 30 c. Il est loisible à l'assujetti de déduire de la plus-value réalisée sur certains objets les pertes qu'il peut établir avoir subies sur d'autres, pendant la même année civile, du chef d'aliénation non professionnelle; sont exceptées, les pertes résultant de la vente d'immeubles situés hors du canton, de même que celles qu'un contribuable non domicilié sur le territoire bernois subit de par l'aliénation de biens mobiliers. Les pertes ensuite de cautionnement ne sont défaillables en aucun cas.

Si pour la compensation entre pertes et gains il s'agit d'objets de nature diverse, ou de communes différentes, on appliquera les principes suivants:

La compensation s'opérera tout d'abord sur objets du même genre, c'est-à-dire entre pertes

et gains immobiliers, pertes et gains sur objets mobiliers.

Un excédent de perte affectant un genre d'objets peut ensuite être compensé avec le bénéfice réalisé sur des biens d'autre espèce.

Quand les gains spéculatifs ou de capitaux sont imposables dans des communes diverses, les pertes défaillantes seront réparties entre elles proportionnellement aux bénéfices leur afférant et conformément aux règles posées ci-dessus. En pareil cas, la perte subie sur des objets de nature différente sera prise en considération en première ligne à l'égard de la commune où l'objet est situé.

Art. 30 d. Lorsqu'un contribuable a aliéné plusieurs immeubles au cours de la même année civile, ou s'il y a lieu de compenser des pertes à teneur de l'art. 30 e qui précède, il peut être procédé, pour la détermination de la totalité du gain immobilier imposable, à une rectification dès l'expiration de l'année civile en cause.

A peine de déchéance, une demande de rectification doit être présentée à l'Intendance des impôts dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année civile dans laquelle la taxation s'est faite. Pour la procédure ultérieure sont applicables par analogie les dispositions en matière de taxation, recours et pourvoi. La présentation de la demande ne porte aucune atteinte à la force exécutoire de la taxation arrêtée. En revanche l'Intendance des impôts peut, sur requête suffisamment motivée, accorder une suspension d'exécution.

Art. 31, paragr. 4. Ces dispositions sont remplacées par les suivantes:

Le contribuable qui, durant une année d'imposition, n'a dans le canton ni domicile ou siège d'affaires, ni séjour au sens de l'art. 17, nos 2 ou 3, de la loi d'impôt, est taxé dans la commune où a eu lieu, entièrement ou en majeure partie, l'activité qui détermine son assujetissement à l'impôt.

Les bénéfices immobiliers réalisés postérieurement au 31 décembre 1935, y compris les parts de co-héritiers au sens de l'art. 619 C. C. S., sont taxés indépendamment de l'imposition ordinaire du revenu, et cela dans la commune où sont situés les immeubles aliénés. Si ces derniers se trouvent dans plusieurs communes, la taxation s'effectue dans celle où est située la portion accusant l'estimation cadastrale la plus forte, sous réserve de répartition de l'impôt municipal entre toutes les communes sur le territoire desquelles les objets en cause sont situés. Pour ce partage fait règle le rapport suivant lequel la plus-value imposable affére aux diverses portions. Faute de pouvoir déterminer ledit rapport, la répartition s'opère au prorata des estimations cadastrales des portions en cause. Le mode de procéder est au surplus régi par les dispositions du décret sur les impositions communales du 30 septembre 1919.

Amendements de la Commission.***Art. 32. Nouveau paragr. 4:***

L'autorité de taxation tient au sujet des gains immobiliers taxés un registre particulier, qui a les mêmes effets que les registres ordinaires de l'impôt.

Art. 33. Dans ces dispositions, le renvoi à l'art. 27 de la loi d'impôt du 7 juillet 1918 est supprimé.

Art. 34, paragr. 1:

Les autorités locales compétentes à teneur du règlement municipal exercent, sous la responsabilité de la commune, les fonctions que la loi, les décrets et les ordonnances leur confèrent en matière d'impôt (art. 44, paragr. 3, de la loi).

Paragr. 2, lettre g:

Ils doivent en particulier:

- g) nommer les membres de l'autorité de taxation à désigner par la commune aux termes de l'art. 46, paragr. 1, n° 3, de la loi d'impôt, et faire aux autorités de taxation, ou entre eux, les communications exigées par la loi, les décrets ou une demande spéciale de renseignements.

Art. 36. Note marginale:**2^e Autorités de taxation.**

N° 2: 2^{me} arrondissement: Berne-Ville I et Berne-Ville II. La circonscription est fixée par le Conseil-exécutif, qui, d'entente avec le conseil municipal de Berne, pourra aussi régler l'organisation de la taxation d'une manière particulière, dérogeant à l'art. 21 du présent décret.

Art. 37. Pour la taxation des revenus imposables, il est institué pour chaque commune, en tant qu'une autre autorité n'est pas déclarée compétente par voie de décret, les commissions nécessaires, comprenant:

- 1^e un président, nommé par le Conseil-exécutif;
- 2^e un à trois membres désignés par la même autorité parmi les habitants du district;
- 3^e un à trois membres élus par la commune et qui peuvent faire partie de la commission locale d'impôts;
- 4^e des suppléants.

(Nouvel art. 46 de la loi d'impôt.)

Le Conseil-exécutif désigne en outre suivant nécessité les suppléants du président, et pourvoit celui-ci du personnel dont il a besoin.

Ces nominations sont faites pour 4 ans chaque fois. A l'exception des fonctionnaires de l'impôt permanents de l'Etat et des communes, l'éligibilité est limitée à deux périodes. Peuvent seules

Supprimer ce n° 2.

... les commissions nécessaires, comprenant un président et 2 à 6 membres. Les présidents et leurs suppléants sont nommés par le Conseil-exécutif. Celui-ci désigne en outre pour chaque district et pour l'arrondissement de Berne-Ville 6 à 12 membres et 3 à 6 suppléants, dont 1 à 3 seront convoqués aux séances des commissions. Chaque commune nomme de son côté 2 à 6 membres, celle de Berne 2 à 10, ainsi que 1 à 3 suppléants. Le personnel nécessaire pour le surplus est mis à disposition par le Conseil-exécutif.

faire partie de l'autorité de taxation, les personnes qui sont assujetties à l'impôt et qui ont payé les impôts cantonaux et communaux de l'année précédente ayant acquis force exécutoire.

La taxation des gains immobiliers ressortit à l'Intendance des impôts.

Art. 38. Le président de la commission fixe d'une façon paritaire le nombre des membres de celle-ci pour chaque commune, ainsi que les lieu et date des séances. Il désigne de même un secrétaire, qui, s'il l'ordonne, sera fourni par la commune.

Art. 39. Les personnes travaillant pour le compte d'autrui sont taxées par décision du président de la commission; sont exceptés les cas où la taxation du revenu de II^e classe fait l'objet d'un différend.

Art. 45. A l'aide du registre de l'impôt, de II. Mode de celui des domiciles et sur le vu de toutes autres constatations, l'autorité locale compétente à teneur du règlement communal dresse 1^o En général. la liste de tous les contribuables de la commune qui doivent être taxés à nouveau pendant l'année fiscale, puis envoie à chacun d'eux une formule pour la déclaration de son revenu.

Cette formule est établie par l'Intendance des impôts et livrée aux communes par l'Etat.

Art. 46. Tout contribuable à taxer nouvellement pendant l'année fiscale conformément à l'art. 21 du présent décret, doit remettre au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable (art. 26 de la loi d'impôt).

Il se servira à cet effet de la formule officielle à lui envoyée, dont il remplira exactement et véridiquement toutes les rubriques entrant en ligne de compte pour ce qui le concerne et qu'il signera de sa propre main ou fera signer par un mandataire. Un simple avis par lettre ne peut suppléer à la remise de la déclaration d'impôt.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou par voie publique, est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché pour cause de maladie, d'absence ou de service militaire (art. 26 de la loi).

Amendements de la Commission.

Art. 38. Le président de la commission arrête suivant une rotation aussi régulière que possible, et en ayant égard à la qualification spéciale, le nombre des membres ou des suppléants à convoquer aux séances, et cela de manière que toujours il y ait autant de membres ou suppléants désignés par la commune que de ceux qui sont nommés par le Conseil-exécutif. Il fixe aussi les lieu et date des séances et désigne un secrétaire, qui, s'il l'ordonne, sera fourni par la commune.

Amendements de la Commission.

... dans les 20 jours ...

L'avis public prévu aux paragraphes 1 et 3 qui précédent doit avoir lieu par insertion dans une feuille officielle d'avis ou par affichage public.

Pour la taxation des bénéfices immobiliers, l'Intendance cantonale des impôts, dès qu'elle a reçu avis de l'inscription de la mutation au registre foncier, envoie à l'assujetti une formule de déclaration, par pli chargé ou contre récépissé. L'Intendance des impôts est informée de la mutation par le conservateur du registre foncier, dans les 30 jours de l'inscription, sur formule officielle. La déclaration de gain immobilier doit être remise à l'Intendance des impôts, avec les justifications nécessaires, dans un délai de 14 jours dès l'envoi de la formule à l'assujetti. Il n'y a pas de seconde sommation et, à défaut de déclaration, la taxation officielle est arrêtée sans plus de formalités.

Les gains spéculatifs et de capitaux provenant de l'aliénation de biens mobiliers, sont taxés dans la procédure ordinaire.

Art. 49. Le contribuable doit indiquer sur la formule officielle de déclaration, pour la taxation ordinaire, également les gains spéculatifs et de capitaux qu'il a réalisés pendant l'année civile précédant la taxation, en tant qu'ils ne proviennent pas de l'aliénation d'immeubles.

b. Taxation officielle.

aa. Autorité communale.

Art. 50. Les déclarations d'impôt reçues des contribuables sont examinées par l'autorité compétente à teneur du règlement communal. Le dit organe donne aussi son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Les déclarations de gains immobiliers à remettre à l'Intendance des impôts sont également soumises, pour avis, aux communes, qui se prononceront et retourneront les déclarations au plus tard dans les 30 jours. L'inobservation de ce délai est réputée renonciation à présenter une proposition.

bb. Autorité de taxation.

Art. 52. Une fois son examen terminé, le conseil municipal transmet les déclarations d'impôt des contribuables et les registres de l'impôt à l'autorité de taxation (art. 36 et suivants du présent décret), laquelle porte sur les registres tous les contribuables n'y figurant pas, modifie les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et taxe d'office tous les contribuables, taxables pendant l'année en cause, qui n'ont pas fait de déclaration pour quelque motif que ce soit.

L'autorité de taxation, ou son président, peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournit oralement ou par écrit les indications voulues concernant son revenu (art. 46, paragraphe 3, de la loi d'impôt). Ces organes peuvent en particulier requérir la présentation des livres d'affaires et d'autres moyens de preuve, en prendre connaissance chez le contribuable ou les y faire examiner par experts, en tant

que l'intéressé est légalement astreint à tenir comptabilité. Le contribuable qui refuse de produire ses écritures, supporte en cas de recours, pour refus de faire la preuve exigée, le maximum de l'émolument fixe ainsi que la totalité des frais de recours.

Si une modification que l'autorité de taxation se propose d'apporter à la déclaration du contribuable ne se fonde pas sur une pièce justificative concluante, telle qu'attestation de salaire, etc., le contribuable devra préalablement être entendu par écrit ou oralement.

L'autorité de taxation tient au sujet de ses délibérations un procès-verbal, dont l'établissement et la tenue seront réglés par le Conseil-exécutif.

Art. 54. Au 4^e paragraphe de cet article, le commencement est modifié comme suit: «L'article 28 de la loi ...»

Art. 54bis. L'autorité de taxation examine les recours formés par les contribuables et communique par lettre chargée le résultat de cet examen aux intéressés, en modifiant la taxation s'il y a lieu. Elle invite en même temps le contribuable à déclarer dans les 14 jours s'il entend que l'affaire soit portée devant la Commission cantonale des recours. Si la transmission du recours à la Commission cantonale n'est pas demandée, ou ne l'est que tardivement, la décision de l'autorité de taxation acquiert force exécutoire. Cette autorité donne connaissance de la modification de la taxation primitive à l'Intendance cantonale des impôts et à la commune ayant qualité pour recourir, en mettant le dossier du cas à leur disposition. La taxation modifiée peut être attaquée par l'Intendance des impôts et le conseil municipal conformément à l'art. 29, paragr. 1 et 2, de la loi d'impôt.

Art. 55. Les impôts de l'Etat sont recouvrés I. Perception chaque année par les soins du conseil municipal, en une seule fois ou par termes, dans le délai que fixe le Conseil-exécutif.

de l'impôt.

La perception de l'impôt des gains immobiliers s'effectue dès la notification de la taxation.

Lorsque la taxation est contestée partiellement, l'impôt, y compris la contribution additionnelle, doit être acquitté sur la portion non litigieuse dans le délai ordinaire de perception. Il sera payé tout au moins sur le revenu reconnu par le contribuable dans sa déclaration ou devant l'autorité de taxation. Le contribuable peut d'ailleurs l'acquitter aussi pour le montant contesté de la taxation, sous réserve de restitution de l'indû, et si son recours est reconnu fondé, l'impôt qu'il aurait payé de trop lui est restitué, avec intérêt du 5 %.

Les contributions additionnelles sont déterminées à l'occasion de la perception, conformément aux instructions et ordres de la Direction des finances. Celle-ci fixe également

Amendements de la Commission.

... avec intérêt du 4 %.

Amendements de la Commission.

le lieu où ces contributions seront perçues. Il lui est loisible d'ordonner qu'elles seront portées au rôle de perception d'une seule commune et qu'il soit établi un rôle spécial de recouvrement les concernant.

L'impôt des bénéfices immobiliers, imposables en II^e classe, qui seront réalisés après le 31 décembre 1935, se calculera selon les taux fixés conformément à l'art. 31 de la loi d'impôt et les suppléments prévus en l'art. 32 de cette loi seront appliqués lorsque la cote due à l'Etat, sans l'impôt de l'assistance publique, pour lesdits bénéfices, excède à elle seule les chiffres énoncés dans l'art. 32 de la loi. Le montant de ces contributions additionnelles se règle sur la totalité de l'impôt que le contribuable doit à l'Etat, sans l'impôt de l'assistance publique, pour les gains immobiliers imposables (gains spéculatifs et de capitaux, y compris les parts de co-héritiers au sens de l'art. 619 C. C. S.) réalisés par lui durant l'année civile dont il s'agit, et cela que ces bénéfices aient été taxés en une ou plusieurs fois, ou que les diverses taxation aient eu lieu la même année ou pendant des années différentes.

Art. 57, nouveau paragraphe 3:

Il n'y a pas de sommation publique pour la perception de l'impôt des bénéfices immobiliers.

Art. 61. Nouveau paragraphe 2:

Pour le montant de l'impôt des gains immobiliers, des sûretés peuvent être exigées du contribuable dès la notification de la taxation officielle. La décision y relative de l'Intendance des impôts vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Art. 62, paragr. 2.

Une ordonnance réglera les indemnités et le remboursement des dépenses des membres des autorités de taxation.

Art. 32, 34, paragr. 2, lettres *a*, *b* et *f*, 41, 42, 43, 53 et 54. Dans toutes ces dispositions, le terme « commission d'arrondissement » est remplacé par celui d'« autorité de taxation ».

II. Dispositions transitoires et finales.**1^e Disposition transitoire.**

Quant aux gains spéculatifs et de capitaux imposables en II^e classe, y compris les parts de co-héritiers, qui auront été réalisés jusqu'au 31 décembre 1935 lors de l'aliénation d'immeubles situés dans le canton de Berne, la taxation se fera avec celle des autres revenus imposables. Pour les assujettis qui n'avaient ou n'ont aucun domicile dans le canton de Berne en 1935 ou 1936, cette taxation sera faite dans la commune où se trouvent les immeubles alié-

nés, soit la portion accusant l'estimation cadastrale la plus élevée. Ces bénéfices immobiliers sont soumis à l'impôt sans égard aux conditions de domicile du contribuable.

Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1936 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour dix années en arrière (1926 à 1935), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du triple impôt répressif (art. 40 de la loi d'impôt) pour ces années-là. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où des fraudes fiscales ont été cachées par la dissimulation de biens lors de l'établissement d'inventaires successoraux ou de tutelle qui devaient être soumis à l'Intendance des impôts.

Faculté est conférée au Conseil-exécutif de publier les cas de fraude d'impôt qui parviendraient ultérieurement à la connaissance des autorités.

Le présent décret entrera en vigueur le 3^e Entrée en vigueur.
1^{er} janvier 1936.

Berne, le 12 septembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ilg.

Le chancelier,
Schneider.

Amendements de la Commission.

2^e Amnistie fiscale.

Berne, le 2 / 8 novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Raaflaub.

Recours en grâce.

(Novembre 1935.)

1^o Greub, Frédéric, né en 1885, magasinier à Nidau, a été condamné le 8 mai 1935 par le président du tribunal de Nidau, pour **contravention à la loi sur le jeu du 27 mai 1869**, en sa qualité de président de la Société de musique de Nidau, à une amende de 250 fr. et à 15 fr. 80 de frais. La Société en question a organisé le 9 décembre 1934, dans les locaux du Restaurant de l'Hôtel-de-ville, à Nidau, un loto, sans être en possession d'un permis, dont l'émolument aurait été de 50 fr. Le juge a prononcé le minimum de l'amende prévue par la loi, de 250 fr. Greub en demande maintenant la remise et déclare, comme il l'a déjà fait devant le juge, qu'il avait présenté en temps utile une demande de permis. Tandis qu'à l'audience il fut prétendu que l'on ne savait pas où cette demande était restée, dans le recours, par contre, il est exposé que ladite pièce a été transmise avec recommandation par le conseil communal de Nidau au préfet. La préfecture déclare toutefois catégoriquement que la demande ne lui est jamais parvenue. Le conseil communal de Nidau, de son côté, confirme l'exactitude des déclarations contenues dans le recours. Il doit en tout cas avoir reçu la demande assez tôt pour pouvoir se prononcer. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 100 fr. Il ne paraît opportun d'aller plus loin, car il faut en tout cas exiger que des affaires semblables à celle dont il s'agit soient soumises aux autorités comme le veulent les prescriptions.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de l'amende à 100 fr.*

2^o Oertig, Albert, fils d'Albert-Aloïs et de Rose née Steiner, né le 8 juin 1914 à Unterseen, originaire d'Uznach, commissionnaire à Interlaken, a été condamné le 4 novembre 1933 par le président du tribunal d'Interlaken, pour **tapage d'auberge, tapage nocturne et résistance**, faits commis à Unterseen dans les nuits du 14 au 15 et du 27 au 28 octobre 1933, à 3 amendes de 15 fr. chacune, à 4 jours d'emprisonnement ainsi qu'à 12 fr. de frais. Pour la peine d'emprisonnement, le sursis avait été accordé à Oertig, avec un temps d'épreuve de deux ans, à condition qu'il devint abstinent. Le

23 juillet 1935, cependant, le prénommé dut être condamné derechef par le président du tribunal d'Interlaken, pour résistance, délit commis le 16 juin 1935 à Unterseen, pour incendie par imprudence, de la même date, et pour tapage et conduite inconvenante, également du même jour, à 10 jours d'emprisonnement, à deux amendes de 15 fr. chacune, à une année d'interdiction des auberges et aux frais, montant à 94 fr. 60. Ensuite de cette nouvelle condamnation le sursis accordé fut révoqué le 14 août 1935. Enfin, Oertig a été condamné le 10 août 1935 pour infraction à l'interdiction des auberges à 1 jour d'emprisonnement et à 5 fr. 50 de frais, et le 27 août 1935, pour un même délit, à 2 jours d'emprisonnement et 8 fr. de frais. Le prénommé présente un recours en remise de la peine de 10 jours d'emprisonnement et de l'interdiction des auberges suivant jugement du 23 juillet 1935. Il fait valoir que s'il devait subir ces peines, il risquerait de perdre sa place dans le commerce d'articles de ménage P. A. à Interlaken, de sorte que sa nombreuse famille serait sans pain. L'autorité de district compétente propose de rejeter le recours. Le président du tribunal certifie en outre que la maison P. A. a promis de conserver sa place à Oertig, si l'exécution de la peine est renvoyée à la fin de la saison. Les dires du recourant à cet égard ne sont pas vérifiables et le recours doit donc être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

3^o Riesenmey née Looser, Cora-Caroline, fille de Jacques et de Louise née Furrer, de Frauenkappelen, née le 25 septembre 1906, domiciliée à Berne a été condamnée le 3 juin 1935 par le président du tribunal V de Berne, pour **vol et escroquerie**, à 50 jours de prison et 60 fr. de frais. La prénommée s'est rendue coupable de vol en s'introduisant dans le logement d'une personne de sa connaissance et y soustrayant un carnet d'épargne du montant de 54 fr. 60 qui se trouvait dans une cassette. Elle se fit délivrer le montant du carnet en falsifiant la signature de la fille de la personne lésée. Après avoir nié opiniâtrement, elle dut avouer devant le juge. Dame Riesenmey a déjà subi deux condamnations pour vol. Elle présente maintenant un recours

en grâce, après avoir demandé un sursis. Le Conseil-exécutif propose, vu les multiples condamnations de la requérante, de rejeter la requête, d'autant plus que les autorités locales et de district confirment les faits et que les motifs allégués ne sauraient justifier une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4^o Stauffiger, Jean-Otto, né en 1904, de Heimhausen, célibataire, commerçant à Herzogenbuchsee, a été condamné le 29 août 1935 par le président du tribunal de Wangen, pour **attentat public à la pudeur**, à 8 jours d'emprisonnement. Le recourant a déjà subi deux condamnations pour pareil délit. Sa requête n'est pas recommandée par les autorités de district. Vu le dossier le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5^o Karlen, Jean, né en 1888, marchand de petit bétail, de et à Diemtigen, a été condamné le 15 avril 1935 par le président du tribunal de Thoune, pour **exercice illégal du commerce de petit bétail**, à une amende de 100 fr. Karlen exerce la profession de marchand de bétail depuis plusieurs années et il savait très bien qu'il ne pouvait le faire sans être en possession de la patente. Ce cas est analogue à celui du nommé Schild, dans lequel le Grand Conseil a, en date du 4 septembre 1935, refusé de réduire l'amende minimum de 100 fr. Malgré les déclarations des autorités communales touchant la situation précaire du recourant, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6^o Häfelfinger, Paul, né en 1904, de Gelterkinden, marchand de bétail à Birsfelden, a été condamné le 1^{er} août 1935 par le président du tribunal de Laufon, pour **exercice illégal du commerce de bétail**, à une amende de 100 fr. Le recourant a avoué qu'il exerçait la profession de marchand de bétail pour son propre compte sans posséder la patente exigée. Dans ces conditions le Conseil-exécutif ne peut, pour des raisons de principe, recommander une réduction de l'amende minimum.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7^o Schär, Ernest, né en 1910, de Walterswil, meunier à Ulmiz, a été condamné le 20 avril 1933 par le tribunal de district de Laupen, pour **désordres graves, tapage nocturne, contravention aux dispositions sur la circulation, dommage causé à des signaux routiers et à la propriété**, à 20 jours d'emprisonnement, avec sursis et temps d'épreuve de 3 ans. Les 27 juin et 27 septembre 1933 Schär fut condamné derechef à deux amendes de 100 fr. pour avoir circulé en automobile en état d'ivresse et avoir causé ainsi un accident, faits en raison desquels la Direction de police du canton de Fribourg lui a retiré le permis de conduire pour une durée de 3^{1/2} ans. Sans tenir compte de ce retrait, Schär a continué de conduire lui-même son automobile, de sorte qu'en date du 23 mai 1935 la Chambre pénale du canton de Berne dut le condamner à 5 jours d'emprisonnement pour infraction à l'art. 5 de la loi fédérale sur la circulation. Cette nouvelle condamnation eut pour conséquence la révocation du sursis accordé le 20 avril 1933. Schär présente un recours en remise des deux peines. En ce qui concerne la peine prononcée le 23 mai 1935, les autorités bernoises ne sont pas compétentes, vu qu'il s'agit d'une infraction aux prescriptions fédérales. Quant à la condamnation pour désordres graves, etc., le Conseil-exécutif ne peut que proposer de rejeter le recours, vu que, par sa conduite, le recourant a montré qu'il n'avait guère l'intention de s'amender. Schär n'a pas tenu compte de l'avertissement sérieux qu'aurait dû être pour lui sa première condamnation, et c'est donc à juste titre que le tribunal a révoqué le sursis. Les décisions des autorités judiciaires ne doivent pas, dans un cas comme celui-ci, être rendues nulles par des mesures de clémence, dans l'intérêt même du prestige de la justice. D'après le dossier et les renseignements pris sur le recourant, celui-ci ne paraît aucunement digne de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8^o Birchmeier, Bruno, né en 1899, de Würenlingen, cultivateur à Mümliswil, a été condamné le 23 août 1935 par le président du tribunal du district de Seftigen, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires**, à 6 jours d'emprisonnement. Pour un enfant, issu de son premier mariage dissous par divorce le 16 novembre 1925, le prénomé avait à payer mensuellement un montant de 20 fr. Il n'a cependant pas rempli ses obligations. Sa situation financière est aujourd'hui très défavorable. Il faut considérer que la condamnation se rapporte à une époque où le recourant était en meilleure situation, mais où il ne s'est nullement soucié de remplir ses obligations, bien qu'il ait déjà été condamné le 22 mai 1931 de ce fait. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'une remise de la peine n'est pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9^e Müller, Albert, de et à Frutigen, né en 1882, ferblantier, a été condamné le 30 août 1935 par la II^e Chambre pénale, pour **dettes contractées à la légèreté**, à 5 jours d'emprisonnement et à une année d'interdiction des auberges. Le recourant a déjà subi plusieurs condamnations et a dû être interné dans une maison de travail pour conduite déréglée. Il ne peut être question de lui remettre sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10^e Gasser, Charles-Frédéric, de Lauperswil, né en 1910, peintre à Biel, a été condamné le 6 mai 1931 par le président du tribunal de Nidau, pour **vol**, à 20 jours d'emprisonnement. Le sursis qui lui avait été accordé dut être révoqué à la suite d'une nouvelle condamnation à 3 jours d'emprisonnement. Le recours présenté à fin 1933 par Gasser fut ajourné sur la proposition de la Commission de justice, afin de voir si, à l'avenir, la conduite du recourant ne donnerait plus lieu à des plaintes sérieuses. Le rapport reçu à ce sujet est favorable, de sorte que le Conseil-exécutif propose aujourd'hui de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

11^e Lobsiger, Mina, née en 1910, de Wohlen (Berne), célibataire, servante à Berne, a été condamnée le 7 janvier 1935 par le tribunal de district de Berne, pour **vol**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire avec sursis et temps d'épreuve de 3 ans. Dans un bazar, cette personne a dérobé à une autre cliente une sacoche contenant 220 fr. Le 2 avril 1935, déjà, elle fut de nouveau condamnée par le président du tribunal IV de Berne, derechef pour vol, à 8 jours d'emprisonnement. Dans une pension, où elle était engagée comme servante, elle avait cette fois volé à un pensionnaire des vêtements pour une valeur de 50 fr. Cette nouvelle condamnation entraîna la révocation du sursis accordé dans le premier jugement. D'après les rapports joints au dossier, cette personne ne jouit pas d'une bonne réputation et ses mœurs ne sont pas sans reproche. Vu ces circonstances, et principalement la récidive, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12^e Widmer, Ernest, d'Oberentfelden, né en 1894, commerçant, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 7 décembre 1934 par la Cour d'assises du II^e arrondissement, pour **faux en écritures de banque, faux en écritures privées et escroquerie**, à 16 1/2 mois de réclusion, dont à déduire 1 1/2 mois de détention pré-

ventive. Sa femme présente une demande en remise partielle de la peine. La conduite et l'assiduité au travail du sieur Widmer au pénitencier sont bons. Mais ses escroqueries et abus de confiance lui ont valu une notable peine de détention. En outre, son dossier ne donne pas une impression favorable. Dans les années 1924—1934, Widmer a été l'objet de pas moins de 41 instructions judiciaires. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une réduction de la peine ne saurait dès lors être accordée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13^e Achermann, Ferdinand, né en 1906, de Reiden et Lucerne, manœuvre, demeurant à Bolligen, a été condamné le 15 septembre 1931 par le tribunal de district de Berne, pour **brigandage**, à 4 mois de détention correctionnelle, avec sursis et temps d'épreuve de 4 ans. Avec l'aide d'un complice, le prénomé a enlevé sa montre à un homme ivre au Buffet de la gare de Berne. Pour mauvais traitements commis avec un instrument dangereux, il fut de nouveau condamné, le 28 octobre 1933 par le président du tribunal IV de Berne, à 14 jours d'emprisonnement. Ensuite de cette seconde condamnation, le tribunal du district de Berne a, en date du 9 janvier 1934, révoqué le sursis accordé le 15 septembre 1931. Le sieur Achermann sollicite maintenant la remise de la peine de détention correctionnelle. D'accord avec la Commission de justice, la Direction de la police a renvoyé l'affaire à plus tard, pour donner à Achermann l'occasion de prouver par une bonne conduite, durant 3 ans, qu'il était digne de grâce. Mais Achermann n'a pas répondu à l'attente des autorités. Il n'a de même pas tenu sa promesse d'abstinence et s'est adonné à réitérées fois à l'alcool. Le 29 juin 1935, il dut être frappé d'arrêts pour conduite déréglée et le 3 septembre 1935 il fut condamné à 3 jours d'emprisonnement pour vol d'une bicyclette. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'épreuve de 3 ans fixé le 15 septembre 1934 et il propose de rejeter le recours en grâce purement et simplement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14^e Broquet, Laurent, né en 1902, de Movelier, boucher à Courtemaîche, a, le 20 juillet 1935, été reconnu coupable de **faux en écritures privées et usage de faux** par le tribunal de district de Porrentruy, et condamné à 3 mois de détention correctionnelle, avec sursis et temps d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à la privation des droits civiques pour la durée d'une année. Dans les années 1932 à 1935 il a falsifié d'une manière continue des certificats d'envoi pour se soustraire aux taxes d'inspection des viandes prévues et il a de ce fait causé un dommage de 7453 fr. à la commune de Porrentruy. Broquet demande qu'il lui soit fait remise de la peine de détention prononcée conditionnellement ainsi que de la privation des droits civi-

ques. La façon continue dont le prénomme a commis ses délits pendant trois ans le fait paraître indigne de grâce. Avec la peine de détention, l'article 110 du Code pénal prévoit obligatoirement une privation des droits civiques, allant jusqu'à 5 ans. Si le tribunal de district de Porrentruy, tout en accordant le sursis n'a prononcé la privation des droits civiques que pour une année, il a tenu compte des circonstances dans la mesure du possible. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne peut être question d'aller plus loin, aucun motif ne justifiant une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15^o Schwarz, Robert, né en 1880, cultivateur et marchand de bétail, de et à St-Stephan, a été condamné par le tribunal de district de Konolfingen, pour **exercice illégal du commerce de bétail**, à une amende de 100 fr. S'étant fait délivrer une patente pour l'année 1932, le prénomme savait parfaitement que l'exercice du commerce de bétail sans patente est punissable. D'après les constatations faites, il a vendu 9 pièces de bétail du 21 novembre 1933 au 12 février 1934 sans être en règle. Vu ces circonstances le Conseil-exécutif ne saurait recommander au Grand Conseil de prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

16^o Steuri, Jean, né en 1876, commerçant, de et à Leissigen, a été condamné le 16 mars 1932 par la Chambre criminelle, pour **abus de confiance qualifié** portant sur un montant de 12,900 fr., commis aux dépens de la commune de Leissigen en sa qualité de secrétaire communal, à 11 mois et 25 jours de détention correctionnelle, ainsi qu'à 3 ans de privation des droits civiques dès l'exécution de la peine principale. Cette dernière a été subie et la privation des droits civiques, de 3 ans, expirera le 9 février 1936. Steuri sollicite la remise du reste de cette peine accessoire, car celle-ci le gêne dans son existence économique et il ne peut obtenir une carte de voyageur de commerce. Vu sa bonne conduite, le Conseil-exécutif a pu accorder au prénomme la remise du dernier douzième de sa peine et, depuis, Steuri n'a plus donné lieu à aucune plainte. Steuri se donne beaucoup de peine pour réparer le dommage et il a remboursé à ce jour la somme de 1000 fr. Il s'efforce également de subvenir aux besoins de sa famille de 5 personnes sans l'assistance publique. Eu égard à ce qui précède et vu la recommandation du préfet d'Interlaken, le Conseil-exécutif peut proposer la remise du reste de la peine accessoire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la privation des droits civiques pour le reste de sa durée, soit 3 mois.*

17^o et 18^o **Wyser**, Joseph, de Niedergösgen, né en 1901, mécanicien, et **Wüthrich**, divorcée Eichenberger, Adèle-Elisabeth, de Trub, née en 1903, ménagère, tous deux à Berne, ont été condamnés le 22 mars 1935 par la II^e Chambre pénale, pour **escroquerie et concubinage**, à 80 jours de détention correctionnelle, commués en 40 jours de détention cellulaire, et à 10 jours d'emprisonnement. Il ne peut être entré en matière aujourd'hui sur la question de culpabilité. Les deux recourants ont déjà été condamnés à chacun un jour d'emprisonnement pour concubinage. D'après un rapport de police, ils poursuivent leurs relations illicites. La direction de police de la ville de Berne ainsi que le préfet proposent le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19^o Pécaut, Charles, né en 1907, de Sonceboz, horloger, à Bévilard, a été condamné le 8 août 1934 par la I^e Chambre pénale, pour **tapage d'auberge** en récidive, à une amende de 20 fr. et à 18 mois d'interdiction des auberges. Le recourant a déjà été puni deux fois pour tapage d'auberge ainsi que pour tapage nocturne, diffamation et escroquerie. Le Conseil-exécutif ne peut pas se joindre à la recommandation des autorités communales, qui proposent la remise du reste de la peine accessoire d'interdiction des auberges. C'est à cette interdiction des auberges, précisément, qu'est due l'amélioration survenue dans la conduite du recourant, de sorte qu'il n'y a aucun motif d'en réduire la durée fixée par l'autorité judiciaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20^o Müller, Jean, né en 1896, de Hasleberg, horloger à Bévilard, a été condamné le 22 novembre 1934 par le président du tribunal du district de Moutier, pour **tapage d'auberge**, à une amende de 30 fr. et à une année d'interdiction des auberges. Il sollicite la remise du reste de la peine accessoire. Comme il ressort du dossier, Müller a parfaitement mérité l'interdiction des auberges. D'après un rapport du conseil communal, cette peine a produit un effet très salutaire sur la conduite du recourant. Il ne paraît donc pas recommandable de l'abréger, d'autant plus qu'elle expirera prochainement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21^e **Bürki**, Otto, né en 1904, de Langnau, scieur à Duggingen, a été condamné le 25 juin 1935 par la II^e Chambre pénale, pour **vol**, à 5 jours d'emprisonnement. Bien qu'il ne s'agissait que d'une première condamnation, le tribunal de première instance et la Chambre pénale ont refusé le sursis. Vu les constatations faites par les autorités judiciaires, le Grand Conseil a en date du 4 septembre 1935 rejeté le recours en grâce de deux complices de Bürki, les nommés Zeugin et Saladin. Il n'y a pas lieu de traiter celui de Bürki autrement aujourd'hui. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22^e **Schmid**, Ernest, né en 1911, de Langnau, célibataire, manœuvre et réparateur de vélos, ci-devant à Berne, a été condamné le 31 janvier 1935 par le tribunal de district de Trachselwald, pour **escroquerie**, à 3 mois de détention correctionnelle. Il a réussi à obtenir un prêt de 1400 fr. d'une manière frauduleuse. Le recourant avait déjà été condamné pour vol simple et qualifié, ainsi que pour vagabondage et attentat à la pudeur. Il ne jouit pas d'une bonne réputation. Les allégués du recours se sont avérés faux. Les autorités consultées proposent de rejeter le recours. Le Conseil-exécutif se joint à ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

prorogation du décret du 23 novembre 1933 réduisant les traitements du personnel de l'Etat.

(Août 1935.)

I.

La crise économique a eu des conséquences néfastes pour les finances cantonales. C'est d'ailleurs là une situation dont le Conseil-exécutif ni le Grand Conseil n'ignorent rien, car elle a été exposée en détail lors de la discussion de la loi de redressement budgétaire du 30 juin 1935.

Trois causes, principalement, ont déterminé les embarras financiers de l'Etat. Tout d'abord, la crise universelle impose à celui-ci des charges d'assistance qui exigent de gros sacrifices. En second lieu, elle a fait baisser fortement les recettes publiques en fait de rendement des exploitations en régie, des monopoles et des participations à diverses institutions. Enfin, le produit des impôts directs a non seulement cessé de croître, mais encore accusé une moins-value en raison de la régression des revenus et fortunes.

Afin de parer aux perturbations ainsi subies par les finances du canton, voici des années, déjà, que l'on s'efforce de réaliser des économies dans l'administration.

Le peuple bernois et le Grand Conseil, de leur côté, ont cherché à remédier au déséquilibre entre les recettes et les dépenses par la compression de ces dernières, en rendant le 23 novembre 1933 un décret réduisant les traitements du personnel de l'Etat et en appliquant une même mesure, par une loi du 7 janvier 1934, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Tout cela, cependant, ne put suffire et il fallut, par la voie de la loi sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat adoptée à la votation populaire du 30 juin 1935, statuer de nouvelles économies en même temps que créer de nouvelles sources de recettes ou améliorer celles qui existaient déjà.

II.

Lors des délibérations concernant la loi de redressement des finances cantonales, on a formulé de divers côtés, à l'égard du projet, le grief que celui-ci s'appliquait essentiellement à accroître les charges fiscales, en tenant trop peu compte des économies. Les critiques de ce genre négligent cependant le fait que des compressions générales de dépenses doivent être recherchées non point tant dans la promulgation de dispositions légales que dans l'adaptation, aux circonstances, de l'activité pratique des pouvoirs administratifs. Et, de fait, diverses réorganisations et quantité de restrictions, comportant autant de mesures particulières et individuelles, ont permis d'arriver à de très sensibles économies depuis l'année 1931, encore que ce résultat affectant de nombreux postes budgétaires, il est malheureusement impossible de donner à cet égard des chiffres concrets.

On oublie souvent, aussi, que déjà en 1933, c'est-à-dire avant la loi de redressement financier, les traitements des salariés publics ont subi une réduction, répondant à la situation d'alors, en vue de comprimer les dépenses. Cette mesure, qui détermina un abaissement moyen des traitements de 4,7 %, fit économiser à l'Etat 1,580,000 fr. sur ses frais de personnel. Comme à l'époque — ainsi qu'aujourd'hui — la situation n'était encore nullement stabilisée, aucunes prévisions n'étant permises relativement à la cessation de la crise, l'application des actes législatifs rappelés plus haut fut limitée à deux ans, de telle sorte que, si rien d'autre n'est décidé, la réduction des traitements de 1933/1934 deviendra inopérante au 31 décembre 1935.

Depuis 1933, cependant, les conditions économiques ne se sont pas améliorées, et malgré l'adop-

tion de la loi du 30 juin 1935, l'équilibre budgétaire du canton n'est pas entièrement rétabli. On ne saurait dès lors songer à laisser tomber sans plus la réduction des traitements du personnel de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1936. L'économie résultant de cette baisse demeure absolument nécessaire et le seul point à examiner est de savoir si la réduction en cause doit être maintenue telle quelle, ces prochaines années, ou s'il faut la rendre plus forte encore. Dans l'un comme dans l'autre cas, régler l'affaire législativement est indispensable.

III.

Vu la baisse de salaires prévue en cas de cumul de gains dans l'administration, la Direction des finances est d'avis qu'on peut se contenter, pour une nouvelle période de deux ans, de la réduction générale décrétée en novembre 1933, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas lieu d'exiger un sacrifice plus considérable du personnel, et cela pour les raisons suivantes :

1^o Le maintien du régime actuel, quant au personnel administratif comme pour le corps enseignant, peut simplement être décreté par le Grand Conseil, tandis qu'une aggravation exigerait de nouvelles mesures législatives proprement dites.

En effet, la loi du 7 janvier 1934 réduisant les traitements du corps enseignant est applicable tant que les salaires du personnel administratif demeureront réduits par décret du Grand Conseil. Ce dernier pourrait donc rendre ladite loi opérante au delà du 1^{er} janvier 1936 en édictant un nouveau décret relatif à la baisse des traitements administratifs. Mais il serait impossible, ainsi, de statuer valablement une réduction des traitements plus forte à l'égard des instituteurs. Il y faudrait une nouvelle loi. Or, la loi de 1920 sur les traitements du corps enseignant devra quoiqu'il en soit être révisée en 1937, vu que l'impôt spécial du 1/2 % prévu en l'art. 44 de cette loi est restreint à une durée de 20 ans, expirant par conséquent à fin 1940. Dans ces conditions, il ne vaut guère la peine d'établir un nouveau régime provisoire, permettant tout au plus de réaliser une économie du 1 au 2 %.

Sans doute le Grand Conseil pourrait-il, indépendamment de la réglementation relative aux traitements des instituteurs, procéder par simple décret à une nouvelle compression des salaires dans l'administration. Mais c'est là un procédé inopportun, car les intéressés ne manqueraient pas d'y voir une injustice.

2^o La perception de la contribution cantonale de crise, selon la loi du 30 juin 1935, est limitée aux années 1935—1938. Avant de prendre des dispositions d'une certaine durée, il conviendrait de voir quelle ampleur auront les effets de la dite loi et comment évolueront les finances publiques. Pour autant qu'on en puisse juger aujourd'hui, il paraît fort improbable que l'Etat puisse faire abstraction de la contribution cantonale de crise après l'année 1938. Il faut donc compter soit avec une prolongation de la perception de cette contribution, soit avec une autre mesure fiscale, éventuellement l'élévation générale du taux de l'impôt. Et, alors, il conviendra de remanier également la loi sur les traitements du

corps enseignant, en raison des éléments fiscaux qu'elle renferme. Il faut au surplus considérer, ici, que le Grand Conseil est actuellement saisi d'un projet de révision intégrale de la loi sur les impôts. Si cette autorité entre en matière sur l'affaire, il en résultera nécessairement une insécurité de plus au point de vue budgétaire, car jamais on ne pourra calculer avec quelque précision les effets du nouveau régime d'imposition, surtout avec les fluctuations qui se produisent aujourd'hui dans l'économie.

3^o La réglementation des traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, y compris le personnel des établissements, appelle également une refonte générale. En 1929, on s'est contenté d'accorder des suppléments sur les chiffres du décret de 1922 et, en 1933, on a procédé à la baisse des salaires par la voie de déductions échelonnées affectant les traitements ainsi relevés. De par ces modifications, toute cette question des salaires cantonaux est devenue compliquée et fort obscure. Le remaniement nécessaire exige cependant un certain temps de préparation. La Direction des finances entend activer l'affaire de manière que le nouveau statut des fonctionnaires puisse être appliqué avec la loi révisée sur la rétribution du corps enseignant. On peut espérer, par ailleurs, que jusque là les conditions économiques se seront affermies suffisamment pour qu'on ait une base sûre en vue de l'institution d'un régime de quelque durée.

4^o Eu égard au caractère provisoire de la réglementation des traitements, le décret du 23 novembre 1933 a statué, en l'art. 2, que l'ancienne rétribution continuerait de faire règle pour l'assurance, sauf quant au personnel entré au service de l'Etat postérieurement au 31 décembre 1933, pour lequel les traitements effectifs devaient servir de base. Ce régime présente des inconvénients aussi bien pour l'Etat que pour les caisses d'assurance. Le premier doit verser aux secondes des subsides pour une somme de traitements qui ne répond pas à la dépense réelle qu'impliquent ceux-ci. De leur côté, la Caisse de prévoyance et la Caisse d'assurance du corps enseignant assument des prestations qui excèdent d'environ 5 %, selon le cas, le maximum statutaire de 70 % de la rétribution. En dépit du relèvement des contributions, ces institutions se trouvent grevées assez sensiblement de par les dispositions dérogatoires de l'art. 2 précité. Dans son rapport concernant la situation de la Caisse de prévoyance, l'expert a attiré l'attention sur ce point particulièrement. Vu les fâcheux effets de l'exception en cause, il a proposé de régler désormais l'assurance selon les traitements *effectivement payés*. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil auront à s'occuper prochainement de la révision de quelques dispositions du décret sur la Caisse de prévoyance, afin d'assainir la situation financière de cette institution. Or, la réglementation statuée conformément aux vues de l'expert dans l'art. 2 du décret dont nous présentons aujourd'hui le projet, constitue dans le programme de redressement de la Caisse de prévoyance un élément essentiel, qui devrait être réalisé dans tous les cas.

Se fondant sur ces considérations, la Direction des finances propose de maintenir la réduction actuelle des traitements par une simple prorogation,

pour les années 1936/1937, du décret du 23 novembre 1933, mais en réglant définitivement cette fois les bases de l'assurance du personnel. De par la prolongation prévue, la durée d'application de la baisse apportée à la rétribution du corps enseignant se trouvera étendue automatiquement d'autant.

IV.

Bien que les mesures proposées ne le soient que pour ces deux prochaines années, la Direction des finances croit devoir dire maintenant déjà au Conseil-exécutif et au Grand Conseil sur quelle base elle conçoit une nouvelle réglementation des traitements cantonaux pour le temps d'après 1937, en tant d'ailleurs que ne surgiront pas de nouvelles complications économiques.

La loi du 21 mars 1920 sur la rétribution du corps enseignant autorise le Grand Conseil à décréter pour 20 ans une élévation des impôts directs d'au maximum $\frac{1}{4}$ du taux unitaire, soit du $1\frac{1}{2}\%$ avec la perception actuelle de l'impôt de la fortune au double taux unitaire. De cette compétence, le Grand Conseil a fait usage immédiatement et intégralement. Quoique rapportant environ 6,7 millions, l'augmentation d'impôt dont il s'agit ne compense pas les dépenses en plus causées à l'Etat par la loi précitée, lesquelles sont de 7,1 millions. Après l'année 1939, ledit impôt spécial ne pourra plus être perçu. Or, il est absolument impossible que l'Etat perde les recettes y relatives, de sorte qu'il faudra soumettre au peuple un projet approprié. Mais le sort d'une « loi de couverture » est toujours aléatoire. Aussi est-il nécessaire de la préparer et soumettre au souverain assez tôt pour qu'en cas de rejet un second projet puisse être présenté, et d'autres mesures être prises, encore avant l'année 1940. Il convient dès lors, de l'avis de la Direction des finances, de régler à nouveau au plus tard en 1937 la question de la couverture des frais dans la loi sur les traitements des maîtres d'écoles primaires et moyennes.

En 1937, également, il faudra que soient rendus les actes législatifs touchant la prolongation ou le remplacement de la contribution de crise, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Depuis qu'a été édictée la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant, en 1920, les impôts directs ont été augmentés à diverses reprises. Au relèvement de l'impôt public de $0,5\%$, résultant de ladite loi, est venu s'ajouter le $0,1\%$ qu'apporta la

loi du 6 décembre 1931 concernant l'assurance-chômage, et cela dès l'année 1933; et c'est maintenant le tour de la contribution cantonale de crise, qui, en 1937, devra être votée à nouveau ou être remplacée sous l'une ou l'autre forme. Des augmentations de charges fiscales se heurtent cependant à une opposition toujours plus forte. De l'avis de la Direction des finances, un allégement est indispensable et il faut chercher à dégrevier l'économie partout où faire se peut. C'est pourquoi la Direction des finances, à l'occasion de la révision de la loi sur les traitements du corps enseignant, en 1937, et conjointement avec une prolongation de la contribution cantonale de crise, proposera de réduire l'impôt spécial établi en 1920 du $0,5\%$ au 4% , au maximum, les traitements de la loi de 1920 étant d'autre part abaissés proportionnellement à la moins-value des recettes fiscales. Depuis 1920, le coût de la vie a baissé dans une mesure telle que pareille réduction est indubitablement supportable pour le corps enseignant, tandis que l'allégement d'impôt prévu créera les conditions que suppose une prolongation de la contribution de crise. Il s'agit ici d'un plan de la Direction des finances, pour l'exécution duquel des propositions ne pourront être formulées, le moment venu, que si les conditions économiques et financières répondent à peu près à celles d'aujourd'hui.

La moins-value de recettes déterminée par la réduction de l'impôt spécial susmentionné peut être supputée à 1,35 million, alors que la baisse des traitements du corps enseignant votée en janvier 1934 a valu une économie d'environ 580,000 fr. à l'Etat. Il y aura donc lieu, le moment venu, de fixer la rétribution des diverses catégories du corps enseignant et la répartition entre l'Etat et les communes de manière à obtenir la compensation nécessaire.

Avec les traitements des maîtres aux écoles primaires et moyennes devront être réglés à nouveau aussi ceux du personnel administratif. Et cela devra se faire de façon à réaliser une économie répondant à celle que donnera la révision de la loi du 21 mars 1920.

Berne, le 7 août 1935.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 18 septembre / 29 octobre 1935.

Décret

relatif à la

**prorogation de celui du 23 novembre 1933
réduisant les traitements du personnel de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La durée d'application du décret réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, du 23 novembre 1933, est prorogée, sous réserve de l'art. 2 ci-après, pour un temps allant du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1937.

Art. 2. L'assurance du personnel de l'Etat affilié à la Caisse de prévoyance ou à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, se règle sur le traitement effectif.

Art. 3. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 18 septembre / 29 octobre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
W. Bösiger.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr E. Bärtschi.

Rapport de la Direction de la police au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret instituant une assurance de responsabilité civile des cyclistes.

(Août 1935.)

La loi fédérale du 15 mars 1932 a réglementé à nouveau la circulation des cycles et celle des véhicules à moteur. Les dispositions du concordat du 7 avril 1914, auquel le canton de Berne avait adhéré, ont été expressément abrogées. Les art. 31 et 32 de cette loi dispensent les cyclistes de la plaque de contrôle numérotée, mais en laissant aux cantons la faculté de les obliger à s'assurer contre la responsabilité civile. Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale, la majeure partie des cantons avaient déjà introduit l'assurance obligatoire des cyclistes contre la responsabilité civile. Depuis cette époque d'autres cantons encore ont institué une pareille assurance.

L'expérience a démontré qu'il convient, dans le canton de Berne aussi, d'introduire l'assurance de responsabilité civile des cyclistes. Le nombre des accidents de la circulation où le cycliste est seul responsable ne sont en effet pas rares. Si le cycliste ne possède pas de ressources financières suffisantes, il peut arriver que l'accidenté ne peut obtenir réparation du dommage qu'il a subi sur la voie publique. C'est là une situation qu'on ne saurait tolérer plus longtemps. La sécurité de la circulation, malgré toutes les mesures appliquées, est aujourd'hui si compromise par le grand nombre des accidents, qu'il faut absolument prendre des mesures en vue d'assurer les usagers de la route contre les dommages qu'il peuvent subir sans que faute leur soit imputable. Il ne devrait en tout cas plus arriver qu'un accidenté doive lui-même supporter le dommage subi par la faute d'un tiers parce que ce tiers n'est pas en état d'assumer la responsabilité civile de l'accident qu'il a causé.

On sait qu'une assurance obligatoire de responsabilité civile existe pour les véhicules à moteur. Les cycles — le canton de Berne en compte plus de 180,000 — peuvent, grâce aux progrès réalisés dans leur construction, atteindre des vitesses pas-

sablement grandes. Ceci a augmenté le danger d'accidents et l'intensité des collisions lorsqu'il s'en produit. On peut même se demander s'il ne serait pas justifié d'introduire non seulement une assurance obligatoire de responsabilité civile, mais aussi une assurance contre les accidents en soi. Toutefois ceci dépasserait le cadre de la compétence que le Grand Conseil peut s'attribuer en application de l'art. 14 de la loi du 10 juin 1906. Il résulte d'un préavis de la Direction cantonale de la justice qu'il est possible aujourd'hui d'instituer une assurance obligatoire de responsabilité civile des cyclistes, attendu que la juriprudence actuelle permet fort bien de considérer cette assurance comme une prescription de police en faveur de la circulation. Aux termes de l'art. 14 de la loi du 10 juin 1906, le Grand Conseil est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires quant à la circulation des cycles. Bien que la Confédération n'empêche pas sur l'autonomie des cantons en matière législative, elle n'en a pas moins, par l'art. 31 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, délégué aux cantons le droit d'introduire l'assurance obligatoire des cyclistes contre la responsabilité civile. Ce faisant, elle s'est, elle aussi, rangée à l'avis que cette assurance rentre dans le cadre des mesures tendant à garantir la sécurité de la circulation.

L'art. 14 de la loi sur la police des routes de 1906 ne limite d'ailleurs en aucune façon la compétence conférée au Grand Conseil. Vu ces considérations, le Conseil-exécutif est d'avis que l'introduction d'une assurance obligatoire de la responsabilité civile des cyclistes peut intervenir par voie de décret et il soumet aujourd'hui, au Grand Conseil, un projet statuant les prescriptions de principe les plus nécessaires quant à cette assurance. Ceci ne porte aucune atteinte aux conditions de la responsabilité relevant du droit civil. Ces conditions étant d'ail-

leurs du domaine fédéral, elles ne pourraient être modifiées que par une loi fédérale. Par contre, on peut fort bien, sans faire aucunement brèche à ce pouvoir législatif, obliger les cyclistes, avant qu'ils ne circulent sur la voie publique, à contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile au cas où ils seraient recherchés par suite d'un accident. Le régime que nous envisageons répond à celui que le Grand Conseil a institué en son temps par voie de décret (concordat) pour les conducteurs de véhicules à moteur. Le texte même du projet est assez explicite pour nous dispenser de tout commentaire. Les sommes d'assurance ont été fixées, au moins quant aux dommages aux personnes, à des montants suffisamment élevés, montants tenant compte des expériences recueillies. Pour le surplus, les conditions d'assurance sont fixées dans un contrat conclu avec une ou plusieurs compagnies pour tous les cyclistes ne possédant pas déjà une assurance de ce genre. Il ne convient pas de fixer des prescriptions de détail dans le décret, ceci afin de ne pas limiter dans une trop forte mesure la liberté d'action du Gouvernement, lorsqu'il s'agira de discuter la conclusion des contrats. On risquerait même, ce faisant, de rendre cette liberté illusoire. Il va sans dire que le Conseil-exécutif, tout en tenant compte des intérêts légitimes des compagnies d'assurance, cherchera à obtenir les meilleures conditions possible. Il pourra, ici, tirer profit des expériences des autres cantons.

Notre projet de décret ne fixe pas non plus la modalité de la perception des primes. Le Conseil-exécutif propose, ici aussi, de lui laisser toute liberté d'action, afin d'éviter qu'une disposition du décret ne vienne contrecarrer l'adaptation de cette modalité aux besoins pratiques et à l'expérience. La question se pose en particulier de savoir si la perception des primes et la délivrance de la marque ne devrait pas, comme dans d'autres cantons, se faire par les soins des agents de la police cantonale et sous la surveillance du Service cantonal de la circulation routière. Il faudra, ici, examiner tout d'abord si cette organisation ne risquerait pas de constituer, pour le corps de police, un surcroît de travail tel qu'il empêcherait les agents de ce corps de se vouer à l'exercice de leurs fonctions dans la mesure voulue. Le fait que la perception des primes et la délivrance des marques auraient lieu chaque année au cours des premiers mois, soit à une période où la circulation n'est pas fort intense, permet-il est vrai d'admettre que ce mode de faire pourra être appliqué.

Nous vous recommandons dès lors d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Berne, le 22 août 1935.

*Le directeur de la police,
A. Stauffer.*

Projet du Conseil-exécutif

du 5 novembre 1935.

Décret

instituant une

assurance de responsabilité civile des cyclistes.**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu l'art. 31 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, l'art. 14 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906 et l'art. 7 de la loi modificative du 14 décembre 1913;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Tout cycle en usage sur le territoire cantonal doit être au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile pour la couverture des dommages que pourrait causer son utilisation dans la circulation publique.

La somme assurée sera au minimum de:
 fr. 50,000 pour un accident causant des dommages à plusieurs personnes,
 fr. 30,000 pour dommages frappant une seule personne,
 fr. 2,000 pour dommages matériels.

La prime annuelle est versée par l'Etat.

Art. 2. La Direction cantonale de la police conclut avec une compagnie d'assurance, concessionnée en Suisse, une assurance collective de responsabilité civile, à laquelle devront adhérer tous les détenteurs de cycles, s'ils n'établissent posséder déjà une assurance de responsabilité civile comportant au minimum les garanties exigées à l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. L'émolument à payer par le cycliste pour la prime d'assurance, le contrôle et la marque est de 4 fr. Il est réduit à la finance pour contrôle et marque lorsque l'intéressé justifie être déjà au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile s'élevant au minimum aux sommes prévues à l'art. 1^{er}.

Art. 4. La justification de l'assurance a lieu sous forme d'une marque, qui doit être renouvelée chaque année et fixée au cycle. Cette marque n'est transmissible qu'avec la machine.

Art. 5. Quiconque fait usage d'un cycle pour lequel il n'existe aucune assurance valable, est tenu de payer l'émolument prescrit, avec un supplément de 10 fr. pour contrôle.

La police a le droit de séquestrer les cycles utilisés sans qu'une assurance ait été contractée, et cela jusqu'au paiement de l'émolument prévu au paragr. 1 qui précède.

Art. 6. Les litiges concernant l'assujettissement aux émoluments fixés ci-haut, sont vidés par le préfet conformément au décret du portant extension de la compétence des préfets.

Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution et édictera les prescriptions nécessaires à cet effet.

Berne, le 5 novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,
W. Bösiger.

Le chancelier,
Schneider.